

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



UNIVERSITÉ
JEAN LOROUGNON GUEDE



UFR SCIENCES JURIDIQUES

Année Académique

2024-2025

MÉMOIRE

Présenté pour l'obtention du diplôme de

MASTER

SCIENCES JURIDIQUES

Spécialité : Droit Privé

Par

M. ZAGBAYOU Wétia Benjamin

Numéro d'ordre :

Sujet :

**LA RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES
POUR LES PREJUDICES ECOLOGIQUES**

Date de soutenance : le 24/07/2025

Jury

Président : Prof. COULIBALY Mamadou Kounvolou, Maître de conférences des facultés de droit à l'université Jean lorougnon Guedé de Daloa

Directeur scientifique : Prof. ALLA Koffi Etienne, Maître de Conférences, des Facultés de Droit Privé

Encadrant : Dr KRA Kouame Raphael, Assistant en Droit privé à l'Université Jean Lorougnon Guédé
De Daloa

Examineur : Dr ZEKPE Evora Yamun, Assistante en Droit privé à l'université Jean Lorougnon Guedé de Daloa

AVERTISSEMENT

La Faculté de droit de l'université Jean Lorougnon Guédé de Daloa n'entend ni donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

DEDICACE

A mon père, ZAGBAYOU Marius et à ma mère GNAHOUA Rachel Léa épouse ZAGBAYOU, pour m'avoir donné la vie et pour le fait d'y avoir pris le plus grand soin.

REMERCIEMENTS

Ce travail n'aurait pu être effectué sans le soutien de personnes particulières.

Ainsi, il nous convient d'adresser nos sincères mots de remerciements au professeur ALLA Koffi Etienne, notre directeur de recherche pour sa disponibilité qui a favorisé nos recherches, ses conseils avisés qui nous permis de nous orienter ainsi que sa remarquable attention qui nous a insufflé l'énergie nécessaire pour poursuivre nos recherches.

Nous tenons également à remercier le Professeur YEO Nawa, directeur de l'UFR des sciences juridiques de l'université Jean Lorougnon Guédé de Daloa, pour sa rigueur et son dévouement qui ont permis de faire de notre UFR, une faculté de renommée au plan national.

Nous tenons profondément à remercier notre encadrant, docteur KRA Kouamé Raphaël, pour sa réelle implication dans nos recherches, ainsi que pour son attention singulière ayant permis l'avancée de nos recherches et la production de notre travail.

Nous remercions nos frères et sœurs, membres de la famille ZAGBAYOU, pour leur soutien à la fois affectif que matériel qu'ils nous ont apporté tout au long de nos recherches.

Enfin, nous remercions l'ensemble des enseignants de la faculté de Droit de l'université Jean Lorougnon Guedé de Daloa pour leurs cours productifs, le personnel administratif pour leur disponibilité constante, et toute personne qui, de près ou de loin, a contribué à l'effectivité de ce travail.

SIGLES ET ABREVIATIONS

A. G	Assemblée Générale
A.G. E	Assemblée Générale Extraordinaire
A.G.O	Assemblée Générale Ordinaire
A.U	Acte Uniforme
A.U.D.S. C.G.I.E	Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
Aff.	Affaire
	Affaires
Al.	Alinéa
ANDE :	Agence Nationale de l'Environnement
Art.	Article
B.J.S.	Bulletin Joly Société
B.R.D.A.	Bulletin Rapide de Droit des Affaires
BEIE :	Bureau d'Etude d'Impact Environnemental
Bull. civ.	Bulletin Civil
Bull. Joly	Bulletin Joly
C. A	Cour d'Appel
C. cass.	Cour de Cassation
C. civ.	Code Civil
C.C.J. A	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
C.C.J.A, ass. plén.	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, Assemblée Plénière
Cass. 1ère civ.	Cour de Cassation, première chambre civile

Cass. ass. plén.	Cour de Cassation, Assemblée Plénière
Cass. com.	Cour de Cassation, chambre commerciale, Economique et
Cf.	Confère
Ch.	Chambre
Chr.	Chronique
Ci.	Constat d'Impact
CJCE	Cour de Justice de la Communauté Européenne
Code env.	Code de l'environnement de la Côte d'Ivoire
Coll.	Collection
Com.	Commentaire
Déc.	Décembre (mois de l'année)
Dr. Sociétés	Droit des Sociétés
Ed.	Edition
EIE.	Etude d'Impact Environnementale
Févr.	Février (mois de l'année)
FNDE	Fonds National de l'Environnement
GES.	Gaz à Effet de Serre
Ibid.	Ibidem / Idem
ICPE.	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INC.	Installations Non classées
Juill.	Juillet
ME.	Ministère de l'environnement
n°	Numéro
nov.	Novembre (mois de l'année)

O.H.A.D. A	Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des
Obs.	Observation
Op. cit.	Opera Citato (ouvrage Précédemment cité)
Ord.	Ordonnance
p.	Page
P.U.F	Presse Universitaire de France
PNAE.	Programme National d’Action Environnementale
PNUE.	Programme des Nations Unies pour l’Environnement
préf.	Préface
R.D.C.	Revue Des Contrats
R.J.D.JA.	Revue de Jurisprudence de Droit des Affaires
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
Réf.	Référence
Rep.	Répertoire
Rev. Sociétés	Revue Des Sociétés
s.	Suivants
S.A.	Société Anonyme
S.A.R.L.	Société à Responsabilité Limitée
S.A.S.	Société Anonyme Simplifiée
S.C.I.	Société Civile Immobilière
S.C.S.	Société à Commandite Simple
S.N.C	Société en Nom Collectif
SIIC	Service d’Inspection des Installation
T.	Tome

Univ.

Université

v.

Voir

vol.

Vol

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : L'INCERTITUDE DE L'ETABLISSEMENT DU FAIT PREJUDICIABLE	11
CHAPITRE 1 : LA COMPLEXE DETERMINATION DU FAIT GENERATEUR ..	12
Section 1 : La difficile détermination de la responsabilité subjective de l'entreprise	13
Section 2 : L'inadaptation des règles de droit commun de la responsabilité objective à la matière environnementale	22
CHAPITRE 2 : LA DIFFICILE ACCEPTATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE	28
Section 1 : La mutation de la conception classique du préjudice	29
Section 2 : La rigidité des critères de détermination du préjudice réparable	35
PARTIE 2 : L'INEFFICACITE DES MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE	42
CHAPITRE 1 : LA COMPLEXITE DE L'IMPUTATION DE LA RESPONSABILITE	43
Section 1 : Le difficile établissement du lien de causalité entre l'activité et le préjudice causé	43
Section 2 : La complexité de l'action en réparation du préjudice écologique	50
CHAPITRE 2 : L'INEFFICACITE DES MODES DE REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE	57
Section 1 : La non-effectivité de la remise en état	58
Section 2 : L'inadaptation de la réparation pécuniaire	65
CONCLUSION	72

INTRODUCTION

« *Nous n'hériterons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants.* »¹

Antoine De Saint-Exupéry

Ces propos de Saint-Exupéry, inspirés d'un proverbe africain, témoignent de l'importance pour l'homme de préserver les ressources naturelles pour un terme assez long. Cependant, à notre ère industrialisée, les atteintes à l'environnement foisonnent². Par exemple, le 19 août 2006, plus de 523 m³ de déchets dangereux issus du Probo Koala, un navire grec battant pavillon panaméen, vont être déversés dans le district d'Abidjan, occasionnant une pollution environnementale et des conséquences sanitaires sans précédent, et alertant l'opinion publique.³ Il s'agit là de l'une des plus grandes catastrophes écologiques jamais enregistrées en Côte d'Ivoire. Elle a fait plus de 100.000 victimes et 15 morts.⁴

En général, face à des atteintes environnementales, les victimes ont recours aux juridictions de droit commun afin d'obtenir réparation du préjudice individuel subi⁵. Cependant, restait à savoir sur quel fondement engager la responsabilité civile des multinationales pour leurs atteintes à l'environnement. En effet, le droit à la protection de l'environnement est un principe constitutionnel⁶ présent également dans les différentes matières du droit. Toute personne subissant un dommage lié à l'atteinte à l'environnement peut valablement saisir la justice afin d'obtenir réparation⁷. Or, au-delà des personnes humaines, la victime principale de ces atteintes est l'environnement, entendu selon sa composition naturelle.⁸

Face à l'incertitude d'un régime de responsabilité environnementale de droit commun, nous portons notre étude sur le choix du sujet : « **La responsabilité civile des entreprises pour les préjudices écologiques.** »

¹ A. SAINT-EXUPÉRY, *Terre des hommes*, Gallimard, Blanche, France, 1939

² Ph. MALAURIE, L. AYNES, *Cours de droit civil, Les obligations*, Tome IV, 9^{ème} édition, Editions CUJAS, 1998, page 3

³ B. DUSSOL, C. NITHART, *Le cargo de la honte, l'effroyable odyssée du Probo Koala*, édition Stock, 2010, p. 72.

⁴ *Idem*

⁵ Tribunal de commerce d'Abidjan, RG N°1017/2019, jugement contradictoire avant dire droit du 09/05/2019 Affaire N°GUESSAN ETTI VERONIQUE & KOFFI KOUASSI VICTOR C/ La Société NWCREST MINING LIMITER Dite Encore LGL MINES COTE D'IVOIRE

⁶ Article 27 de la Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant constitution de la république de Côte d'Ivoire JORCI. N°16 du mercredi 9 Novembre 2016, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 publiée au JORCI. N°23 du jeudi 19 mars 2020

⁷ J. BETAÏLLE, *Le paradoxe du droit d'accès à la justice en matière environnementale ; le droit d'accès à la justice en matière environnementale*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018, page 10

⁸ Article premier de la Loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement, JORCI n°5 du 15 Janvier 2024

La « responsabilité » est un mot féminin dérivé du mot français responsable, dérivé à son tour du mot latin *responsus*, participe-passé de *respondere*, signifiant « se porter garant » ou « répondre ».⁹ *Au sens juridique, la responsabilité désigne l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales ou disciplinaires*¹⁰. Le responsable est donc celui qui répond du dommage qu'il a causé, de la faute qu'il a commise, du crime dont il est accusé,¹¹

C'est un vocable emprunté par le droit à la littérature, la comprenant comme l'obligation ou la nécessité, non juridique, mais morale, de répondre, de se porter garant de ses actions ou de celles des autres.¹² On la retrouve dans d'autres ordres normatifs, dont les différentes philosophies¹³

La responsabilité se distingue de certains termes auxquels elle est assez liée comme l'obligation. En effet, l'obligation s'entend également comme un devoir. Au sens même juridique, on dirait que la responsabilité est un devoir ou une « obligation »¹⁴. Et la littérature les présente comme synonyme. L'obligation est le *lien de droit (vinculum juris) par lequel une ou plusieurs personnes, le ou les débiteurs, sont tenues d'une prestation (fait ou abstention) envers une ou plusieurs autres – le ou les créanciers – en vertu soit d'un contrat (obligation contractuelle), soit d'un quasi contrat (obligation quasi contractuelle), soit d'un délit ou d'un quasi délit (obligation délictuelle ou quasi délictuelle), soit de la loi (obligation légale).*¹⁵

La responsabilité est certes une obligation, mais toute obligation ne constitue pas un synonyme de responsabilité¹⁶. En effet, la relation existante entre ces deux concepts se situe également au niveau où l'un, (la responsabilité) rend possible, par le seul fait de son existence, la création de l'autre, (l'obligation).¹⁷ Par la menace qu'elle constitue, la responsabilité représente l'un des moyens les meilleurs et les plus simples d'assurer le respect effectif des obligations.

⁹ G. CORNU *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12^{ème} édition mise à jour « Quadrige » : 2018, page 1937

¹⁰ *Idem*

¹¹ D. ALLAND, *Dictionnaire de la culture juridique*, Presses Universitaires de France - P.U.F. Quadrige, Dicos poche 1^{ère} édition 2003 page 1341

¹² P. ROBERT, *Le petit Robert, Dictionnaire le robert*, paris, 2000

¹³ *Idem*

¹⁴ G. CORNU *Vocabulaire juridique*, *Op cit*, page 1937

¹⁵ *Idem*

¹⁶ D. ALLAND, *Dictionnaire de la culture juridique op cit* page 1341

¹⁷ *Idem*

En droit, la responsabilité dispose d'un champ assez large. Ainsi, l'on distingue plusieurs types de responsabilités à savoir la responsabilité civile, la responsabilité administrative, responsabilité pénale et la responsabilité politique.¹⁸ D'autres types de responsabilités émergent comme la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et la responsabilité environnementale.¹⁹

La responsabilité civile, de laquelle il est question dans notre étude, désigne d'une part, la responsabilité contractuelle, entendue comme *l'obligation pour le contractant qui ne remplit pas (en tout, en partie, ou à temps) une obligation que le contrat mettait à sa charge, de réparer (en nature si possible ou, à défaut, en argent) le dommage causé à l'autre partie (le créancier), soit par l'inexécution totale ou partielle, soit par l'exécution tardive de l'engagement contractuel.*²⁰ Et d'autre part, la responsabilité extracontractuelle ou délictuelle, c'est-à-dire *l'obligation, pour l'auteur du fait dommageable (ou la personne désignée par la loi), de réparer le dommage causé par un délit civil (que celui-ci soit ou non un délit pénal), en indemnisant la victime, presque toujours par le versement d'une somme d'argent à titre de dommages-intérêts.*²¹

La responsabilité administrative, quant à elle, désigne la responsabilité applicable à l'administration et appliquée par le juge administratif. Elle est d'origine prétorienne et tire sa principale source de l'arrêt Blanco²², en France²³ et de l'arrêt dit société des centaures routiers, en Côte d'Ivoire.²⁴ Elle se distingue de la responsabilité civile, pour une bonne part, en raison de la qualité des personnes qui en sont sujets²⁵, c'est-à-dire des personnes publiques comme l'Etat et ses démembrements. La responsabilité administrative peut-être pour faute²⁶ ou sans faute²⁷.

¹⁸ G. CORNU *Vocabulaire juridique*, Op cit, page 1938

¹⁹ Article 1^{er} de la loi n°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant Code de l'environnement

²⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Op cit, page 1938

²¹ *Idem*

²² TC 8 février 1873, BLANCO. Rec. 1^{er} supplt 61, concl. David, *Les Grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 18^{ème} édition, Dalloz, 2011, page 1

²³ *Idem*

²⁴ TPI ABIDJAN, chambre administrative, 14 janvier 1970

²⁵ Arrêt Blanco, *Les Grands arrêts de la jurisprudence administrative*, *ibid*

²⁶ TPI Abidjan-Plateau, première chambre civile, Arrêt n°261 civ/17 du 20 juillet 2017 affaire ABOYA NANDJUI EMMANUEL C/ L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE

²⁷ TPI Abidjan-Plateau, chambre civile présidentielle, arrêt N°673 du 12 Novembre 2015, affaire Dame Kouassi N'dri C/ Etat de Côte d'Ivoire

La responsabilité pénale, quant à elle s'intéresse à l'obligation de toute personne de répondre des infractions qu'elle a commise.²⁸ En Côte d'Ivoire, elle ne s'intéressait principalement qu'aux personnes physiques et excluait les personnes morales. Jusqu'en 2019 où le législateur ivoirien a reconnu un régime de la responsabilité pénale des personnes morales.²⁹ Contrairement à la responsabilité civile, la responsabilité pénale a un champ plus restreint et obéit au principe de légalité, selon lequel il ne peut y avoir de condamnation pénale sans texte d'incrimination ni de texte de sanction.³⁰ Par ailleurs, si la responsabilité civile autant que la responsabilité pénale comportent des sanctions pécuniaires, le droit pénal va plus loin avec des sanctions allant même à la réclusion ; et dans certains Etats à la peine de mort. La responsabilité civile extracontractuelle, volet de la responsabilité civile, est tout simplement l'obligation qui pèse sur l'auteur d'un dommage causé à autrui de le réparer.³¹

La réparation, volet essentiel de la responsabilité civile peut, dans un premier temps s'entendre comme l'indemnisation ou la remise en état consécutive à la commission d'un dommage.³² *« la réparation est indissociable de l'idée de responsabilité. Réparer un tort suppose au préalable que l'on puisse l'imputer à un ou plusieurs auteurs. Or la responsabilité elle-même connaît deux systèmes, qui sont fonction d'une évolution historique. Elle est dite objective au moyen-âge : seul l'élément matériel, le dommage, entraîne réparation. Cette responsabilité devient subjective au bas du Moyen Âge ; sous l'influence morale du droit canonique, l'élément intentionnel fait son apparition. A compter de l'ancien régime, en France, la faute conditionne en grande partie réparation, mais elle se désincarne au point que la réparation pour faute tend à se dégager de l'élément intentionnel. C'est le système que retient le célèbre article 1382 du code Napoléon, devenu inadapté, puisque l'époque contemporaine consacre un retour à la réparation dans le cadre d'une responsabilité objective. »*³³

Le législateur ivoirien, quant à lui opte pour une définition assez souple de l'entreprise dans le code du travail. En effet, l'entreprise y est comprise comme « toute organisation, quelle

²⁸ G. CORNU *Vocabulaire juridique*, op cit, page 1938

²⁹ Article 96 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal

³⁰ B. BOULOC, *Droit pénal général*, Dalloz, Précis, 25^{ème} édition 2017, page 99

³¹ M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil Tome 5, les obligations la responsabilité civile extracontractuelle* 3^{ème} édition, ECONOMICA, Paris, 2016

³² G. CORNU *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12^{ème} édition mise à jour « Quadrige » : 2018, janvier définition de la réparation

³³ D. ALLAND, *Dictionnaire de la culture juridique*, Presses Universitaires de France - P.U.F. Quadrige, Dicos poche 1^{ère} édition 2003, page 1332

*qu'en soit la forme juridique, propriété individuelle ou propriété collective ayant une activité de production, distribution ou fourniture de biens ou services. »*³⁴

Au haut du Moyen Age droit pénal et privé se mêlent. Il n'existait donc aucune distinction entre la réparation civile et la réparation pénale.³⁵ Le bas du Moyen Age marque un tournant décisif avec la montée en puissance de l'autorité étatique permettant de distinguer peu à peu droit pénal et droit civil. Ce qui distingue la réparation civile de la réparation pénale, c'est qu'elle n'est pas personnelle à l'auteur du dommage.³⁶ Si le législateur ivoirien, dans le code de l'environnement, n'aborde directement une définition de la notion de réparation, il évoque sa mise en œuvre.³⁷ Il évoque par ailleurs ce qu'il entend par préjudice écologique, à savoir une « atteinte majeure au milieu naturel, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens ». ³⁸ Une telle approche pourrait sembler en porte à faux avec le sens du mot écologie que donne le législateur ivoirien dans le même texte, l'homme étant un être vivant.³⁹

Le préjudice écologique fait quant à lui l'objet de deux approches théoriques : l'une dite anthropocentrée, incluant l'homme comme victime de l'atteinte, c'est l'approche allemande et sénégalaise⁴⁰. Et une autre dite non anthropocentrée ou écocentrée, comme en droit italien⁴¹. En effet, en droit Allemand, le législateur qualifie de dommage écologique, le dommage environnemental portant atteinte aux personnes et aux biens, tel qu'il est prévu par la loi sur la responsabilité en matière d'environnement du 10 décembre 1990, opinion d'ailleurs partiellement partagée par le législateur sénégalais qui définit le dommage écologique comme celui *subi par le milieu naturel, les personnes et les biens, et affectant l'équilibre écologique* ⁴². Le législateur ivoirien, quant à lui vise une approche non anthropocentrée faisant du préjudice

³⁴ Article 61.2 alinéa 2 de la Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail

³⁵ D. ALLAND, *Dictionnaire de la culture juridique*, op cit page 1332

³⁶ *Idem*

³⁷ Voir article 215 Loi n°2023-900 portant Code de l'Environnement

³⁸ Voir article premier code de l'environnement ivoirien

³⁹ L'article premier de la loi n°2023-900 du 23 décembre 2023 portant code de l'environnement définit l'écologie comme l'étude des milieux où vivent, se reproduisent et meurent les êtres vivants ainsi que des rapports de ces êtres entre eux et avec le milieu

⁴⁰ Article 3 de la Loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement sénégalais

⁴¹ O. FUCHS, *Dommage écologique (Le) Quelles responsabilités juridiques ?* Editions Rue d'ULM, 2011, page 19

⁴² Loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement sénégalais

écologique celui résultant des atteintes à l'environnement⁴³. Quant au législateur français, il emploie une approche partiellement mixte⁴⁴

Domage et préjudice constituent des notions vraiment différentes. Le préjudice s'entendant comme la conséquence du dommage⁴⁵. Cependant, ces deux concepts se rejoignent bien souvent et servent généralement à désigner le même fait⁴⁶. Le dommage écologique ou préjudice écologique ne peut recouvrir les dommages causés aux hommes et aux biens, qui sont traditionnellement réparés. Dans une perspective non anthropocentrée, le dommage écologique doit constituer une catégorie complémentaire et distincte des autres types de dommage. La limitation de sa définition lui confère une plus grande autonomie et, par conséquent, son inscription potentielle dans une norme juridique s'en trouve facilitée.⁴⁷ Dans une première partie négative de la définition, il conviendra donc d'exclure les dommages causés aux biens et aux personnes, qui obéissent à des logiques de réparation différentes. Ce dommage est sans répercussion sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime. Positivement, le dommage écologique peut être défini comme un dommage affectant les milieux naturels (eaux, air, sols), les espèces, les écosystèmes, les processus écologiques ainsi que les fonctions écologiques⁴⁸. Contrairement au droit ivoirien, ces différentes notions ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, en droit français de définition juridique faisant l'objet d'un consensus et le juriste doit se rapporter aux définitions des sciences de la vie.⁴⁹ Parler de réparation de dommages écologique fait implicitement appel à la responsabilité environnementale⁵⁰.

L'entreprise quant à elle ne saurait être appréhendée de façon unique. En effet, il existe une pluralité de définition relative à l'entreprise. *D'une part, on pourrait l'appréhender comme l'action d'entreprendre une chose ou de la commencer, et d'autre part comme une affaire agricole, commerciale ou industrielle, dirigée par une personne morale ou physique privée en*

⁴³ Article 1 de la loi N°2023-900 du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement

⁴⁴ M. POUMAREDE, L'accès à la justice et la réparation des atteintes à l'environnement, *le droit d'accès à la justice en matière environnementale*, édité par Julien Betaille Presses de l'université de Toulouse Capitole, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2016, page 259.

⁴⁵ M-P. CAMPROUX-DUFFRENE, « Le préjudice écologique et sa réparabilité en Droit Civil Français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports hommes-nature », *Revue Juridique de l'Environnement* 3/2021, page 460.

⁴⁶ O. FUCHS, *Domage écologique (Le) Quelles responsabilités juridiques ? op cit*, page 22

⁴⁷ M-P, CAMPROUX-DUFFRENE « Le préjudice écologique et sa réparabilité en Droit Civil Français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports hommes-nature », *op cit* page 466

⁴⁸ B. MENARD, H. RIAS, Le préjudice écologique. *Revue générale de droit*, 50(2), 2020, page 400

⁴⁹ O. FUCHS, *Domage écologique (Le) Quelles responsabilités juridiques ? op cit* page 24

⁵⁰ Code de l'environnement, *op cit* Article 1^{er}

vue de produire des biens ou services pour le marché ; c'est une unité économique de production ou encore une firme.⁵¹ C'est cette deuxième définition qui nous intéresse appréhendant l'entreprise comme une entité économique. C'est d'ailleurs cette acception que partage *Le système comptable national* approuvé en 1993 par une résolution du conseil économique et social des nations unies et publiée conjointement par l'ONU, le FMI, l'OCDE, la Banque mondiale et la Commission l'Union Européenne.⁵²

Ainsi, dans notre analyse, nous aborderons l'entreprise dans son sens purement économique, une unité économique ou une réunion de personnes et de capitaux pour accomplir un projet de réalisation de prestations ou de production de produits destinés à être vendus à des clients sur un marché concurrentiel, dans un secteur d'activité donné⁵³. Ainsi, entendue de façon plus large, entreprise et société seraient synonymes⁵⁴. Dès lors par entreprises, il sera question d'étudier aussi bien celles organisées juridiquement que celles qui ne le sont pas.

Le droit de l'environnement regorge de nombreuses théories antagonistes qui produisent un impact sur la conception du préjudice écologique. En effet, selon certaines écoles, le droit de l'environnement est une matière de droit public, puisque l'environnement est apprécié comme une entité publique et commune.⁵⁵ Tandis qu'elle est appréciée comme une matière de droit privé puisque certaines de ses composantes sont susceptibles d'appropriation personnelle.⁵⁶ Pour le législateur ivoirien, il pourrait s'agir d'une matière mixte. D'autre part, comme susmentionné, l'environnement est compris différemment pour les anthropocentriques que pour les partisans de la thèse éco-centrée. Pour le Droit Italien, il devrait être compris dans son sens purement naturelle tandis qu'en Droit Allemand il s'agit du contraire.⁵⁷ Le législateur ivoirien, quant à lui semble pencher pour le volet anthropocentré, même si son approche paraît similaire à celle du législateur français, dite approche mixte.⁵⁸

Cette question a bien été difficile à résoudre dans le temps en Droit ivoirien. Et cette difficulté persiste. En effet, la réparation des préjudices écologiques présente des particularités

⁵¹ Larousse, Dictionnaire en ligne Larousse, *Définition de l'entreprise*, disponible en ligne sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/entreprise>, consulté le 1^{er} Avril 2025 à 12h44

⁵² D. ALLAND, *Dictionnaire de la culture juridique*, Presses Universitaires de France - P.U.F. Quadrige, Dicos poche 1ère édition 2003, *op cit* page 1332

⁵³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op cit*, page 887

⁵⁴ *Ibid*

⁵⁵ M. KAMTO, *op cit* page 16

⁵⁶ Article 1^{er} Code de l'environnement ivoirien.

⁵⁷ O. FUCHS, *Domage écologique (Le) Quelles responsabilités juridiques ?* *op cit* page 24

⁵⁸ Article 1^{er} code de l'environnement

qui complexifieraient sa mise en œuvre⁵⁹. Bien qu'il existe désormais un régime de réparation du préjudice écologique⁶⁰, la responsabilité civile environnementale, elle, reste difficile à mettre en œuvre. En effet, la nature n'étant pas titulaire de la personnalité juridique, il serait vraiment difficile de l'inclure dans un régime de droit commun⁶¹. Par ailleurs, la question de la justification de l'intérêt à agir et de la qualité pour agir, mais aussi du fondement d'une responsabilité civile environnementale restent à être vérifiées. D'où l'intérêt théorique de notre sujet. D'autre part, les modes de réparation des atteintes à l'environnement proposés par le législateur semblent assez lacunaires, ce qui pourrait rendre difficile l'effectivité de la réparation des éventuels préjudices écologiques en Côte d'Ivoire⁶². En cela se situe le volet pratique de l'intérêt de notre étude.

Ainsi, notre analyse visera à proposer des solutions face à certaines de ses préoccupations. Dès lors un problème suivant se pose **le régime juridique de la responsabilité civile permet-il de réparer efficacement le préjudice écologique ?**

L'analyse d'un tel problème mérite de faire usage d'une approche quantitative. En effet, il serait nécessaire de se porter sur la collecte d'informations et de faits sociaux se rapportant à la question des atteintes à l'environnement.⁶³ Ce sera alors l'occasion de relier les hypothèses en présence aux théories existantes. Mais aussi d'évaluer les méthodes de solutions existantes afin de déterminer leur fiabilité. Cette approche aura le mérite d'être comparative et conduira éventuellement à retrouver une solution plus adaptée au contexte actuel.⁶⁴

Le régime juridique ivoirien relatif à la responsabilité civile semble ne pas apporter des solutions efficaces dans le processus de réparation du préjudice écologique. En effet, le Droit civil peut bien des fois paraître assez limité pour ce qui est des questions relatives au droit de

⁵⁹ B. N'GUESSAN, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, Thèse en droit, Université Côte d'Azur, 2019, page 21

⁶⁰ Article 215 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

⁶¹ M-P. CAMPROUX-DUFFRENE, « Le préjudice écologique et sa réparabilité en Droit Civil Français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports hommes-nature », op cit page 466

⁶² L-R. KOUASSI, *En Côte d'Ivoire, la mortalité des poissons de la lagune Ebrié inquiète*.

JEUNE AFRIQUE, « Le 04 Mars 2024, 2,7 tonnes de poissons ont été retrouvés morts sur les berges de la baie de Bietry », publié le 17 Mars 2024

<https://www.jeuneafrique.com/1548021/societe/en-cote-divoire-la-mortalite-des-poissons-de-la-lagune-ebrie-inquiete/> consulté le 11/06/2025 à 12h 50

⁶³ E. FRIEDRICH, *Méthodologie de la recherche scientifique pour les organisations de la société civile*, friedrich-eibert-Stiftung, Algérie, 2016, page 35

⁶⁴ M. GREUTER, Réussir son mémoire et son rapport de stage, L'Etudiant, l'intégrale, 2014, page 90

l'environnement et surtout face à la question du préjudice écologique. D'une part, face aux spécificités des préjudice écologiques, l'admission d'un préjudice écologique en droit civil paraît incertaine (**Partie 1**). D'autre part, les mécanismes de mise en œuvre de la réparation s'avèrent lacunaires (**Partie 2**).

PARTIE 1 : L'INCERTITUDE DE L'ETABLISSEMENT DU FAIT PREJUDICIABLE

La responsabilité délictuelle occupe une place importante dans notre société. En effet, l'industrialisation de la vie ainsi que ses corolaires à savoir la dangerosité des activités quotidiennes et la multiplication des dommages subit par les hommes en sont à la base.⁶⁵

Cependant, la réparation civile d'un préjudice suppose avant tout l'existence d'un fait dommageable ou fait préjudiciable. En cela, la responsabilité civile se distingue de la responsabilité pénale où la simple tentative de commission d'une infraction pourrait entraîner une sanction.⁶⁶ Toutefois, tous les faits dommageables ne donnent pas lieu à réparation. Le chemin conduisant à cette réparation passe la réunion d'un préjudice, conséquence d'un fait générateur, tous deux reliés par un lien de causalité⁶⁷

Alors, la responsabilité civile environnementale admise, implicitement par le législateur ivoirien⁶⁸, contrairement à son homologue français, qui la consacre dans le code civil, se doit d'obéir à ce même régime de droit commun, auquel pourrait s'ajouter des régimes spéciaux comme celui de la réparation du préjudice écologique.⁶⁹

Toutefois, en matière environnementale, l'établissement du fait préjudiciable se complexifie et devient à mesure incertain. Le préjudice écologique présente, en effet, des caractères assez distincts qui le rendent difficilement cernable par le droit commun de la réparation civile.⁷⁰

Ces caractères sont à la base de ce que certains auteurs qualifient de crise de la responsabilité civile.⁷¹ En effet, la responsabilité civile extracontractuelle assez traditionnelle se heurte de plus en plus à des défis modernes auxquels elle doit s'adapter, en se transformant.

⁶⁵ Ph. MALAURIE, L. AYNES, *Cours de droit civil, Les obligations*, Tome IV, 9^{ème} édition, Editions CUJAS, 1998., page 3

⁶⁶ F. TERRE, P. SIMLER, *al, Droit Civil Les obligations*, Dalloz, 12^{ème} édition, 2019, page 977

⁶⁷ *Idem*.

⁶⁸, loi n°2023-900 du 23 décembre portant code de l'environnement ivoirien *op cit* Article 217 : « Toute activité ayant porté atteinte à l'environnement oblige son auteur à remettre en état le milieu endommagé. »

⁶⁹ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Responsabilité civile environnementale*, Dalloz, Dalloz Corpus, 2020, page 118

⁷⁰ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Dalloz, Précis, 9^{ème} édition, 2023, page 1725

⁷¹ P. JOURDAIN, *Les Principe de la responsabilité civile*, Dalloz, 9^{ème} édition, 2014, page 17

Toujours est-il que la réparation civile du préjudice écologique reste confrontée à certains défis. Dans un premier temps, le comportement fautif reste difficilement cernable, ce qui complexifie la détermination du fait générateur. Dans un second temps, les caractères trop particuliers du préjudice écologique font de lui un préjudice difficilement identifiable et réparable.

Ainsi, s'interroger sur le fait préjudiciable en matière de préjudice écologique nous conduit vers le constat du caractère complexe de la détermination du fait générateur du préjudice (**chapitre 1**). Mais également sur la difficulté à accéder au préjudice (**chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : LA COMPLEXE DETERMINATION DU FAIT GENERATEUR

Le fait, dérivé du Latin *factum* (fait, action, ouvrage) désigne en matière de responsabilité le *comportement de l'homme, l'action de l'animal ou l'intervention d'une chose*⁷².

Il s'agit de l'acte matériel à la base du préjudice subi ou de l'évènement à l'origine du dommage. Avec le préjudice et le lien de causalité, il constitue l'un des trois éléments conditionnant la mise en œuvre de la responsabilité civile.

Dans notre droit, l'on peut civilement être responsable pour son propre fait, résultant d'une action ou d'une abstention, ou pour le fait d'autrui, ou encore pour le fait de choses.⁷³

La responsabilité civile délictuelle peut être fondée sur la faute et sur risque.⁷⁴ Basée sur la faute, on parle de responsabilité subjective, et d'autre part de responsabilité objective. Les règles classiques de la responsabilité délictuelle se retrouvent limitées à mesure que nous avançons dans le temps ; a fortiori face à des cas spéciaux comme les préjudices écologiques.

Ainsi, dans l'avancée de nos recherches relatives à la réparation du préjudice écologique, nous constatons la difficulté qu'il y a à déterminer la responsabilité subjective des

⁷² G. CORNU ; *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige, 12^{ème} édition 2018, page 968

⁷³ Cf articles 1383 et 1384 Al 1 du code civil Napoléon : Article 1383 « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384 On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

⁷⁴ Ph, *Cours de droit civil*, les Obligations *op cit*, page 3

contrevenants (section 1). Mais aussi, que les normes jalonnant le cadre de la responsabilité objective sont inadaptées à la matière environnementale (section 2).

Section 1 : La difficile détermination de la responsabilité subjective de l'entreprise

La responsabilité subjective suppose une faute au chef de son auteur alors que la responsabilité objective ne la suppose pas.⁷⁵ La faute ⁷⁶elle-même devrait s'entendre comme un *manquement* à une règle morale, aux prescriptions d'une religion, aux règles d'un art, d'une science, d'une technique, etc.⁷⁷ Elle s'entend également comme cet acte ou cette omission qui cause à autrui un dommage.⁷⁸ La faute suppose la réunion de trois éléments cumulatifs : un élément matériel le fait originaire, un élément d'illicéité, la violation d'un devoir, la transgression du Droit et un élément moral, le discernement de l'auteur du fait.⁷⁹ La preuve de la faute est soumise à celle de ces trois éléments susmentionnés.

En matière environnementale, la preuve de la faute peut s'effectuer de deux manières. Soit, directement, dans la preuve du manquement à une obligation prescrite (**paragraphe 1**). Ou alors indirectement, à partir d'une condamnation pénale. Cependant, le recours à l'action pénale se retrouve limité (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les écueils de la faute civile en la matière environnementale

En matière civile, la responsabilité pour faute s'établit par la preuve d'un comportement illicite ou interdit⁸⁰. Confronté à la matière environnement, il s'agira de la violation d'une obligation écologique du citoyen⁸¹. Cependant, la présence d'une faute est corollaire à la possibilité d'une exonération, ce qui peut troubler la réparation du préjudice. Examinons donc

⁷⁵ B. BOUCKAERT, « Responsabilité civile : subjective ou objective ? » *International center for research issues*, page 6

⁷⁶« N. f. – Lat. *fallita* : action de faillir, fém. pris substantivement d'un participe *falletas*, qui s'est substitué au lat. class. *falsus*, de *fallere* : tromper, échapper à..., d'où faire défaut. »

G. CORNU ; *Vocabulaire juridique*, *op cit* page 975

⁷⁷ LAROUSSE, *Grand Larousse de la langue française*, tome troisième, *op cit* page 1853

⁷⁸LAROUSSE, *Larousse Compact, Dictionnaire de la langue française*, *op cit*

⁷⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op cit* page 975

⁸⁰ J-L. AUBERT, E. SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, SIREY, 14^{ème} édition, 2012, page 247

⁸¹ M. PRIEUR, *Le Droit de l'environnement*, *op cit* 1735

d'une part la preuve de la faute civile (A) d'autre part, les effets des moyens d'exonération sur la responsabilité et la réparation (B).

A- La preuve d'une faute civile délictuelle

La faute constitue à la fois le fait générateur et le fondement de la réparation.⁸² Elle peut être délictuelle ou contractuelle, en matière civile.⁸³ Pour revêtir un caractère objectif, elle doit être consacrée par un texte.⁸⁴ Une faute objective donne droit à réparation dès lors que son exécution est constatée.⁸⁵ Cependant, la question d'un fondement textuel à la responsabilité civile environnementale a longtemps fait débat pendant des années. En effet, l'article 1382 du code civil confronté à la définition du préjudice écologique proposée par le législateur ne pouvait donner droit à réparation d'un préjudice écologique. Ce texte ne permettait que de réparer le préjudice écologique dérivé et non le préjudice écologique pur. Un autre fondement de la responsabilité civile environnementale pour faute est le principe pollueur payeur ainsi que les autres principes environnementaux⁸⁶. A la différence du législateur français, qui a une approche assez souple du préjudice écologique, le législateur ivoirien a défini le préjudice écologique d'une façon écocentrée la plus extrême.⁸⁷ Il paraissait donc nécessaire de se baser sur des textes propres à la matière environnementale⁸⁸. Cependant, même là encore des lacunes sont observables. Comprendre en quoi consiste la faute civile environnementale devrait être un préalable à l'exposé des lacunes de son fondement.

La faute civile telle que présentée par l'article 1382 du code civil⁸⁹ peut revêtir deux caractères : l'un dit positif et l'autre dit négatif⁹⁰. En effet, la faute dite positive consiste en une action prohibée commise par l'entreprise. En Côte d'Ivoire, une entreprise minière dont l'exploitation s'effectue dans un village a été reconnue responsable du faible rendement de la

⁸² P. JOURDAIN, *Principes de la responsabilité civile*, Dalloz, 9^{ème} édition, 2014, P. 28

⁸³ *Idem*

⁸⁴ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, *op cit* page 1739

⁸⁵ *Idem*

⁸⁶ B. N'GUESSAN, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, Thèse, *op cit* page 23.

⁸⁷ Article 1247 du Code civil français le préjudice écologique y est perçu comme « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. »

⁸⁸ B. N'GUESSAN, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, Thèse, *op cit* page 23.

⁸⁹ Code civil Napoléon, *op cit* 1382

⁹⁰ M. PRIEUR, *Le Droit de l'environnement*, *op cit* page 1739.

production d'un agriculteur dû à la pollution des sols liée à son activité.⁹¹ En France également, les juges ont condamné une société industrielle de métaux dont les activités ont pollué les terres d'un agriculteur pratiquant l'élevage ; la pollution ayant causée la destruction de ses plants et la mortalité de ses bêtes⁹². D'autre part, la faute civile peut être dite négative. En effet, une faute peut résulter d'un comportement d'abstention notamment la négligence imputable au pollueur⁹³. Cet aspect de la faute apparaît à l'article 1383 du code civil, condamnant l'imprudence ou la négligence du présumé responsable⁹⁴. Ainsi, sur le fondement de la faute, les juges français ont reconnu la responsabilité d'une société industrielle dont le déversement des eaux usées dans la rivière a provoqué des dommages aux riverains⁹⁵ et une autre dont le rejet d'eaux cyanurés a empoisonné le bétail qui s'abreuvait dans ce cours d'eau.⁹⁶ Qu'elle soit positive ou négative, la faute civile se doit d'être fondée.

La commission d'une faute suppose la violation d'une norme prescrite. Prouver cette faute revient donc à apporter la preuve de la violation d'un texte.⁹⁷ Ainsi, en dehors du champ de ces prescriptions, l'on ne peut valablement pas qualifier un acte de faute⁹⁸. Or, l'un des soucis majeurs entre l'édiction de texte et la preuve de la faute civile menant à réparation est que les uns restreignent bien souvent le champ d'application des autres.⁹⁹ Le législateur a édicté un certain nombre d'obligations pour le compte des acteurs du secteur privé.¹⁰⁰ Des opérateurs industriels seraient donc responsables des dommages résultant d'une mauvaise gestion de leurs déchets¹⁰¹. En plus d'elles, l'on peut se référer à des textes internationaux en la matière. Cependant, tout comme en droit français, ces obligations ne sont pas exhaustives.¹⁰² Elles limitent ainsi le champ de la réparation civile des dommages écologiques. Bien heureusement,

⁹¹ Tribunal de commerce d'Abidjan, RG N°1134/2019, jugement contradictoire avant dire droit du 06/06/2019, Affaire Monsieur Blé Dadié Philippe Kevin C/ La société AGBAOU GOLD OPERATION

⁹² Cassation (Fr), 2^{ème} chambre civile, 25 mai 1983, Société MATALEUROP, pourvoi N°91-17. 276.

⁹³ SANOGO (M), *Le cadre juridique de la lutte contre la pollution*, thèse unique pour obtenir le grade de docteur en Droit, Université Félix Houphouët Boigny, 2015, page 231

⁹⁴ R. K. KRA, *Les déchets industriels et la politique environnementale en droit ivoirien*, Thèse de doctorat, Université Nangui Abrogoua, 2012, page 154

⁹⁵ Cassation (Fr) 3^{ème} chambre civile, 12 février 1974, Bull. civ. III, n°72.

⁹⁶ Cassation française, 2^{ème} chambre civile, 7 décembre 1960, société Duceillier-Bendix, air Equipement/ Compagnie d'assurance Le secours et autres, Bull. civ II n°745.

⁹⁷ J-L. AUBERT, E. SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, SIREY, 14^{ème} édition, 2012

⁹⁸ *Idem*

⁹⁹ A. DANNIS-FATOME, « Mutations environnementales et redéfinitions de la faute de la personne morale », *Les Grandes notions de la responsabilité civile à l'aune de la responsabilité environnementale*, Dalloz, Lefebvre Dalloz, 2024, page 30

¹⁰⁰ Voir à ce propos les articles 43 à 50 du code de l'environnement

¹⁰¹ Articles 217 et 49 du Code de l'environnement

¹⁰² A. DANNIS-FATOME *Op cit*, page 30.

le législateur a opté pour une alternative avec l'article 217 du code de l'environnement.¹⁰³ Ce texte a le bénéfice d'être plus large que les autres en instaurant un régime général de responsabilité environnementale. Toutefois il apporte également son lot de flous. Il s'agira de savoir si l'activité dont il est question renvoie à « toute action de quiconque » ou à l'activité formelle comme les activités professionnelles.¹⁰⁴ Par ailleurs, se cantonner à l'auteur paraît plus ou moins restrictif. Au-delà de ces paramètres, il incombe aux demandeurs d'apporter la preuve de cette faute commise¹⁰⁵. Toutefois, il appartiendra au juge de déterminer les auteurs véritables auteurs, au cas par cas.¹⁰⁶ Puis de déterminer si dans chaque circonstance il existe une cause d'exonération.

B- L'existence de causes d'exonération

Le corolaire des fautes en matière civile est l'existence de causes d'exonération. Les causes d'exonération sont des situations reconnues permettant au présumé responsable de se détacher de la réparation.¹⁰⁷ Elles peuvent être appréhendées comme des excuses à la faute pouvant même la supprimer¹⁰⁸. Il existe plusieurs causes d'exonération à savoir la force majeure, le fait d'un tiers, la faute de la victime, le cas fortuit, etc.¹⁰⁹ Le bénéfice des causes d'exonération est qu'elles permettent d'éviter une condamnation arbitraire, en accordant au présumé responsable la possibilité de justifier son acte. Cependant, elles peuvent constituer des limites à la responsabilité civile des pollueurs.¹¹⁰ En effet, par leurs effets que nous pouvons classer en trois catégories, les causes d'exonération peuvent empêcher l'effectivité de la réparation d'un préjudice touchant la nature.

D'abord, il pourrait s'agir d'une exonération totale. En effet, dans des situations où se présente un cas de force majeure, c'est-à-dire, un événement imprévisible, extérieur et irrésistible, le responsable apparent peut être entièrement exonéré de sa responsabilité.¹¹¹ Cela a été le cas de la catastrophe nucléaire de Fukushima, résultant d'un tremblement de terre suivi

¹⁰³ Article 217 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023

¹⁰⁴ P. ROBERT, *Le petit Robert, Dictionnaire le robert*, paris, 2000

¹⁰⁵ M. PRIEUR, *Le Droit de l'environnement, op cit*, page 1736

¹⁰⁶ Cassation (Fr) 3ème chambre civile, 12 février 1974, Bull. civ. III, n°72.

¹⁰⁷ F. TERRE, P. SIMLER, Y. LEQUETTE, F. CHENEDE, *Droit Civil Les obligations*, Dalloz, 12^{ème} édition, 2019, page 1089.

¹⁰⁸ A-M. ASSI-ESSO, *Droit civil : les Obligations*, Collection Précis de droit ivoirien, 2012, p.282

¹⁰⁹ *Idem*

¹¹⁰ C. CAILLE, *Les causes d'exonération de la responsabilité civile délictuelle*, Thèse de doctorat Droit privé, Université Paris 1, 1988, page 496

¹¹¹ T. GENICON, *Les causes d'exonération de la responsabilité civile, La responsabilité*, Archives de philosophie du droit, 2022/1 Tome 63, page 431

d'un tsunami.¹¹² En effet, Il paraissait évident pour tous que les dégâts dus des explosions de ces installations ne résultaient pas de la faute de l'industriel mais d'un événement extérieur, imprévisible et dont la puissance le rendait irrésistible¹¹³. En Côte d'Ivoire, suite à l'incident du Probo koala, l'Etat ivoirien a accepté une certaine somme d'argent de la part des présumés responsables, en contrepartie de renonciation aux poursuites aussi bien devant des juridictions civiles que des juridictions pénales¹¹⁴. En pareille circonstance, l'on ne peut imputer la responsabilité du préjudice à qui que ce soit.¹¹⁵ Pas de responsable, pas d'obligation à la réparation.¹¹⁶ Ainsi, l'on peut être confronté à des difficultés liées à la réparation du préjudice. Ensuite, l'exonération peut avoir un effet partiel. En effet, dans des cas où la faute de la victime, le fait d'un tiers ou même la force majeure ne produisent qu'un effet partiel au dommage, le responsable apparent serait tenu d'une réparation partielle à hauteur de sa faute.¹¹⁷ Un transporteur serait partiellement responsable d'un dommage s'il s'avère que le fait générateur de la responsabilité cumule à la fois avec une excuse prévue par le législateur¹¹⁸ et une faute de sa part¹¹⁹.

Enfin, les causes d'exonération peuvent avoir un effet suspensif de l'obligation de réparation qui incombe à l'exploitant industriel. En effet, pendant, l'exécution de certaines obligations peut être suspendue en raison de certaines circonstances, comme des causes d'exonération¹²⁰. Ainsi, bien que justifiées dans une certaine mesure, les causes d'exonération peuvent se présenter comme des causes de suppressions de la responsabilité et des obstacles à

¹¹² « Le 11 mars 2011, un violent séisme provoque un tsunami qui frappe les côtes japonaises, coupe l'alimentation électrique et endommage les réacteurs nucléaires de la centrale de Fukushima-Daiichi. Des zones entières d'habitation ainsi que les écosystèmes forestiers et marins alentour sont contaminés par la radioactivité. Des dizaines de milliers de personnes doivent être évacuées. Cette catastrophe, plusieurs décennies après l'accident de Tchernobyl, démontre que l'industrie nucléaire continue de faire courir des risques inconsidérés aux populations. »

<https://www.greenpeace.fr/fukushima-catastrophe-nucleaire/>
Consulté le 02/06/2025 à 12H00

¹¹³ *Idem*

¹¹⁴ Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples Requête N°041/2016, Arrêt du 05 septembre 2023 LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME (LIDHO) ET AUTRES C/ RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

¹¹⁵ E. MATRINGE, *La réforme de la responsabilité civile en Droit Suisse : modèle pour le droit français ?* Thèse de doctorat en droit privé, Université de Strasbourg, 2010, page 111.

¹¹⁶ E. MATRINGE, Thèse *idem*

¹¹⁷ T. GENICON art. *idem*

¹¹⁸ Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, Adopté à Yaoundé (CAMEROUN) le 22/03/2003 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° 13 du 31/07/2003

¹¹⁹ CA. Abidjan, chambre présidentielle, Affaire LA Société PRIN-TEC SARL C/ 1/ LA Société MEDLOG Côte d'Ivoire SA et 2/ La société HELVETIA ASSURANCES SA, KV N°27 COM/18 du 23/02/2018

¹²⁰ C. CAILLE, Thèse, *op cit* page 496

la réparation du préjudice écologique¹²¹. Lorsque la preuve de la faute civile s'avère complexe, l'on a recours à la faute pénale, au caractère plus direct.

Paragraphe 2 : Le difficile recours à la faute pénale dans la preuve de la faute civile

Face aux insuffisances liées à la preuve de la faute civile, l'on a recours à une action civile fondée sur la commission d'une infraction¹²². En pareil cas, la preuve devient plus légère. Cependant, bien que profitable, ce mécanisme s'avère limité. En effet, la faute pénale se présente dans un cadre assez restrictif **(A)**. D'autre part, l'admission d'une transaction pénale peut entraver la réparation **(B)**.

A- Le champ restrictif de la faute pénale

Le caractère restrictif de l'action pénale se perçoit d'une part par l'imposition du respect du principe de légalité et d'autre part, par la prescription de l'action publique. Le principe de légalité est l'un des principes incontournables de la matière pénale¹²³. En effet, il est généralement perçu par l'adage latin « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* ». Il s'agit d'un principe d'après lequel les autorités publiques doivent respecter la légalité. Celles-ci ne peuvent poursuivre ou condamner un individu pénalement que sur la base d'un texte justificatif.¹²⁴ En effet, il s'agit d'un principe ancien identifié au siècle des lumières par Charles-Louis de Montesquieu.¹²⁵ Depuis, il a été repris par certains textes internationaux comme la déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁶. En droit ivoirien, il s'agit même d'un principe à valeur constitutionnelle¹²⁷ repris par le code pénal.¹²⁸ En cela, la faute pénale et la faute civile se distinguent. En effet, du principe de légalité découlent les éléments constitutifs de l'infraction pénale, à savoir l'élément matériel, l'élément légal et l'élément moral.¹²⁹ Pour être valablement constituée, une infraction devrait réunir ces éléments.

¹²¹ E. DE SABRAN-PONTEVES, *Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur*, Presses Universitaires d'AIX-MARSEILLE, 2007, page 180

¹²² E. VERNY, *Procédure pénale*, Dalloz, Cour Dalloz, 6^{ème} édition, 2018, page 155

¹²³ B. BOULOC, *Droit pénal général*, Dalloz, Précis, 25^{ème} édition 2017, page 99

¹²⁴ G. CORNU ; *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige, 12^{ème} édition 2018.

¹²⁵ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Barrillot & fils, Genève, 1948.

¹²⁶ Article 10 et 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (10 décembre 1948)

¹²⁷ Articles 6 et 7 de la constitution du 08 novembre 2016 modifiée par la loi N°2020- 348 du 19 mars 2020

¹²⁸ ARTICLE 14 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal

¹²⁹ E. VERNY, *Procédure pénale*, Dalloz, Cour Dalloz, 6^{ème} édition, 2018, page 155

A l'opposé, la faute civile est très large, puisque l'article 1382 du code civil¹³⁰ ainsi que l'article 217 du code de l'environnement ivoirien disposent que « tout fait » ou « toute activité ». Le principe de la légalité pénale vise avant tout à garantir les libertés individuelles et à protéger le citoyen contre l'arbitraire du juge. Cependant, il s'avère insuffisant ou pour certains dangereux dans la mesure où il ne permet pas de punir les actes contraires à l'ordre social ou les états menaçant la sécurité, qui ne rentrent pas dans le champ précis des prévisions légales.¹³¹ C'est le cas de certains actes menaçant l'environnement qui ne peuvent être poursuivis pénalement parce qu'ils ne font pas l'objet d'une infraction prescrite. Ainsi, si la faute civile devait se fonder une action pénale, celle-là serait limitée en raison du champ restrictif de celle-ci dû à sa soumission au principe de légalité. Une autre restriction se situe au niveau de la prescription de l'action publique.

La prescription, au sens général, désigne ce mode d'acquisition ou d'extinction d'un droit par l'écoulement du temps ou d'un certain délai, et sous les conditions déterminées par la loi.¹³² De façon restreinte, il est question du *mode d'extinction de l'action en justice résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi*.¹³³ En droit ivoirien, la prescription est de 10 (dix) ans pour les crimes, 3 ans pour les délits et d'un an pour les contraventions, à compter du jour où l'infraction a été commise si, dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.¹³⁴ Elle constitue un obstacle au droit de l'état de punir et se distingue de la prescription de la peine, qui concerne quant à elle l'exécution d'une peine.

La prescription de l'action publique éteint l'action publique et empêche l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives¹³⁵. La faute civile étant bien souvent difficile à prouver, il était d'usage pour des victimes de se constituer partie civile afin de demander réparation du tort subi.¹³⁶ Ce mode d'action les exemptait d'apporter une preuve supplémentaire

¹³⁰ Code civil Napoléon 1804, rendu applicable en Côte d'Ivoire

¹³¹ *Idem*

¹³² G. CORNU ; *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige, 12^{ème} édition 2018.

¹³³ *Idem*.

¹³⁴ Article 12, Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale modifiée par la loi n°2022-192 du 11 mars 2022

¹³⁵ Article 19, Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale modifiée par la loi n°2022-192 du 11 mars 2022

¹³⁶ M.PRIEUR, *Droit de l'environnement*, op cit page 1744

que celles justifiant l'incrimination. Heureusement, le législateur ivoirien a consacré certaines infractions environnementales d'imprescriptibles. Il s'agit du transit, de l'importation, du stockage illégal et du déversement de déchets toxiques sur le territoire national.¹³⁷ Cependant, il existe encore assez d'infraction sortant de ce champ pouvant entraîner des préjudices écologiques.¹³⁸ De telles infractions sont soumises aux règles générales de la procédure pénale.¹³⁹ En dehors de la prescription, certaines de ces infractions sortent également du cadre de l'interdiction de circonstances atténuantes car tout produit toxique n'est pas forcément un déchet.¹⁴⁰ Le contrevenant bénéficie également d'alternative à la condamnation pénale. C'est le cas par exemple de la transaction pénale.

B- La transaction pénale, obstacle à l'action civile

Le législateur ivoirien admet la possibilité pour les autorités en charge de l'environnement, notamment l'administration environnementale, de transiger à tout moment de la procédure, avant toute décision au fond.¹⁴¹ Cette procédure devrait s'effectuer dans le respect des normes procédurales.¹⁴² La transaction est admise en matière pénale pour des infractions correctionnelles ou contraventionnelles.¹⁴³ Cependant, une interprétation large des dispositions pourrait l'étendre même aux crimes. En effet, l'alinéa 1^{er} dispose que la transaction « est possible » et non « n'est possible ». Une telle approche pourrait l'étendre aux crimes environnementaux. Toutefois, même avec une analyse restrictive de la disposition, certaines infractions susceptibles d'entraîner des préjudices écologiques sont exclues.¹⁴⁴ Les parties à cette procédure seraient le procureur de la république, le prévenu, l'administration en charge de l'environnement et les personnes physiques victimes, s'il y en a.¹⁴⁵

Ainsi, la transaction pénale s'étend à toutes les infractions prévues par le code de l'environnements pouvant constituer des préjudices écologiques¹⁴⁶. Par ailleurs un usage

¹³⁷ Article 27 de Constitution du 08 Novembre 2016

¹³⁸ Articles 245 et 246 de la loi n°2023-900 du 23 décembre 2023 portant code de l'environnement

¹³⁹ Article 256 de la loi n°2023-900 du 23 décembre 2023 portant code de l'environnement

¹⁴⁰ Article 252 de la loi n°2023-900 du 23 décembre 2023 portant code de l'environnement

¹⁴¹ Article 252 du code de l'environnement

¹⁴² Article 256 code de l'environnement ivoirien

¹⁴³ Article 13 code de procédure pénale

¹⁴⁴ Articles 242 et 243 du code de l'environnement

¹⁴⁵ Article 13 al 1^{er} code de procédure pénale

¹⁴⁶ Article 256 du code de l'environnement

excessif de ce mode alternatif par les autorités administratives peut constituer un danger pour ce qui est de réparer les atteintes à l'environnement. Par ailleurs, même si la transaction pénale emporte reconnaissance de l'infraction¹⁴⁷, elle éteint l'action publique et peut donc empêcher l'exercice de l'action civile.¹⁴⁸

L'effectivité de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique.¹⁴⁹ En effet, lorsque la transaction pénale a été effectuée sur des intérêts civils, elle constitue un obstacle à l'exercice de l'action civile devant les juridictions pénales.¹⁵⁰ Une transaction pénale bien menée pourrait favoriser la réparation d'un préjudice écologique dans la mesure où elle consiste en une amende forfaitaire pouvant être destinée à la remise en état des lieux endommagés¹⁵¹.

Cependant, elle comporte d'énormes dangers. D'une part, elle privilégierait la réparation pécuniaire à la remise en état, qui est le meilleur mode de réparation d'un préjudice écologique¹⁵². D'autre part, c'est qu'en raison de certaines insuffisances liées à la réparation pécuniaire, les fonds perçus comme amendes transactionnelles peuvent être détournés de leur objet spécifique qui est la réparation du préjudice écologique¹⁵³. Dans l'affaire du Probo koala, L'Etat ivoirien a accepté une certaine somme d'argent de la part de l'entreprise responsable de la pollution en échange d'une renonciation aux poursuites contre elle¹⁵⁴. Une telle attitude, loin de sanctionner les atteintes à l'environnement, encourage encore plus à la pollution. Par conséquent, la transaction pénale pourrait constituer un danger dans la réparation du préjudice écologique, dans le cadre d'une responsabilité pour faute. Toutefois, même en l'absence de faute, il reste possible d'engager la responsabilité d'une entreprise pour un préjudice écologique.

¹⁴⁷ Article 14 al 4 code de procédure pénale

¹⁴⁸ *Idem*

¹⁴⁹ L. DE REDOU, *la transaction pénale étendue à l'ensemble du code de l'environnement*, Énergie-Environnement- Infrastructures : actualité, pratiques et enjeux, 2015. hal-03894453

¹⁵⁰ Article 18 de la loi N°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de Procédure pénale

¹⁵¹ B. MENARD, H. RIAS, Le préjudice écologique. *Revue générale de droit*, 50(2), 2020, page 406

¹⁵² B. N'GUESSAN, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, Thèse en droit, Université Côte d'Azur, 2019, page 265

¹⁵³ A. GNAGUI, *Introduction au droit de l'environnement en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, L'Harmattan 2009, page 42

¹⁵⁴ Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples Requête N°041/2016, Arrêt du 05 septembre 2023 LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME (LIDHO) ET AUTRES C/ RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Section 2 : L'inadaptation des règles de droit commun de la responsabilité objective à la matière environnementale

En dehors de la faute, d'autres éléments peuvent fonder la responsabilité civile. Il s'agit entre autres du risque et de la garantie.¹⁵⁵ La responsabilité civile ne découle pas uniquement du fait personnel, mais aussi du fait d'autrui (responsabilité des parents pour le fait de leurs enfants, des employeurs pour le fait de leurs préposés, ...) ou du fait des choses.¹⁵⁶ Dans ce cas, la subjectivité laisse place à la responsabilité objective. La responsabilité objective ou responsabilité de plein droit est celle pouvant s'engager même sans présence de faute de l'individu.¹⁵⁷ Elle constitue une alternative pour les victimes ayant des difficultés à apporter la preuve d'une faute ou d'un acte illicite. Le juge n'a plus à se baser sur un acte illicite, mais plutôt sur un fait causal¹⁵⁸.

Ce type de responsabilité civile s'avère plus avantageux à engager parce qu'étant plus large que la responsabilité subjective. Cependant, même dans ce cas, les règles classiques de droit commun méritent d'être actualisées afin de mieux s'adapter à la matière environnementale. D'une part, les fondements avantageux s'avèrent quelque peu lacunaires (paragraphe 1) et d'autre part, l'établissement de la responsabilité des entreprises pour le fait des choses s'avère compliqué (paragraphe 2)

Paragraphe 1 : La difficile adaptation des fondements classiques de responsabilité objective à la matière environnementale

Si la responsabilité subjective est fondée sur la faute, celle dite objective est fondée sur le risque et la garantie.¹⁵⁹ L'on s'interroge sur l'adaptation de ces modes de responsabilité avec la matière environnementale. Ainsi, il convient d'examiner la théorie du risque **(A)** ainsi que la théorie du trouble anormal de voisinage **(B)** comme fondement de la responsabilité pour préjudice écologique.

¹⁵⁵ Ph. MALAURIE, L. AYNES, *Cours de droit civil, Les obligations*, Tome IV, 9^{ème} édition, Editions CUJAS, 1998, page 48

¹⁵⁶ F. TERRE, P. SIMLER, *al, Droit Civil Les obligations*, Dalloz, 12^{ème} édition, 2019, page 983

¹⁵⁷ P. JOURDAIN, *Les Principe de la responsabilité civile*, Dalloz, 9^{ème} édition, 2014, page 17

¹⁵⁸ R. BRIGUET-LEMARRE, *La responsabilité de plein droit (ou objective)*

<https://aideauxtd.com/responsabilite-de-plein-droit/> consulté le 03/03/2025 à 13H00

¹⁵⁹ A-M. ASSI-ESSO, *Droit civil : les Obligations*, Collection Précis de droit ivoirien, 2012, p.282

A- L'application de la théorie du risque tant que fondement du fait dommageable

Le risque désigne un événement fortuit plus ou moins indépendant de la volonté de l'homme.¹⁶⁰ Il s'agit en effet d'un aléa résultant de l'activité d'une entreprise ou de tout autre fait. Pendant des années, il s'était posé le problème de savoir à qui reviendrait la charge de la réparation d'un tel dommage : la victime, la collectivité ou l'auteur apparent¹⁶¹. Depuis l'avènement de la mécanisation et de l'industrialisation des activités humaine, la théorie du risque est plus appliquée, parce que remédiant à l'impossibilité pour la victime d'apporter la preuve d'une faute.¹⁶² Alors, le risque rend imputable un fait à une entreprise en raison du profit qu'elle tire d'une activité ou de la dangerosité de celle-ci pour l'environnement.¹⁶³ En droit de l'environnement un tel régime serait approprié, puisque la majorité des atteintes à l'environnement sont le fait d'accidents.¹⁶⁴ Pour parvenir à une meilleure réparation, la doctrine a proposé des solutions comme la responsabilité personnelle et la socialisation du risque.¹⁶⁵ En pareil cas, prouver une quelconque faute personnelle s'avère véritablement compliqué. Ainsi, la solution la plus usitée était celle du recours à l'assurance.

Cependant, le recours à l'assurance de L'entreprise dont la responsabilité est engagée s'avère quelque part limité. D'une part, le champ d'application de l'indemnisation pour atteinte environnementale ne prend en compte que les répercussions de ces atteintes sur les personnes physiques et morales et leurs biens. Sortent ainsi de ce champ les entités naturelles dépourvues de personnalité juridique et insusceptibles d'appropriation individuelle.¹⁶⁶ D'autres part, les conditions substantielles de réparation peuvent sembler rigides au point d'empêcher la réparation du dommage.¹⁶⁷ La solution serait alors d'avoir recours à un fonds de réparation chargé de réparer intégralement le préjudice.¹⁶⁸ . Par ailleurs, l'assurance ne serait apte à

¹⁶⁰ Ph. MALAURIE, L. AYNES, *Cours de droit civil, Les obligations*, op cit page 1

¹⁶¹ F. TERRE, *Droit civil, les obligations*, op cit page 981

¹⁶² M.PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Dalloz, Précis, 9^{ème} édition

¹⁶³ Ph. MALAURIE, L. AYNES, *Cours de droit civil, Les obligations*, op cit page 25

¹⁶⁴ F. DARTOIS, M. LE GROUIEC, 12 Décembre 1999, *l'Erika s'échoue au large de la Bretagne*, l'INA éclaire l'actu, publié le 05/12/2024

<https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/nauffrage-petrolier-erika-france> consulté le 13/06/2025 à 13h40

¹⁶⁵ *Idem*

¹⁶⁶ Article 225 et 240 Code des assurances CIMA

¹⁶⁷ M. BATAKOU, *le risque environnemental et l'assurance*, thèse de doctorat, école doctorale de droit de Lyon de l'université Jean Moulin, Lyon, 2021

¹⁶⁸ *Idem*

supporter un sinistre allant au-delà d'un certain seuil. Le recours à un fonds d'indemnisation serait alors une solution adéquate. Une telle approche revêt un caractère préventif des atteintes à l'environnement.¹⁶⁹

Au-delà du risque, un autre fondement de la responsabilité objective plus commun à la matière environnementale, à savoir le trouble anormal de voisinage.

B- Le trouble anormal de voisinage

La théorie du trouble anormal de voisinage est un autre fondement de la responsabilité objective en matière civile. En effet, ils se définissent comme *le trouble qui excède la mesure des inconvénients qu'il est naturel de supporter entre voisins*¹⁷⁰. Le demandeur n'a nullement besoin d'apporter la preuve d'une faute, mais uniquement celle d'un trouble anormal de voisinage.¹⁷¹ Il s'agit d'un fondement apparu bien avant le régime de la responsabilité des choses en France en rapport avec une pollution industrielle.¹⁷² L'anormalité du trouble s'apprécie dans sa gravité et sa fréquence. Par ailleurs, il doit être porté à une propriété proche ; le caractère de proximité ayant évolué, laissant même à l'environnement cette qualité.¹⁷³ Ainsi, il appartiendra au juge de décider dans quel cas une situation serait perçue comme un trouble anormal de voisinage, sans préjudice de tenir compte d'une certaine faute.

Toutefois, bien qu'avantageuse en matière d'atteinte à l'environnement, le trouble anormal de voisinage présente quelques limites. D'une part, avec le concept de pré occupation individuelle ou collective, une entreprise serait libre de polluer à son bon vouloir dès lors qu'elle est considérée comme premier occupant ou qu'elle exerce son activité dans un lieu destiné à l'exploitation industrielle.¹⁷⁴ Pour les juges ivoiriens, l'on ne pourrait se plaindre en pareil cas que si le demandeur parvient à prouver l'exercice d'une activité inhabituelle de la part de l'entreprise qualifiée de premier occupant.¹⁷⁵ Par ailleurs, dans la pratique, la théorie du trouble

¹⁶⁹ P. VAILLIER, *Les limites de l'assurance, thèse de doctorat*, Université Bordeaux-IV, 1999

¹⁷⁰ G. CORNU ; *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige, 12^{ème} édition 2018, page 180

¹⁷¹ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement 9ed*, Dalloz, Paris, 2023, page 1747

¹⁷² Civ. 27 nov. 1844 : S. 1844, 1, p. 211 ; DP 1845, 1, p. 13

¹⁷³ B. N'GUESSAN, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, Thèse en droit, Université Côte d'Azur, 2019, page 129

¹⁷⁴ *Idem*

¹⁷⁵ TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAN-PEDRO/CIVILE jugement civil contradictoire N° 77/20 du Mardi 21 Juillet 2020

anormal de voisinage est plus en lien avec les atteintes à l'environnement touchant les personnes et leurs biens.¹⁷⁶ Ainsi, sortent de ce champ, les atteintes à l'environnement indépendantes de leurs répercussions sur les personnes et leurs biens, qualifiées de préjudice écologique pur.

Paragraphe 2 : Le difficile établissement de la responsabilité des entreprises pour le fait des choses

En droit il existe une *Summa divisio* entre les personnes et les choses, octroyant le statut de sujets de droit aux et celui d'objets de droit aux autres.¹⁷⁷ Une personne peut être responsable de son propre fait, mais aussi du fait d'une chose dont elle a la garde¹⁷⁸. Une condition essentielle à l'établissement de cette responsabilité objective est la garde de la chose auteur de dommages ou de préjudices. Cependant, les conditions de détermination de la qualité de gardien d'une chose n'ont jamais été assez simples et se compliquent encore plus confrontée à la matière environnementale. Il convient d'examiner ces difficultés, d'une part au niveau de la garde d'objets mobiles (A) et d'autre part au niveau des objets inertes (B).

A- Les limites du concept de garde concernant les objets mobiles

Le concept de garde ne fait pas l'objet de définition légale particulière. Cependant il peut renvoyer à « l'action de veiller sur une chose ou une personne ».¹⁷⁹ Les conditions relatives à l'attribution de la qualité de gardien sont essentiellement jurisprudentielle et sont apparues avec le fameux arrêt *Dame Cadet*¹⁸⁰. En effet, au-delà du critère juridique fondé sur la propriété, la garde doit être matérielle. Elle suppose alors la réunion de trois critères : *l'usage, entendu comme la maîtrise de la chose dans son propre intérêt ; la direction, qui serait le fait de décider de la finalité de l'usage ; et le contrôle, compris comme la capacité à prévenir le fonctionnement anormal de la chose.*¹⁸¹ Les objets mobiles sont ceux qui peuvent *se mouvoir, qu'on peut enlever*

¹⁷⁶ TPI YOUPGON/ CIVILE, JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°12 /2014 du mardi 29 avril 2014

¹⁷⁷ M. GAYRARD PARDO, *La Summa divisio des choses et des personnes : séparation, distinction, conjonction*, projet de thèse de droit, université Toulouse Capitole, 2020

¹⁷⁸ Article 1384, code civil du 21 mars 1804 rendu applicable par le décret du 06 août 1901 portant réorganisation du service de la justice en Guinée, Dahomey, Côte d'Ivoire.

¹⁷⁹ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/garde/36093> consulté le 08/04/2025 à 14h10

¹⁸⁰ Cass. civ., 19 févr. 1941

¹⁸¹ M. POVOA, « Réflexions sur la responsabilité du fait des choses. Regards croisés entre la France et le Brésil sur un régime en difficulté », R.D.I.D.C., 2022/2, p. 141-170.

ou changer de position¹⁸². C'est le cas par exemple véhicules¹⁸³, animaux¹⁸⁴, des engins motorisés, ...

Reconnaître la responsabilité d'une entreprise pour des choses animées ou mobiles peut s'avérer complexe. En effet, au départ, la jurisprudence se basait sur la propriété pour pouvoir conférer la garde d'un objet, il s'agissait de la garde juridique. Cependant, ce critère a été depuis longtemps abandonné puisqu'il peut arriver des cas où la chose à la base du fait dommageable n'était pas entre les mains du propriétaire. En pareil cas, ce serait à tort de lui imputer cette responsabilité. Par ailleurs, telle qu'il ressort de l'arrêt *Dame Cadet*¹⁸⁵, l'imputation de la responsabilité pour fait de chose est soumise à la reconnaissance de la qualité de gardien, elle-même soumise aux trois critères cumulatifs de matérialité.¹⁸⁶ Or la réunion de ce critère peut s'avérer difficile et pénible dans bien des cas. Un tel constat se fait également ressentir au niveau de la garde des objets inanimés.

B- Les limites spécifiques de la garde des objets inertes

Une chose inerte est celle qui n'a pas d'activité ou de mouvement qui lui sont propres. Elle est sans mouvement ou sans expression.¹⁸⁷ Les objets inertes peuvent être mobiles ou immobiles. *In concreto*, il s'agit des déchets industriels ou ménagers, des produits dangereux, de la fumée des usines et même des emballages de produits. En droit ivoirien, seuls les déchets font l'objet d'une législation spécifique ; ce qui n'est pas le cas pour les produits dits dangereux, insusceptibles d'être qualifiés de déchets ; ce qui n'est pas le cas du droit français.¹⁸⁸ La question qui se pose est celle de savoir qui serait considéré comme gardien et donc responsable des dommages survenus du fait de ces objets. La quête de la réponse variera selon qu'il s'agit d'emballage ou de déchets dangereux ou encore de produits défectueux.

¹⁸² <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mobile/51874>

¹⁸³ Tribunal de première instance Abidjan-Plateau première chambre civile, Arrêt N°321 CIV/17 du 10 août 2017

¹⁸⁴ Tribunal de Première instance de Bouaflé, Jugement N°663/2016 du 28 Décembre 2016-

¹⁸⁵ *Idem* N° 67

¹⁸⁶ M. POVOA, « Réflexions sur la responsabilité du fait des choses. Regards croisés entre la France et le Brésil sur un régime en difficulté », R.D.I.D.C., 2022/2, page 155

¹⁸⁷ LAROUSSE, *Grand Larousse de la langue française*, Tome 1, 1989, page 708

¹⁸⁸ F. TERRE, *Droit Civil Les obligations*, Dalloz, 12^{ème} édition, 2019, page 1713

Les déchets ¹⁸⁹dangereux sont ceux qui présentent une menace sérieuse ou un risque particulier pour la santé ou la sûreté des êtres vivants et la qualité de l'environnement¹⁹⁰. En effet, ces déchets présentent des traits hautement toxiques ; et une mauvaise gestion des déchets industriels peut entraîner des catastrophes écologiques parfois irréversibles.¹⁹¹. Heureusement, le législateur ivoirien a prévu que toute entreprise agissant sur le territoire ivoirien a l'obligation de veiller à la gestion écologique des déchets résultant de ses activités, tel qu'il ressort du principe de la responsabilité élargie du producteur. Par contre, celle-ci pourrait s'exonérer en apportant la preuve qu'elle n'a commis aucune faute dans la gestion de ses déchets. Ainsi, se basant sur la théorie du risque, une entreprise serait responsable des dommages causés par ses déchets dès lors qu'ils résultent d'une activité dont elle tire profit. Sans préjudice d'apporter la preuve d'une quelconque faute de gestion. Cependant, la question pourrait devenir complexe lorsqu'une entreprise confie la gestion de ses déchets à des particulier tels que les établissements de traitement de déchets, le critère de contrôle de la garde faisant défaut. Un incident né en pareille circonstance pourrait donner lieu à d'éventuels concours de responsabilités. Par ailleurs, les déchets industriels sont connus pour leur caractère toxique et leur longévité. Même traités, ils peuvent produire des effets nocifs pour les êtres vivants et pour la qualité de l'environnement, seulement perceptibles qu'à long terme.

Les produits dangereux sont des matières ou des objets qui présentent un risque important pour la santé, la sécurité, les biens et l'environnement.¹⁹² C'est le cas des gaz inflammables, des matières radioactives et des liquides pyrophoriques ¹⁹³. Quant aux produits défectueux, ils s'entendent comme ceux qui n'offre pas la sécurité à laquelle l'on pourrait légitimement s'attendre.¹⁹⁴ Contrairement aux déchets qui sont réputés appartenir à l'entreprise, les produits dangereux et défectueux sont généralement en possession de personnes autres que l'entreprise. Les critères d'application de la garde font généralement défaut puisque les produits ne sont généralement sous le contrôle de l'entreprise. C'est par exemple le cas d'une explosion

¹⁸⁹ Définition des déchets donnée par le code de l'environnement ivoirien Article premier « *Des produits solides, liquides, ou gazeux résultant des activités humaines, ou de tout bien meuble ou immeuble abandonné ou qui menace de ruine* »

¹⁹⁰ Article premier de la loi n°2023 -900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

¹⁹¹ Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples Requête N°041/2016, Arrêt du 05 septembre 2023 LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME (LIDHO) ET AUTRES C/ RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

¹⁹² Grand Larousse de la langue française. Tome 1,1989, *op cit* page 884

¹⁹³ CHIMTEC, *Liste des produits chimiques classiques utilisés dans le secteur des produits spécialisés*, <https://www.chimtec.org/chimie/mines-petrole-et-bitume>, consulté le 15/06/2025 à 16h58

¹⁹⁴ Article 1245 code civil français ordonnance de 2016

survenue lors du transport de produits inflammables¹⁹⁵. Le principe de la garde exonère l'entreprise productrice de ses produits si ceux-ci sont sur le marché ou en cours de transport, puisqu'elle n'a ni le contrôle ni l'usage des produits.¹⁹⁶ A la différence du législateur français, le législateur ivoirien n'a pas prévu de systèmes de responsabilité particulière pour les produits défectueux.¹⁹⁷ Ainsi, une fois hors de portée de l'entreprise, les dommages causés par les produits dits défectueux ne peuvent être imputés à l'entreprise fabricante. Cependant, se basant sur l'obligation de garantie de vices cachés, certaines victimes ont pu obtenir réparation.¹⁹⁸

CHAPITRE 2 : LA DIFFICILE ACCEPTATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE

L'une des principales conditions de la réparation d'un préjudice est la présence d'un préjudice présentant des caractéristiques bien précises.¹⁹⁹ A la différence du droit français et du droit sénégalais, le législateur ivoirien s'est abstenu d'offrir une liste de préjudices écologiques²⁰⁰. L'absence de nomenclature précise du type d'atteinte à l'environnement pouvant constituer un préjudice écologique conduit à un élargissement du champ d'application de cette notion. Cependant, cet élargissement du champ trouve sa limite dans l'admission de l'environnement comme victime principale du préjudice écologique²⁰¹. L'environnement apparaît comme la principale victime de ces atteintes, tandis que la personne humaine est reléguée au second plan. Toutefois une telle approche est véritablement en porte à faux avec les normes de droit considérant la personne physique ou morale comme l'épicentre²⁰². L'admission de la responsabilité civile pour préjudice écologique entraînerait une mutation de la conception classique de préjudices. Ainsi, tout l'environnement, mais uniquement l'environnement, serait admis à être considéré comme victime d'un préjudice écologique (**section 1**). De plus, le préjudice écologique présente des caractères particulièrement différents des préjudices classiques (**section 2**).

¹⁹⁵ R. SEKONGO, *Côte d'Ivoire : l'explosion d'un dépôt de vente de bouteilles de Gaz à Songon Bimbresso, fait deux blessés graves*, publié le mardi 04 Avril 2023

<https://news.abidjan.net/articles/719473/cote-divoire-lexplosion-dun-depot-de-vente-de-bouteilles-de-gaz-a-songon-bimbresso-fait-2-blesses-graves> consulté le 15/06/2025 à 16h45

¹⁹⁶ M.PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 9^{ème} édition *op cit* page 1746

¹⁹⁷ F. TERRE, *Droit Civil Les obligations*, *op cit*, page 1213

¹⁹⁸ Cour d'appel de commerce d'Abidjan, Arrêt contradictoire N°311/2018 du 13/02/2019.

¹⁹⁹ F. TERRE, *Droit civil, les obligations*, *op cit* page 1002

²⁰⁰ Voir à ce propos le code de l'environnement Sénégalais (Loi N°2023-15 Du 02/08/2023 portant Code de l'environnement) et la nomenclature Dintilhac de 2005

²⁰¹ Article 217 du code de l'environnement

²⁰² DANNIS-FATOME (A), « Mutations environnementales et redéfinitions de la faute de la personne morale », *Les Grandes notions de la responsabilité civile à l'aune de la responsabilité environnementale*, Dalloz, Lefebvre Dalloz, 2024, page 40

Section 1 : La mutation de la conception classique du préjudice

Les préjudices écologiques et autres atteintes à l'environnement se distinguent nettement des préjudices classiques que l'on retrouve généralement en droit commun²⁰³. En effet, le droit civil présente un caractère anthropocentrique, l'on ne répare que les atteintes causées à l'homme²⁰⁴. Ces atteintes peuvent toucher à son patrimoine ou à son intégrité physique ou morale²⁰⁵. Ainsi, en matière de responsabilité civile, l'on s'accorde à dire d'un dommage qu'il est réparable, dès lors qu'il porte atteinte à l'homme et à ses biens. Seraient donc exclus, les atteintes ne rentrant pas dans ce champ²⁰⁶. Or, pour ce qui est des préjudices écologiques, la priorité est accordée à la nature, l'homme étant relégué au second plan. Seuls les préjudices écologiques dérivés font mention de l'homme, le préjudice écologique pur étant défini comme une atteinte majeure causée au milieu naturel, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et les biens²⁰⁷. Ainsi, en étudiant de plus près les atteintes à l'environnement, l'on s'aperçoit que la nature est considérée comme victime principale (**paragraphe 1**) et que les personnes humaines sont reléguées au second plan (**paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : la nature, principale victime du préjudice écologique

La particularité des préjudices écologiques est qu'ils mettent la nature au centre du droit²⁰⁸. En effet, qu'il s'agisse de préjudice écologique pur ou dérivé, la principale victime est avant tout l'environnement²⁰⁹. Ensuite l'on s'intéressera aux répercussions sur les personnes humaines.²¹⁰ Ainsi, il convient d'analyser l'atteinte sur les deux principales parties de l'écosystème, à savoir le biotope (A) et la biocénose (B).

A- L'atteinte du milieu physique du biotope

Les activités des industrielles peuvent avoir un impact considérablement négatif sur certaines couches de la nature comme le biotope. Le biotope se définit, en effet, comme *une aire géographique où l'ensemble des facteurs physiques et chimiques de l'environnement y restent sensiblement constant. Il représente l'ensemble des éléments non vivants d'un*

²⁰³ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, La responsabilité civile environnementale, *op cit* page 75

²⁰⁴ S. BONY, *Droit civil : les obligations, Méthodologie, Cours, exercices et corrigés*, 10^{ème} édition ABC, 2021

²⁰⁵ A-M. ASSI-ESSO, *Droit civil : les Obligations*, Collection Précis de droit ivoirien, 2012, p.282

²⁰⁶ *Idem*

²⁰⁷ Article 1 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant Code de

²⁰⁸ M-P. CAMPROUX-DUFFRENE, le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français

²⁰⁹ A. KISS, « Peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement ? », *Revue Juridique de l'Environnement*, N°1, 1976, page 16

²¹⁰ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, La responsabilité civile environnementale, *op cit* page 78

*écosystème : le sol et ses constituants, l'air, l'humidité, la température, la lumière, les éléments chimiques, ainsi que, en milieu aquatique, les propriétés physico-chimiques des eaux*²¹¹. Il s'agit du constituant de l'écosystème dans lequel les êtres vivants naissent, se développent et meurent.²¹² En ce sens, il paraît très important parce qu'il constitue l'aire qui abrite aussi bien les hommes que les animaux. Par ailleurs, le sol, le sous-sol et les eaux constituent également des sources de richesses pour les populations d'un Etat. En 2022, l'industrie de l'or représentait près de 6% du PIB ivoirien²¹³. Ainsi, en se servant de mécanismes internationaux comme internes, l'Etat ivoirien a veillé à mettre en place des normes encadrant ces différentes aires.²¹⁴

Cependant, malgré la protection légale et institutionnelle mise en place, le biotope ivoirien n'est pas épargné par les atteintes. En effet, l'air, le sol, le sous-sol et les eaux font l'objet d'importante pollutions industrielles depuis de longues années, ce qui accroît de plus en plus leur dégradation²¹⁵. Au nom de l'utilité publique, la législation ivoirienne relative au domaine minier confère aux sociétés industrielles « un droit de détruire », portant atteinte aussi bien aux intérêts humains que ceux de l'environnement²¹⁶. Par exemple, en 2012, le secteur des déchets, dominé par les déchets industriels représentait plus de 1500 kilotonnes de Dioxyde de Carbone (CO₂)²¹⁷. Par ailleurs, les travaux d'exploration et d'exploitation des ressources minières entraînent des risques de glissements de terrain pour les mines à ciel ouvert, d'érosion des sols et d'augmentation de la production des déchets, de pression sur les terres cultivables.²¹⁸ Au niveau de l'air, en 2020, les combustions industrielles ainsi que l'industrie de l'énergie ont cumulativement émis 6 056,384 Gg de CO₂ soit plus de 53% des émissions totales.²¹⁹ la Côte

²¹¹ Article premier loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement ivoirien

²¹² M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*,

²¹³ LE POINT, « Côte d'Ivoire : l'or dope la croissance du secteur minier en 2021 », publié le 28/03/2022 à 18h00

https://www.lepoint.fr/afrique/cote-d-ivoire-l-or-dope-la-croissance-du-secteur-minier-en-2021--28-03-2022-2469953_3826.php#11, consulté le 15/06/2025 à 17h02

²¹⁴ A. GNAGUI, *Introduction au droit de l'environnement en Afrique : le cas de la Côte d'Ivoire*, L'Harmattan, études africaines, 2009, page 123

²¹⁵ BANQUE MONDIALE, *rapport sur le développement dans le monde*, « l'agriculture au service du développement », De Boeck, Nouveaux horizons, 2008, Washington DC

²¹⁶ D. DOUZOUO, *Droit minier et droit des populations rurales en matière foncière et environnementale en Côte d'Ivoire*, thèse pour le doctorat en droit, Université Félix Houphouët Boigny de Cocody, Abidjan, 2019, page 117

²¹⁷ REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, *Rapport national sur l'état de l'environnement*, « Profil environnemental de la Côte d'Ivoire », juillet 2021

²¹⁸ *Idem*

²¹⁹ Deuxième Rapport Biennal Actualisé (BUR2) pour la Côte d'Ivoire au titre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique à travers la Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques (DLCC), 2023

d'Ivoire occupe la 33^{ème} place des pays ayant la pire qualité de l'air au monde selon un rapport publié par l'entreprise Suisse de technologie de la qualité de l'air (IQAir).²²⁰ Ainsi, le milieu abritant les espèces vivantes se retrouve touché par les pollutions industrielles. Une telle pollution a des répercussions inévitables sur les êtres qui y vivent.

B- L'atteinte de la biocénose

*La biocénose renvoie à l'ensemble des êtres vivants qui occupent un milieu donné, en interaction les uns avec les autres et avec ce milieu*²²¹. Peuvent être classés dans ce groupe les végétaux (plantes, arbres et arbustes)²²², les consommateurs (animaux herbivores et carnivores)²²³ et les décomposeurs (bactéries, champignons, protistes, ...).²²⁴ Ces éléments présentent une certaine importance puisqu'ils constituent les principaux moyens de subsistance des êtres humains. Ils peuvent être consommés et servent dans les différents secteurs d'activité économiques. Pour une utilisation durable de ces ressources, des conventions internationales ont été adoptées.²²⁵ Au plan interne, des normes²²⁶ et des mécanismes institutionnels²²⁷ ont été mis en place afin d'assurer la protection des arbres et des animaux. L'Etat s'oblige, en effet, au respect des normes internationales relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à la protection des espèces animales.²²⁸

En Côte d'Ivoire, les atteintes à la forêt sont vraiment multiples et considérables. En effet, l'urbanisation et les activités industrielles ont fait reculer le couvert forestier ivoirien.²²⁹ De 16 millions d'hectares en 1960, l'étendue forestière ivoirienne est passée à 2,97 millions

https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BUR2%2520Cote%2520dIvoire.pdf&ved=2ahUKEwigz5CR94mOAxWnOUQIHcyPPYYQFnoECCwQAQ&usg=AOvVaw2nF6YEEFu2h_-Z-iKmbim6

Consulté le 11 Mars 2025 à 11h45

²²⁰ IQAir, 2024 *World Air Quality Report*, rapport publié le 11 Mars 2025

<https://www.iqair.com/newsroom/waqr-2024-pr>, consulté le 24/05/2025 à 12h00

²²¹ Article premier loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement ivoirien

²²² Grand Larousse de la langue française. Tome 1, 1989.

²²³ *Idem*

²²⁴ *Ibidem*

²²⁵ Voir à ce propos la déclaration de Rio sur les forêts, convention des nations unies sur la diversité biologique en 1992 et la convention des nations unies sur la désertification en 1994

²²⁶ Diverses normes ont été édictées au plan interne afin de veiller à la protection de la faune et de la flore. Il s'agit entre autres la constitution du 08 novembre 2016, de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement, de la loi N°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier, de la loi n°2024-364 du 19 Juin 2024 portant gestion de la faune, etc.

²²⁷ Des institutions publiques telles que le ministère des eaux et forêts, l'ANADER, etc. ainsi que des aires protégées comme les parcs et réserves, ...

²²⁸ Articles 19 et s. de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

²²⁹ A. GNAGUI, Introduction au droit de l'environnement en Afrique : le cas de la Côte d'Ivoire, L'Harmattan, études africaines, 2009, page 121.

d'hectares en 2021 avec 517 000 ha de forêt primaire.²³⁰ Et ces chiffres ne font que régresser. Quant aux ressources animales, elles ne cessent de s'épuiser également. Sur 34 espèces menacées recensées en 2020, neuf (9) sont déclarées en danger d'extinction et cinq (5), en danger critique d'extinction.²³¹ Les principales causes de ces atteintes à l'environnement sont la montée de l'urbanisation, l'exploitation industrielle, l'orpaillage clandestin et bien d'autres facteurs. Même les aires protégées ne font pas exception à ces atteintes. En effet, le ministère des eaux et forêts a publié des rapports présentant l'existence d'exploitations illégales des forêts classées.²³² Les mécanismes de protection et de coercition de l'Etat méritent d'être renforcés à plusieurs égards.

Ainsi, principale victime des atteintes à l'environnement, la nature se retrouve touchée considérablement et ce, à plusieurs niveaux. Aussi, les préjudices environnementaux ne manquent pas d'avoir des répercussions sur les personnes et leurs biens. On parle généralement de préjudices traditionnels.²³³

Paragraphe 2 : De l'adaptation des préjudices personnels à la matière environnementale

Les atteintes à la nature ont bien souvent des conséquences sur les personnes et leurs biens. C'est bien ce que certains auteurs qualifient de dommages environnementaux.²³⁴ D'autres les qualifient de préjudices traditionnels puisqu'ils ont précédé le préjudice écologique pur, qui n'a été reconnu que récemment.²³⁵ Ils peuvent être classifiés selon deux ordres à savoir les préjudices patrimoniaux (A) et les préjudices extrapatrimoniaux (B)

A- Les préjudices patrimoniaux

Les préjudices patrimoniaux dont il est question sont ceux liés à l'atteinte à l'environnement. En effet, les activités humaines fortement industrialisées causent énormément de dommages à l'environnement et conséquemment aux personnes humaines. L'on entend par

²³⁰ P. CUNY, F. PLANCHERON, A. BIO, E. KOUACOU, F. MORNEAU, 2023, « La forêt et la faune de Côte d'Ivoire dans une situation alarmante » – *Synthèse des résultats de l'Inventaire forestier et faunique national. Bois et Forêts des Tropiques*, 355 : 47-72

²³¹ *Idem*

²³² DIRECTION DES EAUX ET FORETS, *Forêt classée de Port Gauthier : La justice condamne 5 individus appréhendés par la police forestière, rapport du ministère des eaux et forêts, publié le 08 janvier 2019* <https://eauxetforets.gouv.ci/actualite/foret-classee-de-port-gauthier-la-justice-condamne-5-individus-apprehendes-par-la-police> consulté le 13/06/2025 à 13h55

²³³ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *op cit* page 75

²³⁴ E.N. BAHA, Le dommage environnemental ou le préjudice écologique pur : concepts juridiques ? *Revue internationale de droit et science politique*, 2022, page 6

²³⁵ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *La responsabilité civile environnementale, op cit* page 119

préjudices patrimoniaux ceux qui affectent le patrimoine d'une personne physique ou morale, en d'autres termes ses biens. La personne alléguant souffrir d'un tel préjudice se doit d'apporter la preuve de sa propriété justifiant sa qualité et son intérêt à agir. Ces dommages sont de deux ordres : les préjudices matériels et les préjudices économiques. Même si la frontière entre ces deux concepts est très mince, confrontés à la matière environnementale, ils présentent toute leur particularité.

Le préjudice matériel est celui qui réside dans l'atteinte aux biens du demandeur.²³⁶ En effet, le droit confère aux personnes, aussi bien physiques que morales, la prérogative du droit de propriété sur certains biens²³⁷. Certains de ces biens peuvent être des éléments de la nature. Il est plus commun de rencontrer des personnes propriétaires de parcelles de terres généralement utilisées dans l'exploitation agricole. Les activités industrielles peuvent affecter considérablement les terres d'un cultivateur, d'une communauté et même les animaux élevés par ces derniers. En général, le droit accorde à des propriétaire l'exercice d'une action en justice afin d'obtenir réparation. En droit de l'environnement, cette situation s'assimile au préjudice écologique nouvellement admis par le législateur ivoirien. Cependant, pour le législateur seul une catégorie de personnes peut exercer l'action en réparation d'un tel préjudice parmi laquelle ne figure pas le propriétaire.²³⁸

Le préjudice patrimonial de nature économique désigne quant à lui les impacts économiques résultant de l'atteinte à l'environnement.²³⁹ Il fait en effet, appel à deux types de pertes, à savoir, d'une part, le *damnum emergens*, qui désigne la perte éprouvée par la victime et d'autre part, la perte d'un gain ou d'un bénéfice (appelé *lucrum cessans*)²⁴⁰. Il s'agit en effet, des pertes financières ou de gains manqués pouvant résulter de cette atteinte. Un agriculteur peut par exemple réclamer les gains qu'aurait rapporté sa plantation, si celle-ci n'avait pas été détruite par une entreprise minière.²⁴¹ Aussi bien le code de l'environnement que le code civil oblige une entreprise dont l'activité porte atteinte à l'environnement à réparer les atteintes conséquentes aux personnes humaines.²⁴² La difficulté qui se présente à ce niveau est

²³⁶ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Responsabilité civile environnementale*, op cit P.78

²³⁷ Article 544 et suivants du code civil de 1804

²³⁸ Article 215 et s. de la loi N°2023-900 du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement

²³⁹ HAUTEREAU-BOUTONNET, *Responsabilité civile environnementale*, op cit.page 79

²⁴⁰ A-M. ASSI-ESSO, *Droit civil : les Obligations*, Collection Précis de droit ivoirien, 2012, p.282

²⁴¹ Tribunal de commerce d'Abidjan, RG N°1017/2019, jugement contradictoire avant dire droit du 09/05/2019 Affaire N'GUESSAN ETTI VERONIQUE & KOFFI KOUASSI VICTOR C/ La société NWCREST MINING LIMITER dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE

²⁴² Voir à ce niveau les articles 1382 et s. du code civil ainsi que les articles 215 et s. de la loi n°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

l'évaluation du préjudice. Bien des fois, l'on a recours à des experts en vue d'obtenir une évaluation exacte du préjudice pour le respect du principe de la réparation intégrale.²⁴³ Dans bien des cas, même les experts n'arriveront pas à fournir d'estimation exacte en raison de la particularité du préjudice. C'est entre autres le cas des préjudices extrapatrimoniaux

B- Les préjudices extrapatrimoniaux

De l'atteinte à l'environnement peuvent résulter des préjudices dits extrapatrimoniaux. En effet, les préjudices extrapatrimoniaux sont ceux qui ne résultent pas d'une atteinte au patrimoine. En principe, le terme extrapatrimonial en droit, renvoie à ce qui ne peut être évalué en argent. Il désigne ce qui touche à la personne ou qui a le propre d'être hors du commerce.²⁴⁴ Ce type de préjudices touchent des aspects sensibles d'une personne exclus de son patrimoine. Cependant, entant que préjudices, ils se doivent d'être évalués et réparés. On en dénombre plusieurs que l'on peut ranger en deux catégories. Il s'agit du préjudice corporel et du préjudice moral.²⁴⁵

L'atteinte à l'environnement peut entraîner des dommages ou préjudices corporels pour les hommes. Les préjudices corporels s'entendent comme toute atteinte à l'intégrité physique de la personne.²⁴⁶ Il s'agit entre autres des blessures fortes ou légères résultant de l'atteinte à l'environnement et de la mort.²⁴⁷ Ils peuvent être classés dans la catégorie de préjudices extrapatrimoniaux puisqu'ils touchent au corps, étant lui-même une notion hors du commerce. Cependant, on lui reconnaît un caractère patrimonial dans la mesure où l'atteinte physique entraînerait à son tour la perte d'un éventuel gain. Dans l'affaire du *Probo Koala*, le déversement de déchets toxiques a entraîné à son tour des maladies, blessures physiques et même la mort de populations riveraines²⁴⁸. L'évaluation de la perte de gains résultant d'une telle atteinte aura permis à certaines victimes d'obtenir réparation. Mais pour ce qui est du préjudice moral, l'atteinte s'avère tellement subjective qu'il serait difficile voire même impossible de déterminer le montant de l'indemnisation.

²⁴³ Tribunal de commerce d'Abidjan, RG N°1017/2019, jugement contradictoire avant dire droit du 09/05/2019 Affaire N°GUESSAN ETTI VERONIQUE & KOFFI KOUASSI VICTOR C/ La société NWCREST MINING LIMITER dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE

²⁴⁴ G. CORNU ; *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige, 12^{ème} édition 2018, p.961

²⁴⁵ A-M. ASSI-ESSO, Droit civil : les Obligations, Collection Précis de droit ivoirien, 2012, p.282

²⁴⁶ *Idem* A-M. ASSI-ESSO

²⁴⁷ F. TERRE, *Droit Civil Les obligations*, Dalloz, 12^{ème} édition, 2019, pages 1014-1015

²⁴⁸ Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples Requête N°041/2016, Arrêt du 05 septembre 2023 LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME (LIDHO) ET AUTRES C/ RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Le préjudice moral dont il est question dans ce cas est celui qui pourrait résulter d'une atteinte à l'environnement. En effet, on entend par préjudice moral les atteintes aux sentiments de la victime.²⁴⁹ On en retient deux sortes : d'une part, le préjudice d'affection ou *pretium affectionis* qui est la peine que peut causer le décès d'un proche ou sa déchéance du fait de l'accident. D'autre part, le *pretium juventutis* ou prix de la jeunesse, qui est le préjudice résultant de la perte ou de la diminution de la joie chez une jeune personne.²⁵⁰ Le législateur ivoirien reconnaît aux collectivités territoriales, aux associations de lutte pour la protection de l'environnement ainsi qu'à toute personne, le droit d'exercer une action civile, afin d'obtenir réparation des préjudices dont elles ont souffert, éventuellement, suite à l'atteinte à l'environnement.²⁵¹ En 2016, la ligue ivoirienne des droits de l'homme ainsi que deux autres associations de droits de l'homme, à savoir le MIDH et le FIDH ont assigné l'Etat ivoirien devant la Cour Africaine des droits de l'homme pour la reconnaissance de son manquement à son obligation de protéger la population dans l'affaire relative au déversement de déchets toxiques le 19 août 2006.²⁵² Au-delà d'affecter les types de préjudices classiques, la responsabilité civile environnementale des entreprises conduit à un impact sur les critères classiques des préjudices réparables, qui se retrouvent eux-aussi bouleversés.

Section 2 : La rigidité des critères de détermination du préjudice réparable

L'acceptation d'un préjudice est soumise à des critères particuliers. En effet, le dommage en droit de la responsabilité civile est caractérisé²⁵³. Cependant, face à des atteintes particulières, comme celles qualifiables de préjudices écologiques, l'on risque de déroger à ces critères. Les préjudices écologiques purs et dérivés ont des spécificités qui les distinguent largement des préjudices classiques.²⁵⁴ Par ailleurs, les critères classiques de détermination des dommages réparables se retrouvent eux-aussi dépassés en certains points²⁵⁵. Ainsi, il serait intéressant d'examiner l'inadaptation des critères classiques de détermination du dommage réparable face aux préjudices écologiques (**paragraphe 1**), avant d'examiner les critères spécifiques au préjudice écologique (**paragraphe 2**).

²⁴⁹ A-M. ASSI-ESSO, Droit civil : les Obligations, Collection Précis de droit ivoirien, 2012, p.282

²⁵⁰ *Idem*

²⁵¹ Article 216 loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement ivoirien

²⁵² AMNESTY, Côte d'Ivoire. Protéger l'environnement et le droit à la santé contre les actions des entreprises <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2024/08/cote-divoire-protecting-the-environment-and-peoples-right-to-health-against-actions-by-corporates-2/>, consulté le 15/04/2025 à 12h48

²⁵³ M. PRIEUR, *Le Droit de l'environnement*, op cit page 1148

²⁵⁴ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Responsabilité civile environnementale*

²⁵⁵ P. JOURDAIN, *Principes de la responsabilité civile*, op cit page 69

Paragraphe 1 : l'inadaptation des caractères classiques du dommage réparable

Le régime juridique de la responsabilité civile délictuelle soumet la reconnaissance de préjudices classiques au respect de certains critères particuliers²⁵⁶. Ces critères issus de l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle des textes ont évolué avec le temps mais restent rigides sous certains angles, surtout face aux atteintes à l'environnement²⁵⁷. Il s'agit d'une part, de l'exigence d'un préjudice certain et légitime (A) et d'autre part, de celle d'un préjudice direct (B)

A- La légitimité et le caractère certain du préjudice écologique

Pour donner lieu à réparation, un préjudice devrait présenter un caractère certain.²⁵⁸ Ce qui signifie qu'il devrait déjà exister ou encore qu'il pourrait être futur, sans souffrir de quelconques formes d'incertitudes.²⁵⁹ Ainsi, pour qu'une atteinte à l'environnement puisse être valablement réparée, elle se doit de conduire à un dommage inéluctable, présent ou futur. C'est par exemple le cas lorsque des victimes d'un déversement de déchets toxiques présentent des brûlures à la peau ou des maladies respiratoires.²⁶⁰ Cependant, face aux préjudices écologiques, aussi bien purs que dérivés, ce critère relatif à la certitude du préjudice limite assez le champ d'application de la réparation. En effet, les préjudices liés aux pollutions industrielles sont bien souvent difficiles à percevoir.²⁶¹ Ainsi, les retrouver demanderait une expertise quasiment éloignée de nos moyens actuels. Par ailleurs, certaines activités industrielles peuvent a priori, ne présenter aucun signe de dangerosité, et s'avérer plus tard nocives pour les populations riveraines ²⁶². Enfin, les conditions d'acceptation du préjudice futur s'avèrent tellement subjectives que parfois impossibles à réunir.²⁶³

Pour ce qui est de la légitimité du préjudice, elle renvoie à une condition de droit processuel selon laquelle l'action serait subordonnée à la preuve, par le demandeur, d'un

²⁵⁶ P. JOURDAIN, *Principes de responsabilité civile*, *op cit*, page 55

²⁵⁷ F. TERRE, *Droit civil, les obligations*, *op cit*

²⁵⁸ A-M. ASSI-ESSO, *Droit civil : les Obligations*, Collection Précis de droit ivoirien, 2012, p.283

²⁵⁹ G. CORNU ; *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige, 12^{ème} édition 2018, p366

²⁶⁰ Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples Requête N°041/2016, Arrêt du 05 septembre 2023
LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME (LIDHO) ET AUTRES C/ RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

²⁶¹ K. R. KRA, *La gestion, au plan juridique, des déchets urbains : le cas d'Abidjan*, mémoire de fin de cycle DEA, Université Félix Houphouët Boigny, 2002, page 40

²⁶² *Idem*

²⁶³ F. TERRE, , *Droit Civil Les obligations*, Dalloz, 12^{ème} édition, 2019, p.1009

« intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel »²⁶⁴. Partant de cet ordre, une personne pourrait demander réparation d'un préjudice écologique dérivé sur la base des articles 1382 et suivants du code civil ainsi que de l'article 215 du code de l'environnement ivoirien.²⁶⁵ En effet, le préjudice légitime est perçu comme celui affectant un droit subjectif.²⁶⁶ La victime se fonde sur un droit.²⁶⁷ Ainsi, les associations de protection de l'environnement régulièrement formées avant la survenance d'un préjudice peuvent en demander la réparation.²⁶⁸ Par ailleurs, toute personne peut demander réparation d'un préjudice écologique dérivé dès lors qu'elle apporte la preuve d'une atteinte qu'elle aurait subi de ce dernier.²⁶⁹ La légitimité et le caractère certain peuvent se retrouver comme étant des critères critiquables. Mais il en existe qui paraissent vraiment dépassés. C'est le cas de l'obligation d'existence d'un préjudice direct.

B- L'inadaptation de l'exigence d'un préjudice direct

Le droit commun conditionne la réparation d'un dommage à l'existence d'un préjudice dit « direct »²⁷⁰. Le préjudice direct est en effet celui qui « résulte du fait dommageable. »²⁷¹ Il s'oppose au préjudice dit « par ricochet ». Le préjudice direct est celui que subi la victime immédiate, c'est-à-dire celle frappée au premier chef.²⁷² Peuvent donc être considérés comme victime à indemniser les populations directement infectées par les déchets d'une entreprise déversés dans leur lieu de résidence.²⁷³ Cependant, l'approche restrictive du caractère direct s'avère considérablement dangereuse en matière environnementale. En effet, bon nombre de dommages ou préjudices environnementaux revêtent le caractère indirect. En ce sens, certaines personnes aussi bien physiques que morales peuvent se sentir lésées par ricochet, bien que n'étant pas touchées directement par le fait générateur. Ainsi la dégradation de terres du fait d'activités minières peut entraîner la baisse de production de cultures industrielles et entraîner une baisse de profit économique pour les cultivateurs.²⁷⁴

²⁶⁴ Article 3 de la loi n°72-833 du 21 Décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative.

²⁶⁵ Selon l'article 215 : « Toute activité ayant porté atteinte à l'environnement oblige son auteur à remettre en état le milieu endommagé »

²⁶⁶ F. TERRE, *Droit Civil Les obligations*, Dalloz, 12^{ème} édition, 2019,

²⁶⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrigé, 12^{ème} édition 2018, p1289

²⁶⁸ Article 215 de la loi n°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

²⁶⁹ Article 216 de la loi N°2023-900 du 23 Décembre 2023 portant code de l'environnement

²⁷⁰ C. RENAULT-BRAHINSK, *Droit des obligations*, Gualino, Mementos, 16^{ème} édition, 2019 p 149

²⁷¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrigé, 12^{ème} édition 2018, p 763-764

²⁷² *Ibid*

²⁷³ Voir jurisprudence probo Koala

²⁷⁴ Tribunal de commerce d'Abidjan, RG N°1134/2019, jugement contradictoire avant dire droit du 06/06/2019, Affaire Monsieur Blé Dadié Philippe kévin C/ La société AGBAOU GOLD OPERATION

Heureusement, le législateur ivoirien a fait preuve d'assez de souplesses en permettant à des tiers d'exercer une action dès lors qu'ils se sentent lésés. En effet, l'article 216 du code de l'environnement permet aux personnes physiques ainsi qu'à certaines personnes morales de droit public et de droit privé d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions environnementales.²⁷⁵ Par ailleurs, l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à des personnes morales comme les associations chargées de la protection de l'environnement.²⁷⁶ Bien que n'étant pas touchées directement par le fait générateur, le législateur ivoirien leur reconnaît cette qualité de justiciable en raison de leur objet.²⁷⁷ L'admission du caractère indirect des atteintes à l'environnement permet de reconnaître la responsabilité des pollueurs, même lorsque les répercussions sont indirectes.²⁷⁸ Un tel élargissement de responsabilité constitue un moyen efficace de renforcer la protection de l'environnement et d'en faciliter la réparation.²⁷⁹

Ainsi, les critères classiques d'un dommage réparable se retrouvent bouleversés et limités face à la matière environnementale. Par ailleurs, le législateur a de lui-même, introduit des critères propres au préjudice écologique. Cependant ceux-ci s'avèrent critiquables.

Paragraphe 2 : l'inadaptation des critères spécifiques à la matière environnementale

L'atteinte à l'environnement est avant tout celle qui touche la nature, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur leurs biens, appelée préjudice écologique²⁸⁰. Il s'agit entre autres d'une atteinte majeure ou considérable et d'une attaque spécifique à la nature. Aussi bien le caractère majeur de l'atteinte **(A)** que l'exclusivité accordée à l'environnement **(B)** présentent des insuffisances qu'il convient de souligner.

A- L'imprécision du caractère majeur de l'atteinte

L'article premier du code de l'environnement ivoirien dispose que, pour être qualifié de préjudice écologique et donc être susceptible d'être réparé, l'atteinte doit être *majeure*²⁸¹. Cependant, aucune précision n'est donnée sur la détermination du caractère majeur de l'attaque par le législateur. Toutefois, l'on entend généralement par atteinte majeure, celle qui est

²⁷⁵ Article 216 de la loi n°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant Code de l'environnement

²⁷⁶ Article 215 de la loi n°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant Code de l'environnement

²⁷⁷ M.PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Dalloz, Précis, 9^{ème} édition, 2023, p 1763

²⁷⁸ M-P. C. DUFFRENE, Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature, in *Revue juridique de l'environnement* 2021/3 (Volume 46), pages 457 à 474

²⁷⁹ *Idem*.

²⁸⁰ Cf Article premier de la loi n°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant de l'environnement

²⁸¹ *Idem*

importante ou qui présente une gravité énorme ou considérable.²⁸² Le législateur français utilise une autre tournure quand il définit le préjudice écologique comme une atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.²⁸³ La question déterminante qui se pose est celle de savoir quels sont les critères de qualification du caractère majeur de l'atteinte ? la faculté revient donc au juge d'apprécier du caractère majeur ou non de l'attaque. Un avis qui pourrait varier d'un cas à un autre et produire une certaine instabilité.²⁸⁴ Pour éviter une telle subjectivité, le législateur sénégalais a préféré qualifier de dommage écologique, « *le dommage subi par le milieu naturel, les personnes et les biens, et affectant l'équilibre écologique* »²⁸⁵

Par ailleurs, l'admission d'un tel critère peut considérablement restreindre le champ de la réparation.²⁸⁶ En effet, les préjudices écologiques présentent des caractères assez singuliers qui les distinguent de la masse des autres préjudices. Il touche à des questions techniques et scientifiques auquel le droit se retrouve obligé de répondre ou du moins essaie de répondre.²⁸⁷ Comme dirait le professeur KAMTO, « *on ne réglemente bien que ce que l'on connaît le mieux. Or ce sont les spécialistes de la science de la nature qui nous apportent la connaissance du milieu et de son peuplement.* »²⁸⁸ Il est rare de constater des atteintes majeures à l'environnement avec un fait auquel il serait aisé de le rattacher. Les atteintes majeures ne sont en fait qu'une addition des préjudices mineurs. Dans bien des cas l'on se retrouve face à une responsabilité *in solidum*.²⁸⁹ Ainsi, l'acceptation d'un tel critère limite le champ de la réparation des atteintes à la nature. Par conséquent, la reconnaissance d'un tel critère constituerait un obstacle à l'effectivité du droit à la protection de l'environnement. Aussi, au-delà de restreindre le champ du préjudice écologique à des atteintes majeures, le législateur le cantonne qu'à des atteintes au milieu naturel.

²⁸² ROBERT, Le petit Robert, *Dictionnaire le robert*, paris, 2000

²⁸³ Cf article 1247 du Code Civil français (Article 4 de la loi N°2016-1087 du 08 août 2016)

²⁸⁴ A. BUISSON-FIZELLIER, M. DEMONCHAUX, « *La réparation du préjudice écologique* », DÉCIDEURS COLLECTION GUIDE-ANNUAIRE RISK MANAGEMENT & ASSURANCE 2017, P. 125

²⁸⁵ Code de l'environnement Sénégalais (loi N°2023-15 du 02 Août 2023 portant Code de l'environnement)

²⁸⁶ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Dalloz, Précis, 9^{ème} édition, 2023, *op cit* page 1761

²⁸⁷ M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF-AUPELF, 1996 p. 18

²⁸⁸ *Ibidem*

²⁸⁹ B. F. F. HUE, B. KAMBIRE, D. ALLA, *Mutations environnementales liées à l'orpaillage à Ity (Ouest de la Côte d'Ivoire)*, Annales de l'Université de Moundou, Série A-FLASH Vol.7(2), Juin. 2020, aflash-revue-mdou.org

B- L'inopportunité du caractère écocentré de l'atteinte

Le préjudice écologique s'appréhende comme une *atteinte au milieu naturel*, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et leurs biens²⁹⁰. Ainsi, le législateur ivoirien a opté pour une approche écocentrée. En effet, l'approche écocentrée est celle qui consiste à mettre l'environnement au centre de tout. Elle s'oppose à celle dite anthropocentrique, mettant l'être humain au centre, naguère employée en droit ivoirien de l'environnement²⁹¹. L'approche non anthropocentrique récemment adoptée par le législateur ivoirien a conduit à une avancée considérable dans la reconnaissance et la réparation du préjudice écologique. Cependant, même cette approche louable s'avère critiquable. Deux observations peuvent être faites.

D'une part, la nature, bien que sujet central de cette approche, n'est pas un sujet de droit et ne dispose donc pas de la personnalité juridique²⁹². Elle n'est ni une personne physique, ni une personne morale. Par conséquent se posera la question de l'opportunité de l'action. Heureusement, le législateur ivoirien a accordé à des personnes morales particulières telles que l'Etat, les collectivités territoriales et les associations agréées. Le choix de ces personnes de ces personnes se justifie par leur qualité et leur objet. Cependant, chacune d'entre elles présente des insuffisances. Ne poursuivront-elles pas des intérêts collectifs humains plutôt que les intérêts de la nature²⁹³. Par ailleurs, une restriction des acteurs de cette actions n'est-elle pas inadéquate ? d'où la nécessité d'un élargissement.

D'autre part, l'approche trop écocentrée du droit peut finalement présenter des effets indésirables. En effet, l'approche écocentrée du droit est privilégiée par les écologistes parce qu'accordant une place de choix à la nature²⁹⁴. La nature autrefois objet de droit devient progressivement sujet de droit ; une avancée notable félicitée en ce sens qu'elle favorise une protection efficace de l'environnement.²⁹⁵ Cependant, une trop forte emprise que la pensée écologique pourrait avoir sur le droit peut conduire à des effets disproportionnés. En effet, une approche axée sur l'écologie peut comporter des risques pour les droits humains, d'une part

²⁹⁰ Article 1 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

²⁹¹ . ROBERT, Le petit Robert, Dictionnaire le robert, paris, 2000

²⁹² M. CAMPROUX-DUFFRENE, le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité, *op cit*, page 460

²⁹³ A. KISS « Peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement ? » *Revue juridique de l'environnement*, N°1 1976, page 18

²⁹⁴ M. PETEL, La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société, *Politique de la peine, Revue Internationale Environnementale de Justice* 2018. 80, 2018, page 214

²⁹⁵ M. PETEL, *Idem*

en sacrifiant l'individu au nom de la communauté et d'autre part, en priorisant la nature au détriment de l'homme²⁹⁶. Par ailleurs, il est possible de noter un certain déséquilibre juridique pouvant affecter négativement les activités des entreprises.²⁹⁷

Quoi qu'il en soit, le régime juridique de la protection de l'environnement n'empêchera pas la survenance de préjudices écologiques. Heureusement, il existe un régime de réparation de ces préjudices, bien que présentant lui-même des imperfections

²⁹⁶ J. REEVES, L'écocentrisme du droit international à l'Anthropocène. *L'attribution de la personnalité juridique aux fleuves : une solution de protection de l'environnement ?* JEAN FOUGEROUSSE, Angers, France Mar 2024, page 14

²⁹⁷ J. REEVES, *Idem* page 7

PARTIE 2 : L'INEFFICACITE DES MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE

A la survenance d'un préjudice écologique avéré deux principales interrogations surgissent. Qui en sont les auteurs ? Et comment le réparer ? Trouver l'auteur du dommage ou d'un préjudice écologique revient à prouver que l'activité de l'entreprise est à la base de ce dommage²⁹⁸. Or prouver la preuve du lien de causalité en matière environnementale s'avère assez complexe. En effet, le préjudice écologique lui-même présente des caractéristiques particulières qui le rendent assez difficile à cerner et à imputer²⁹⁹. D'autre part, les théories de causalité de droit commun présentent elles aussi des insuffisances. Certaines présentent des données foncièrement inadaptées à la matière environnementale tandis que d'autres, malgré leurs insuffisances, arrivent à apporter quelques réponses satisfaisantes dans la recherche de la preuve de la causalité.³⁰⁰

Ensuite le régime de l'action en réparation du préjudice écologique proposé par le législateur est assez lacunaire. En effet, la restriction des justiciables, empruntée au régime français, pourrait constituer un obstacle à l'effectivité de la réparation³⁰¹. Aussi, la poursuite des responsables apparents ne paraît pas aisée vu la confrontation tendue entre les règles procédurales de droit commun et les normes régissant la matière environnementale.³⁰²

Enfin, l'apport majeur effectué par le législateur pour ce qui est des modes de réparation est la priorisation de la remise en état comme mode de réparation de l'environnement³⁰³. Cependant, cette priorité accordée peut sembler insuffisante puisqu'elle laisse une alternative à une possible réparation pécuniaire du préjudice écologique³⁰⁴. La réparation pécuniaire, mode apprécié par les multinationales, est un véritable danger pour l'environnement³⁰⁵.

Ainsi, notre analyse nous conduira à aborder dans un premier temps la complexe imputabilité du préjudice écologique (chapitre 1) et dans un second temps, les défaillances des modes de réparation du préjudice écologique (chapitre 2).

²⁹⁸ F. TERRE, *Droit civil, les obligations*, *op cit*

²⁹⁹ M. KAMTO, *le droit de l'environnement en Afrique*, *op cit*

³⁰⁰ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *La responsabilité civile environnementale*, *op cit* 128

³⁰¹ L. NEYRET, *la réparation du préjudice écologique en pratique*, *op cit* page 32

³⁰² *Idem*

³⁰³ Article 218 de la loi N°2023 900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

³⁰⁴ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *La responsabilité civile environnementale*, *op cit* page 129

³⁰⁵ B. MENARD, H. RIAS, *Le préjudice écologique*. *Revue générale de droit*, 50(2), 2020, page 405

CHAPITRE 1 : LA COMPLEXITE DE L'IMPUTATION DE LA RESPONSABILITE

Avant de procéder à la réparation d'un préjudice, il est important d'en déterminer le ou les responsables. En effet, l'imputation dérivée du latin *imputare* signifiant porter au compte³⁰⁶, renvoie à l'action de retenir un fait contre une personne³⁰⁷. Il sera question de dire qui est le véritable responsable du préjudice, à travers certains mécanismes³⁰⁸. Pour y parvenir, il sera alors nécessaire d'établir un lien de causalité entre l'activité de l'entreprise et le dommage survenu³⁰⁹. Cependant, établir la preuve d'une causalité entre le fait d'une entreprise et le dommage survenu est une entreprise assez complexe. En effet, les mécanismes de droit commun permettent l'établissement de cette causalité présentent d'énormes insuffisances³¹⁰. En effet, les théories existantes permettant d'établir le lien de causalité s'avèrent considérablement limitées. De plus, face aux atteintes à l'environnement, présentant des caractères complexes, elles se retrouvent inadaptées³¹¹. D'autre part, l'action en réparation du préjudice écologique présente également des difficultés. En effet, la limitation du droit d'agir en justice pour demander la réparation d'un préjudice écologique peut entraîner une ineffectivité de la réparation du préjudice³¹². Pourrait-on parler d'un mimétisme de la part du législateur ivoirien ? la question reste posée. Enfin, les modalités de poursuite des responsables apparents s'avèrent ambiguës aussi bien en raison de la nature de ceux-ci que des règles générales de la procédure en matière civile³¹³. Ainsi, une analyse plus éclairée de la question nous demandera d'aborder dans un premier temps, les difficultés liées à la preuve du lien de causalité entre le préjudice et l'activité (**section 1**) et dans un second temps, la complexité de l'action en réparation du préjudice écologique (**section 2**).

Section 1 : Le difficile établissement du lien de causalité entre l'activité et le préjudice causé

Le dernier détour à effectuer avant la réparation d'un préjudice est la preuve du lien de causalité existant entre le préjudice subi par l'environnement et le fait générateur³¹⁴. En effet,

³⁰⁶ G. CORNU, Vocabulaire juridique,

³⁰⁷ *Idem*

³⁰⁸ K. R. KRA, *La gestion, au plan juridique, des déchets urbains : le cas d'Abidjan*, mémoire DEA, *op cit* page 32

³⁰⁹ HAUTEREAU-BOUTONNET, *La responsabilité civile environnementale*, *op cit* page 101

³¹⁰ F. TERRE, *Droit civil, les obligations*, *op cit*

³¹¹ K. R. KRA, *La gestion*, *op cit*, page 32

³¹² L. NEYRET, *La réparation du préjudice écologique en pratique*, *op cit*, page 32

³¹³ C. CHANAIS, F. FERRAND, L. MAYER, S. GUINCHARD, *Procédure civil Droit interne et européen du procès civil*, Dalloz, Précis, 34^{ème} édition, page 869

³¹⁴ HAUTEREAU-BOUTONNET, *La responsabilité civile environnementale*, *op cit* page 101

en raison de son caractère particulier, la doctrine s'accorde à dire du préjudice écologique qu'il ne nécessite pas la commission d'une faute pour exister, mais seulement de l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice et l'activité³¹⁵. Ainsi, le lien de causalité se retrouve être un élément important dans la responsabilité menant à la réparation du préjudice écologique. Toutefois, interviennent les questions relatives à la charge de la preuve de la causalité. Cette question s'avère assez déterminante dans la mesure où les atteintes à l'environnement sont difficilement reliables à l'activité d'une entreprise³¹⁶. Le droit de l'environnement dépend assez des théories scientifiques se contredisant elles-mêmes.³¹⁷ Confrontés à la question environnementale, les mécanismes classiques de causalité présentent parfois des insuffisances. Ainsi, il convient d'étudier dans un premier temps, quelques théories classiques à proscrire dans la preuve de la causalité des préjudices écologiques (**paragraphe 1**), parce que très limitées, et dans un second temps, des théories acceptables mais améliorables (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les théories classiques limitées en matière de responsabilité environnementale

L'imputation de l'obligation de réparation nécessite l'existence d'un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice³¹⁸. Cependant, en matière environnementale, l'établissement de ce lien de causalité peut être difficile en raison des incertitudes scientifiques de la matière environnementale³¹⁹. Certaines théories classiques sont à proscrire de la liste des théories à proposer. Il s'agit d'une part de la théorie de l'équivalence des conditions (**A**) et d'autre part, de la causalité immédiate (**B**).

A- L'extensivité de la théorie de l'équivalence des conditions

La théorie de l'équivalence des conditions est l'approche selon laquelle tout événement sans lequel le dommage ne serait survenu est réputé causal.³²⁰ Le mérite reconnu à une telle approche est qu'elle se retrouve large et peut faciliter la réparation du préjudice écologique, si plusieurs faits causals sont retenus.³²¹ Toutefois, ce qui lui semble être un avantage se retrouve également être son défaut, car ce caractère large peut compliquer énormément la réparation du

³¹⁵ M-P. CAMPROUX-DUFFRENE, le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil,

³¹⁶ K. R. KRA, *La gestion, au plan juridique*, op cit page 35

³¹⁷ M. KAMTO, *Le Droit de l'environnement en Afrique*, op cit page 20

³¹⁸ Ph. JOURDAIN, *Principe de responsabilité civile* op cit page 50

³¹⁹ HAUTEREAU-BOUTONNET, *La responsabilité civile environnementale*, op cit page 101

³²⁰ F. TERRE, *DROIT DES OBLIGATIONS*, op cit page 926

³²¹ E. DE SABRAN-PONTEVES, *Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur*, Presses Universitaires d'AIX-MARSEILLE, 2007, page 180

préjudice. La théorie de l'équivalence des conditions présente au moins deux travers face aux préjudices écologiques.

Dans un premier temps, l'on reproche à la théorie de l'équivalence des conditions d'être tellement large au point de reconnaître des causes assez lointaines.³²² Pour certains auteurs comme *Patrice Jourdain*, elle a un caractère laxiste³²³. En effet, d'après cette approche, toute cause serait considérable dans la réalisation du préjudice. Or, certaines sont tellement lointaines qu'elles peuvent paraître indirectes ou même insignifiantes. Il serait donc exagéré d'en tenir compte.³²⁴ Par ailleurs, tellement d'éléments produisent un impact sur l'environnement certains peuvent indirectement être liés au dommage. Les retenir conduirait à imputer injustement la responsabilité d'un dommage à des personnes qui n'y ont rien à voir. La pollution des milieux environnementaux est l'affaire d'une réelle chaîne de causalité.³²⁵ La rétention de causes considérablement éloignées au dommage serait pour le moins absurde.³²⁶ C'est la thèse partagée par la cour de cassation française lorsqu'elle fait abstraction de toute activité extérieure, pour ne retenir que le naufrage d'un bateau comme cause de pollution d'une surface maritime³²⁷. Ainsi, bien que louable dans la perspective d'élargir le champ de la cause en vue de rendre effectif la réparation du préjudice écologique, la théorie de l'équivalence des conditions propose des solutions très peu concrètes.³²⁸ Car dans certains cas, la cause du dommage se retrouve plus aisément parce qu'étant un acte déterminant.³²⁹

Dans un second temps, le champ large de la théorie de l'équivalence des conditions complexifie la réparation.³³⁰ En effet, dans la pratique une telle théorie s'avère tellement complexe que l'on pourrait l'entendre impossible.³³¹ Le jeu de la recherche de tous les acteurs présents au dommage peut peser sur le juge et sembler pénible. Une telle procédure d'investigation demanderait trop de moyens et de temps qu'elle empêcherait l'effectivité de la réparation. De plus l'admission de faits considérablement éloignés au dommage pourrait être la

³²² Ph LE TOURNEAU, la responsabilité civile, que sais-je, 2003, page 30

³²³ P. JOURDAIN, Principes de responsabilités civile, *op cit*, page 64

³²⁴ P. JOURDAIN, *principes de responsabilité civile*, *ibidem*, page 64

³²⁵ SANOGO (M), Le cadre juridique de la lutte contre la pollution, thèse unique pour obtenir le grade de docteur en Droit, Université Félix Houphouët Boigny, 2015, page 241

³²⁶ *Idem*

³²⁷ Cour de cassation, chambre civile, 17 Décembre 2008, n°04-12.315

³²⁸ *Idem*

³²⁹ Tribunal de commerce d'Abidjan, RG N°1017/2019, jugement contradictoire avant dire droit du 09/05/2019 Affaire N'GUESSAN ETTI VERONIQUE & KOFFI KOUASSI VICTOR C/ La société NWCREST MINING LIMITER dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE

³³⁰ Ph. LE TOURNEAU, la responsabilité civile, *op cit* page 45

³³¹ E. DE SABRAN-PONTEVES, Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur, Presses Universitaires d'AIX-MARSEILLE, 2007, page 180

preuve d'une véritable injustice, lorsqu'on s'aperçoit que certains faits sont plus déterminants que d'autres, dans la survenance du dommage³³². Par ailleurs, l'équivalence des conditions n'admet aucune hiérarchisation des causes et postule de supporter équitablement les charges.³³³ Ainsi, tout le monde serait considéré comme responsable *in solidum* et paiera, à part égale, les conséquences de la survenance du dommage. Par conséquent, un recours à un mode de causalité plus restrictif s'avère nécessaire. D'où la théorie de la causalité immédiate ou *causa proxima*.

B- La Causa Proxima

La *Causa Proxima* ou causalité immédiate est la théorie de causalité selon laquelle l'évènement le plus susceptible d'être le fait causal est l'évènement le plus récent. En effet, plusieurs faits peuvent être mêlés à la réalisation d'un dommage. La solution apportée par la théorie de proximité de cause est de retenir le fait le plus proche du dommage.³³⁴ En France, certains industriels ont été reconnus responsables d'une grave intoxication mortelle liée au gaz de leurs installations³³⁵. Cependant, confrontée aux atteintes à l'environnement, la théorie de la causalité immédiate se retrouve très limitée, voire inadaptée. En effet, même si elle détient le mérite d'être directe, elle peut en certain point manquer cruellement de fiabilité, et par conséquent, rendra difficile la réparation effective du préjudice.

La *causa proxima* bien que simple dans son application présente un réel défaut de fiabilité face aux préjudices écologiques. En effet, les atteintes à l'environnement découlent bien souvent de faits éparpillés dont la réalisation s'effectue progressivement dans le temps.³³⁶ Pour reprendre les mots du professeur M. PRIEUR, « *La source de la pollution peut en effet être ancienne si elle remonte à plusieurs années, voire décennies. Elle peut être diffuse dans le sens où les causes peuvent être multiples, se superposer, s'additionner, elle peut provenir de plusieurs entreprises successivement ou simultanément.* »³³⁷ Alors, ne retenir que le fait le plus proche, comme fait causal, serait un choix vraiment injuste et inadapté, étant donné que ce fait se situe parmi tant d'autres. Il pourrait à certains égards être considéré comme la « goutte d'eau qui fait déborder le vase. ». De plus, comme dans bien d'hypothèses, le fait immédiat peut se retrouver mineur face aux réels facteurs du dommage, qui ont un caractère sous-jacent.³³⁸ Pour

³³² P. JOURDAIN, *Principes de la responsabilité civile*, op cit, page 64

³³³ Ph. LE TOURNEAU, *la responsabilité civile*, op cit page 46

³³⁴ Ph. CONTE, P. M. DU CHAMBON, S. FOURNIER, *La responsabilité civile délictuelle*

³³⁵ Cour de Cassation chambre civile 2, du 17 décembre 1969, bull civ. 2 page 641

³³⁶ K. R. KRA, *La gestion, au plan juridique, des déchets urbains*, op cit page 25

³³⁷ M. PRIEUR, *le Droit de l'environnement*, op cit, page 1765.

³³⁸ M. PRIEUR, *Le Droit de l'environnement*, Idem page 1765.

les juges français, par exemple, il serait judicieux de rejeter la présence d'un lien de causalité entre un trouble de voisinage et les rejets d'une société de dépôts électrolytiques et chimiques en s'appuyant sur les résultats de l'expertise qui signalaient que «des éléments corrosifs étaient déjà présents dans l'eau en amont des rejets de la société DEC». De ce fait, «l'augmentation relative de leur concentration en aval de la société ne permettait pas d'attribuer spécialement le dommage à ces effluents »³³⁹. Ainsi, se baser sur une telle théorie serait proprement injuste puisque le fait causal sélectionné ne serait pas le réel facteur du préjudice. Par conséquent, la théorie de la causalité immédiate rendra difficile la réparation du préjudice écologique.

L'objectif des théories de la causalité est d'apporter une réponse claire au lien entre le dommage et le fait, afin d'obtenir la réparation du préjudice. Cependant, les limites des théories de causalité peuvent rendre difficile cette équation et constituer un véritable obstacle à la réparation du préjudice écologique. En droit français le juge tient à ne pas se limiter à une cause particulière, estimant qu'il n'y a pas de causalité exclusive.³⁴⁰ Une telle approche signifierait un élargissement de la causalité, sans toutefois sombrer dans les limites de l'équivalence des conditions³⁴¹. Heureusement, pour pallier à ce manque, il existe des théories qui, bien que limitées dans une certaine mesure, arrivent à apporter des réponses plus concrètes dans ce processus de recherche de lien en fait et dommage.

Paragraphe 2 : Le besoin d'innovations dans la preuve de la causalité

Les insuffisances relevées par certaines théories de causalité conduisent à s'interroger sur une théorie plus adaptée à la matière environnementale³⁴². Dans cette perspective, le droit commun de la responsabilité offre un éventail de choix. Seuls quelques théories s'avèrent adaptées à la matière³⁴³. Cependant, même elles, présentent aussi des limites. C'est le cas de la présomption de causalité (A) et de la théorie de la causalité adéquate (B).

³³⁹ Civ. 2e, 7 nov. 2001, no 99-18.995.

³⁴⁰ Civ. 1re, 19 juin 2019, no 18-10380, publié au Bulletin, qui précise que la Cour d'appel ne peut pas exiger que les pathologies aient été exclusivement causées par l'exposition (au distilbène en l'occurrence).

³⁴¹ *Idem*

³⁴² K. R. KRA, *La gestion, au plan juridique, des déchets urbains*, op cit page 25

³⁴³ La responsabilité civile environnementale HAUTEREAU BOUTONNET

A- Le recours à la présomption de causalité

La présomption de causalité est une création jurisprudentielle³⁴⁴ qui fait peser la charge de la preuve de la causalité sur le défendeur et non le demandeur.³⁴⁵ Face aux insuffisances liées aux deux théories généralement utilisées, le législateur français et certains juges ont mis au point un système inversé de preuve du lien de causalité dans des domaines particuliers.³⁴⁶ Une telle approche peut s'avérer très utile en droit de l'environnement ivoirien, dans la réparation du préjudice écologique. La présomption de causalité facilitera la preuve du lien de causalité et permettra une réparation effective du préjudice écologique.

En principe en matière civile, la preuve incombe au demandeur. Ainsi, toute personne réclamant l'exécution de la réparation d'un préjudice écologique se doit elle-même de rapporter la preuve de la causalité. Or comme examiner précédemment, la recherche de la preuve du lien entre le fait générateur et le préjudice lui-même est une véritable bataille, soit parce que l'approche usitée est tellement vaste, ou qu'elle est assez subjective. La présomption de causalité est donc une présomption simple pesant à l'égard de l'industriel qui devra apporter la preuve de sa non implication dans la réalisation du préjudice écologique observer.

D'autre part, l'effet positif notable avec la présomption de causalité est qu'elle est facteur important de la réparation d'un préjudice écologique. En effet, l'objet et la finalité de l'action en réparation d'une atteinte à l'environnement est la réparation de cette atteinte tant à l'égard des personnes humaines que de l'environnement lui-même. En facilitant la preuve de la causalité, la présomption de causalité permet d'atteindre plus aisément cette répartition. La présomption pourrait faciliter l'application du principe pollueur payeur. Dans un premier temps, grâce à son effet dissuasif, elle prévient toute atteinte à l'environnement. Dans un second temps, par son efficacité à contraindre les industriels à réparer le préjudice, elle démontre une efficacité curative.

B- La restrictive théorie de la causalité adéquate

La théorie de la causalité adéquate se veut plus restrictive que l'équivalence des conditions.³⁴⁷ En effet, selon cette théorie, tous les faits occasionnant le dommage ne peuvent

³⁴⁴ Cour de Cassation, civile, chambre civile 1, 19/06/2019, 18-10.612, inédit, Légifrance

³⁴⁵ C. RENAULT-BRAHINSKY, *Droit des obligations*, Gualino, Mémentos Lextenso, 2019, page 151

³⁴⁶ Voir la LOI RELATIVE A LA RESPONSABILITE NUCLEAIRE EN France (loi n°2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection)

³⁴⁷ P. JOURDAIN *Op cit* page 65

être reconnu comme cause. Seul celui qui est de nature, *dans le cours habituel des choses et selon l'expérience de la vie, à produire l'effet qui s'est réalisé*.³⁴⁸ Il s'agit d'une approche venant combler les limites de l'équivalence des conditions. Moins évasive, elle apporte une solution concrète assez utile dans la recherche de la cause du préjudice écologique.³⁴⁹ Cependant, confrontée aux atteintes à l'environnement, elle se retrouve limitée car jugée assez subjective voire arbitraire, et difficilement réalisable en cas de dommages fortuits.

La causalité adéquate prône un tri sélectif de tous les faits ou circonstances susceptibles afin de retenir uniquement ceux dits prépondérant, c'est-à-dire sans qui il aurait été impossible d'avoir l'effet réalisé.³⁵⁰ Cependant, il appartiendra au juge de prendre cette décision et d'écarter les faits qu'il jugera certainement anodins. Or les atteintes à l'environnement revêtent un caractère assez technique nécessitant des connaissances scientifiques assez poussées. Elles demandent un regard assez vigilant afin d'éviter les débordements.³⁵¹ Comme dirait le professeur Maurice KAMTO, « *on ne régleme bien que ce que l'on connaît le mieux. Or ce sont les spécialistes de la science de la nature qui nous apportent la connaissance du milieu et de son peuplement* »³⁵² Ainsi, pour un meilleur jugement en la matière, le juge serait amené à demander une expertise auprès de spécialistes en la matière. Une solution qui peut sembler coûteuse, bien que nécessaire.³⁵³

D'autre part, les atteintes à l'environnement surviennent dans la plupart des cas d'aléas indépendants de la volonté des acteurs en présence.³⁵⁴ En effet, même si les entreprises recherchent à atteindre un grand profit, elles se heurtent à un ensemble de règles assez strictes, régissant la protection de l'environnement. Cependant, même dans ces cas, des préjudices surviennent parfois sous l'impulsion de forces de la nature.³⁵⁵ En pareil cas, le fait le plus causal

³⁴⁸ Ph. LE TOURNEAU, *Op Cit* 48

³⁴⁹ E. DE SABRAN-PONTEVES, Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur, Presses Universitaires d'AIX-MARSEILLE, 2007, page 180

³⁵⁰ F. TERRE, *Droit des obligations*, 1164

³⁵¹ Tribunal de commerce d'Abidjan, RG N°1017/2019, jugement contradictoire avant dire droit du 09/05/2019 Affaire N'GUESSAN ETTI VERONIQUE & KOFFI KOUASSI VICTOR C/ La société NWCREST MINING LIMITER dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE

³⁵² M. KAMTO, *Le droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF-AUPELF, 1996 p. 18

³⁵³ Idem,

³⁵⁴ J. BETAÏLE, Répression et ineffectivité de la norme environnementale, RJE

³⁵⁵ AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE (AFCN), 2011 : accident nucléaire de Fukushima « L'accident nucléaire de Fukushima est la deuxième catastrophe de centrale nucléaire de l'histoire, il a été classé au niveau 7 (le plus élevé) sur l'échelle INES, au même degré de gravité que la catastrophe de Tchernobyl (1986), en raison notamment du volume important des rejets radioactifs. En effet, plus de 100 000 personnes ont dû être évacuées de leurs foyers après la catastrophe afin de les protéger de la contamination radioactive.

<https://www.greenpeace.fr/fukushima-catastrophe-nucleaire/>
Consulté le 02/06/2025 à 12H00

émane d'entité insusceptible d'être poursuivie ou relativement incapable de réparer le préjudice.³⁵⁶ Ainsi, bien qu'idéal dans la mesure où elle propose de retrouver un auteur majeur du dommage, cette théorie se retrouve aussi limitée dans l'indication du plus solvable. Par conséquent, la recherche de théorie à la fois moins évasives et susceptibles de rendre plus effective la réparation s'impose ; d'où l'émergence de nouveaux critères.

Section 2 : La complexité de l'action en réparation du préjudice écologique

L'obtention de la réparation d'un préjudice écologique passe nécessairement par l'exercice d'une action en réparation³⁵⁷. C'est le lieu de s'interroger sur les parties à l'instance et les modalités d'exercice de cette action. La qualité de justiciable est subordonnée aux règles qui régissent la procédure civile³⁵⁸. Des questions relatives à la prescription de l'action ainsi qu'à la juridiction compétente méritent d'être abordées. Ces questions majeures auxquelles s'ajoutent les voies de recours constituent le socle de la procédure judiciaire en droit privé³⁵⁹. Le code de l'environnement, consacrant l'action en réparation d'un préjudice écologique, s'est proposé de déterminer qui a intérêt et qualité pour agir, comme l'exige le code de procédure civile³⁶⁰. Toutefois, il opère une limitation du droit d'action en réparation de ce préjudice en l'accordant qu'à un nombre restreint de personnes. Il suit ainsi la logique du législateur français, elle-même critiquée sous certains angles³⁶¹. Par ailleurs, les autres normes de la procédure intervenant en la matière complexifient l'action. Ainsi, il convient d'examiner d'une part, le caractère limité du droit à réparation (paragraphe 1) et d'autre part, la difficile poursuite des responsables (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le caractère limité de l'opportunité de l'action en réparation

Le législateur a limité la qualité et l'intérêt à agir dans l'action en réparation du préjudice écologique à un certain nombre de personnes morales³⁶². Cette limitation du nombre de justiciables peut sembler justifier par la finalité du droit de l'environnement qui est la protection de l'environnement³⁶³. Cependant, ce postulat demeure critiquable. Ainsi, il conviendrait

³⁵⁶ *Idem*

³⁵⁷ F. TERRE, droit civil, les Obligations, *op cit*, page 1026

³⁵⁸ Article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative

³⁵⁹ C. CHANAIS, F. FERRAND, L. MAYER, S. GUINCHARD, *Procédure civil Droit interne et européen du procès civil*, Dalloz, Précis, 34^{ème} édition, page 869

³⁶⁰ Article 3 code de procédure civile, commerciale et administrative

³⁶¹ L. NEYRET, *La réparation du préjudice écologique en pratique*, *op cit*, page 32

³⁶² Article 215 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

³⁶³ M. KAMTO, *Le Droit de l'environnement en Afrique*, *op cit*, page 20

d'examiner cette restriction des justiciables (A), avant de se pencher sur la nécessité d'un élargissement de ce champ (B).

A- La restriction injuste des justiciables

L'opportunité de l'action en réparation du préjudice écologique n'est accordée qu'à un groupe restreint de personnes. En effet, selon les dispositions du code de l'environnement, seuls l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les associations de défense de l'environnement agréées avant la date d'introduction de l'action.³⁶⁴ Ainsi, en dehors de ces personnes mentionnées, nul n'a qualité à agir pour demander réparation du préjudice écologique devant les juridictions civiles. Une telle restriction peut s'expliquer dans la mesure où ces personnes désignées ont d'une manière ou d'une autre la responsabilité de veiller à la protection de l'environnement ou d'en prendre soin.³⁶⁵ Certaines de leurs obligations sont même consacrées par la constitution ivoirienne.³⁶⁶ Cependant, l'obligation de veiller à la protection de l'environnement incombe, aussi à l'Etat et aux organisations visant la protection de l'environnement, qu'à toute personne physique et morale³⁶⁷. Toute personne par contre peut demander réparation d'un préjudice pouvant être qualifié de préjudice écologique, unique lorsque celui-ci découle d'une infraction.³⁶⁸ Bien que justifiée dans une certaine mesure, cette restriction peut limiter le champ de la réparation du préjudice écologique. Aussi bien les acteurs publics que les acteurs privés mentionnés s'avèrent limités dans leur élan.

L'Etat est avant tout une personne morale souveraine.³⁶⁹ Parmi ses missions, celle d'assurer l'intérêt général. Cependant, le concept même d'intérêt général³⁷⁰ est très controversé et peut parfois s'opposer avec celui de l'intérêt de l'environnement.³⁷¹ Il est très fréquent que des Etats ferment les yeux sur les atteintes à l'environnement exercées sur leur territoire. Par ailleurs, en raison de ses aptitudes de personne publique, la responsabilité de l'Etat est difficilement engageable et très rare en matière environnementale. Aussi, face aux

³⁶⁴ Article 215 *code de l'environnement*, *op cit*

³⁶⁵ Articles 19 à 54 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

³⁶⁶ Article 40 de la constitution ivoirienne du 08 Novembre 2016

³⁶⁷ *Idem*

³⁶⁸ Article 216 de la loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement

³⁶⁹ S. LATH, *Droit constitutionnel*, *op cit*

³⁷⁰ R. CHAPUS, *DROIT ADMINISTRATIF GENERAL*, Tome 2 15^{ème} édition, Montchrestien, Paris, 2001

³⁷¹ Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples Requête N°041/2016, Arrêt du 05 septembre 2023 LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME (LIDHO) ET AUTRES C/ RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

multinationales, les organismes de protection de l'environnement, en petit nombre,³⁷² n'arrivent pas à faire le poids.³⁷³ Par conséquent, aussi bien l'Etat que les organismes privés chargés de la défense de l'environnement sont limités dans leur élan et peuvent ne pas être à la hauteur des obligations qui leur sont assignées dans le processus de réparation du préjudice écologique.³⁷⁴

Aussi, faut-il s'interroger sur la qualité de demandeur et celle de maître d'œuvre de la réparation.³⁷⁵ Le maître d'œuvre est la personne *chargée de coordonner les travaux des divers corps de métiers dans une entreprise de construction et de mener celle-ci à bien*³⁷⁶ dans le cas d'espèce, il s'agira de la personne chargée de la mise en œuvre de la réparation. Un silence est laissé par le législateur. Serait-ce au demandeur ou au juge de déterminer qui aura cette qualité ? quoiqu'il en soit l'opportunité de l'action doit être ouverte à tous, avec une certaine restriction.

B- La nécessité d'un élargissement encadré

Le droit d'action en justice pour la réparation du préjudice écologique doit être ouvert à tous. En effet, la restriction opérée par le législateur est facteur d'une certaine limitation de l'effet de la réparation.³⁷⁷ La limitation de l'opportunité de la poursuite à une groupe unique de personne conduit à une certaine injustice puisque toute personne a droit à la protection de tous et donc devrait se prévaloir du droit d'agir si ses droits sont violés. De plus, en élargissant ce droit, il serait important d'apporter un certain éclaircissement au niveau des acteurs de la réparation.

Le droit à l'environnement sain est un droit constitutionnel.³⁷⁸ Par ailleurs, ce droit est soutenu par une pléiade de textes internationaux en matière d'environnement.³⁷⁹ Le droit de

³⁷² Liste des ONG ayant vocation à protéger l'environnement produite par le ministère en charge de l'environnement

Disponible sur

https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://environnement.gouv.ci/wp-content/uploads/2024/03/LISTE-ONG-DU-MINEDDTE-2019.xls&ved=2ahUKewj_u9_55O6NAXWC2gIHHZAeEJcQFnoECCEQAQ&usg=AOvVaw1AYOPAQJlgq8WM3HuVP2Vb consulté le 13/06/2025 à 16h15

³⁷³ M. Lefèvre, *les firmes multinationales face au risque climatique : sauver le capital en sauvant la terre ?*

³⁷⁴ C. LEPAGE, C. HUGLO, *Nos batailles pour l'environnement*, ACTES SUD, 2021, page 191-192

³⁷⁵ L. NEYRET, *la réparation du préjudice écologique en pratique op cit*,

³⁷⁶ G. CORNU, Vocabulaire Juridique, 1499

³⁷⁷ M. POUMAREDE, « L'accès à la justice et la réparation des atteintes à l'environnement », *le droit d'accès à la justice en matière environnementale*, op cit 80

³⁷⁸ Article 27 de la loi n°2016-886 du 08 Novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire modifiée par la Loi constitutionnelle N° 2020 348 du 19 mars 2020.

³⁷⁹ La convention sur la diversité biologique de 1992, la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1994, le protocole de Kyoto de 1997, la convention de Bâle de 1989 et le protocole de Montréal de 1987.

l'environnement est aussi et surtout le droit des hommes à la protection de leur environnement.³⁸⁰ De plus, une atteinte à l'environnement touche plus les citoyens que les associations de protection de l'environnement. En effet, au-delà des atteintes subies directement par l'environnement, toute personne est victime d'un préjudice écologique en cas d'atteinte à l'environnement. Pour cette raison, le législateur français a décidé de définir le préjudice écologique aussi comme *l'atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement*³⁸¹. Appréhender aussi le préjudice écologique comme l'atteinte aux bénéfices que l'homme tire de l'environnement³⁸² ne lui enlève guère son caractère de préjudice écologique pur. Au contraire, il y est question de la fonction de l'environnement pour l'homme, à savoir les services écosystémiques.³⁸³ Ainsi, en plus de reconnaître à l'état ainsi qu'aux associations chargées de la protection de l'environnement, toute personne devrait détenir ce droit en raison de l'intérêt collectif environnemental.³⁸⁴ De plus, « *La pluralité de recours ne devrait assurément pas nourrir un contentieux désordonné aboutissant à des mesures atomisées de réparation dépourvues de cohérence écologique ou in compatibles avec le principe de réparation intégrale* »³⁸⁵. Par conséquent, l'accès à la justice devrait être ouvert à plus grand nombre de personnes, notamment à tous.

D'autre part, l'élargissement du droit à l'action en réparation devrait cependant être consécutif à un éclaircissement des droits et obligations de chaque acteur dans le processus. En effet, le législateur s'est efforcé de déterminer l'identité des demandeurs à l'instance ainsi que les modes de réparation du préjudice écologique.³⁸⁶ Cependant, reste encore à savoir qui seront les maîtres d'œuvre de la réparation du préjudice écologique et qui seront les autres organes

³⁸⁰ A. KISS peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement ? *Revue juridique de l'environnement*, N°1 1976 pages 18

³⁸¹ Article 1247 du code civil Français modifié par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement-article 21, JORF, n°0172 du 26 juillet 2019

³⁸² *Idem*

³⁸³ A.-J. ROCHETTE, J. HUGE, I. JANSSENS, E. BOCQUET, H. AZADI, K. VANDERHAEGEN, S. VAN PASSEL, B. VERBIST, S. JACOBS, L. JANSSENS DE BISTHOVEN, *Guide pour l'évaluation des services écosystémiques dans les réserves de biosphère africaines : Vers un développement durable*, Paris, Éditions UNESCO, 2021 page 21

³⁸⁴ M. P. CAMPROUX DUFFRENE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, Consulté le 18 juin 2025. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/16320> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.16320>

³⁸⁵ L. NEYRET, *La réparation du préjudice écologique en Pratique*, op cit page 32

³⁸⁶ Voir les articles 215 et 218 du code de l'environnement.

chargés du suivi de l'opération.³⁸⁷ En effet, tout le monde pourrait avoir qualité à agir pour demander la réparation d'un préjudice écologique, mais tout le monde ne devrait pas être désigné maître d'œuvre, puisque cela requiert un certain niveau de compétence en la matière.³⁸⁸ Enfin, bien qu'ayant une pluralité de demandeurs, la réparation devrait être unique et indivisible.³⁸⁹

Paragraphe 2 : La difficile poursuite des responsables

Un pan important de la responsabilité civile pour les atteintes à l'environnement est la poursuite des responsables apparents. Elle consiste en l'exercice ou en la mise en œuvre de l'action en réparation du préjudice écologique.³⁹⁰ En matière environnementale, la poursuite devient difficile en raison de la qualité des défendeurs. Ainsi, il convient d'examiner ces difficultés d'une part, au niveau personnes morales (A) et d'autre part, au niveau des entités dépourvues de la personnalité juridiques (B).

A- Les défis liés à la poursuite des personnes morales

Les personnes morales sont des groupements œuvrant dans un but commun et dotés de la personnalité juridique.³⁹¹ Il s'agit par des associations ou de fondations dotées de la personnalité juridique, ainsi que les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique comme les Sociétés Anonymes (SA), les Sociétés à responsabilité Limitées (SARL), les sociétés par Actions simplifiées (SAS).³⁹² Entant que personnes morales, ces entités sont autonomes et peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires, bien que n'ayant comme des personnes physiques une volonté claire.³⁹³ Cependant, bien qu'autonome, il peut s'avérer compliqué de poursuivre ces entités et de leur imputer la responsabilité d'un préjudice. En effet, cela tient au fait qu'il peut y avoir cumul de faute au sein de la même entreprise ou entre plusieurs entreprises.

Au sein d'une même société, les difficultés peuvent se situer au niveau des actes préjudiciables posés dans le cadre des groupements de sociétés. En effet, les groupements de

³⁸⁷ L. NEYRET, *La réparation du préjudice écologique en pratique*, op cit page 32

³⁸⁸ *Ibidem*

³⁸⁹ M. PRIEUR, *Le Droit de l'environnement*, page 1810.

³⁹⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op cit, page 1656

³⁹¹ J-L. AUBERT, E. SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, SIREY, 14^{ème} édition, 2012

³⁹² E, K, ALLA, *Droit commercial Général*, ABC

³⁹³ F. TERRE, *Droit civil, les obligations*, Op cit, page 114

sociétés s'entendent comme « *l'ensemble formé par des sociétés unies entre elles par des liens divers qui permettent à l'une de contrôler les autres* »³⁹⁴. En raison, du principe de l'autonomie de la personne morale, chaque société, qu'elle soit issue d'un groupe ou pas est responsable de ses actes.³⁹⁵ Par conséquent, aucune société, filiale ou société mère, ne peut être tenue pour responsable des faits d'une autre.³⁹⁶ Or le constant en Côte d'Ivoire est que la plus part des grandes firmes industrielles ne sont que des filiales de sociétés mères se retrouvant à l'étranger.³⁹⁷ Suivant cette logique, l'on ne pourra pas attaquer la société mère pour la réparation causée par la filiale. C'est un avis partagé par certaines juridictions africaines reconnaissant aux filiales « *un patrimoine propre* » et la *responsabilité* de son passif³⁹⁸ et confirmant dans une l'autonomie de la filiale³⁹⁹. Cette restriction de poursuite peut constituer un obstacle à la réparation effective du préjudice écologique dans la mesure la société mère pourrait s'avérer plus solvable que la filiale et aurait permis ainsi une meilleure réparation du préjudice écologique.⁴⁰⁰ A cela peut s'ajouter les actes des dirigeants sociaux sortant du champ de leur pouvoirs, auquel il paraît bien injuste d'attribuer la responsabilité à la société.

D'autre part, les activités liées à l'exploitation industrielle sont caractérisées par un enchevêtrement de collaborations externes. Ces collaborations peuvent porter sur le transport de produits dangereux ou de gestion de déchets.⁴⁰¹ De plus, le traitement collectif des déchets est une responsabilité qui incombe à l'Etat et non aux personnes privées.⁴⁰² L'on s'interroge sur la responsabilité à engager en cas de dommage dus aux déchets ou à des produits dangereux. En pareil cas, il serait assez simple et même judicieux de recourir à une obligation *in solidum*.⁴⁰³ ce mécanisme de solidarité permettrait aux justiciables de résoudre utilement le souci de

³⁹⁴ Article 173 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE) adopté le 30/01/2014 au Burkina Faso.

³⁹⁵ S. SEROPYAN, De l'autonomie patrimoniale en droit des sociétés : Autonomie patrimoniale et personnalité morale, Thèse Université de Nice, 2002, p. 124.

³⁹⁶ B. N'Guessan. La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire. Droit. Université, thèse en droit soutenue à l'université de Côte d'Azur, 2019.

³⁹⁷ *Idem*

³⁹⁸ C A N'Djamena, n° 281/2000, 5-5-2000 ; SDV Cameroun et SDV Tchad c/ STAR NATIONALE, Rev. Juridique Tchadienne, n° 1, mai-juillet 2001, p. 21 : « *La filiale est une société contrôlée par la société mère, mais est dotée de la personnalité morale et a des attaches nationales. Elle a un patrimoine propre et est responsable de son passif* »,

³⁹⁹ C A Abidjan, Ch. Civ et com, arrêt n° 10 du 9 janv. 2004, BIAO-CI c/ Bureau Veritas, Ohadata J-05-287 : « *à défaut de garantie explicite, la filiale étant une société autonome, elle ne peut répondre des dettes de la société mère* »

⁴⁰⁰ Y. A. TAIROU, Préoccupations environnementales et droit de l'entreprise dans l'espace OHADA, l'Harmattan, page 339

⁴⁰¹ Y. A. TAIROU, préoccupations environnementales et droit de l'entreprise dans l'espace OHADA, *op cit* 339

⁴⁰² Article 149 de la loi n°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

⁴⁰³ F. TERRE, droit des obligations, page 1159

poursuite en cas de pluralité de responsable.⁴⁰⁴ Cependant, comme le confirment certains juges, en matière civile, la solidarité ne se présume pas.⁴⁰⁵ Par ailleurs, la preuve en la matière doit se faire par écrit.⁴⁰⁶ Cependant, se basant sur le caractère commercial des activités exercées par les sociétés, des juges ont reconnu la présomption de solidarité pour des dommages survenus pendant un transport maritime.⁴⁰⁷

Ainsi, les mécanismes de poursuite des présumés responsables, personnes morales, des préjudices écologiques s'avèrent assez complexes. Ces complications ne s'atténuent pas lorsqu'on se dirige vers des entités dépourvues de personnalité juridique auteur de préjudices écologiques.

B- La poursuite des entités dépourvues de personnalité juridique

Une autre difficulté liée à la poursuite des responsables de préjudices écologiques est celle de la poursuite des entités dépourvues de personnalité juridique responsable de dommages. En effet, une bonne part des atteintes à l'environnement, surtout en matière minière, résulte des activités d'orpaillage illégal.⁴⁰⁸ L'Etat ivoirien ne cesse de mener une lutte intensive contre ce fléau reconnaissant ses forts impacts négatifs sur l'environnement.⁴⁰⁹ Sur notre terrain, il s'agira de présenter comment mener une action en réparation du préjudice écologique lorsqu'on se retrouve face à des entités dépourvues de personnalité juridique. La résolution d'une telle difficulté peut s'effectuer selon deux ordres.

⁴⁰⁴ M. MIGNOT, *les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français, thèse de doctorat Droit privé*

⁴⁰⁵ Tribunal de première instance d'Abidjan plateau, première chambre civile 214CIV/17 du 06 juillet 2017

⁴⁰⁶ *Idem*

⁴⁰⁷ Cour d'appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, Arrêt civil et contradictoire du 6 mai 2005, Affaire : Société Geodis Overseas Côte d'Ivoire devenue Geodis Côte d'Ivoire, Le capitaine Commandant du navire M/V « AGAT », Société AGAT NAVIGATION c/ Société FONCIAS TIAD devenue AGAT Burkina Faso, Ohadata J-09-158 :

« Les opérations de transit, de transport et de manufacture étant des actes de commerce Au sens de l'article 3 de l'Acte uniforme portant droit commercial, l'article 1202 du code civil N'est pas applicable en cette matière où la solidarité se présume.

Les opérateurs intervenant dans le transport maritime sont tenus in solidum à Réparation à l'égard du créancier dès lors que leurs fautes respectives ont concouru à la Réalisation du dommage tout entier »

⁴⁰⁸ G. E. M. GUIPIE, Les deux visages de Janus de l'orpaillage illégal en Côte d'Ivoire : entre prospérité relative et insécurité humaine, *Afrique contemporaine* 2024/1 N° 277

⁴⁰⁹ GOUVERNEMENT IVOIRIEN, *Lutte contre l'orpaillage illégal : les efforts significatifs du gouvernement pour éradiquer le fléau*, Magazine société, publié le 03/09/2024

<https://www.gouv.ci/actualite-article.php?recordID=17391&d=5#> Consulté le 26/05/2025 à 12h05

D'une part la réparation consécutive à une action pénale pour des infractions en rapport avec les atteintes à l'environnement. En effet, le code de l'environnement a prévu certaines infractions susceptibles d'entraîner des préjudices écologiques.⁴¹⁰ Les poursuites pénales engagées contre de telles entités s'orienteront contre les personnes physiques agissant pour son compte.⁴¹¹ Les auteurs et complices de ces infractions seront alors responsables de la responsabilité civile découlant de leur infraction.⁴¹² Leur complicité dans la commission de l'infraction, ils seront donc tenus d'une obligation in *solidum* pour la réparation du préjudice écologique.⁴¹³ La solidarité étant établies sur la base de l'infraction condamnée. Toute fois au plan pénal, il sera nécessaire de respecter le principe du *non bis in dem*

D'autre part, sur le plan civil direct, l'action sera intentée à l'égard de chacun des intervenant à l'infraction. En effet, en matière civile, la solidarité ne se présume pas.⁴¹⁴ Ainsi chaque acteur ayant contribué d'une manière ou d'une autre au dommage fera l'objet de poursuite individuelle. Cependant, l'on s'interroge sur le fait de savoir si la pluralité de poursuites à l'égard de présumés responsables n'entraînera pas un concours de réparation. Il appartiendra au juge de joindre les affaires en raison d'une certaine connexité.⁴¹⁵ Par ailleurs, l'on s'interroge sur la compétence du juge en matière de pluralité de défendeurs. Selon le législateur, en pareille circonstance, l'action *peut être portée indifféremment devant le tribunal du domicile ou à défaut, de la résidence de l'un des défendeurs*.⁴¹⁶

CHAPITRE 2 : L'INEFFICACITE DES MODES DE REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE

La réparation est le résultat de la responsabilité civile⁴¹⁷. En effet, la finalité de l'action civile est d'obtenir réparation d'un préjudice subi. La réparation se présente comme l'obligation à la charge du responsable du préjudice⁴¹⁸. Le législateur ivoirien, tout comme en droit français,

⁴¹⁰ Articles 246 à 249 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

⁴¹¹ Articles 94 et 96 de la loi N°2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal (JO 2019-09 sp) Modifiée par la Loi n°2021-893 du 21 décembre 2021 modifiant la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal (JO 2022-04)]

⁴¹² Article 216 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

⁴¹³ M. MIGNOT, *les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, Thèse de doctorat en Droit privé, Université de Bourgogne. UFR de de droit et science politique, Dijon, 2000

⁴¹⁴ Article 1202 du code civil

⁴¹⁵ Article 117 de la loi N°72-833 du 21 Décembre 1972 portant code de procédure Civile, commerciale et Administrative, modifiée par la

⁴¹⁶ Article 11 de la loi N°72-833 du 21 Décembre 1972 portant code de procédure Civile, commerciale et Administrative, modifiée par la

⁴¹⁷ F. TERRE, Droit civil, les obligations, *Op Cit*, page 1194

⁴¹⁸ *Idem*

a admis deux modes de réparation : la remise en état et la réparation pécuniaire⁴¹⁹. Il s'agit à présent de s'interroger sur l'efficacité de ces modes de réparation. Le préjudice écologique se présente comme une atteinte aux caractères assez complexes et se distinguant des caractères généraux des préjudices communs⁴²⁰. Bien qu'avantageux sur certains points, les modes de admis pour la réparation des préjudices écologiques présentent d'énormes insuffisances. Ces insuffisances peuvent tenir dans une certaine mesure à la différence entre les réalités occidentales et ivoiriennes, mais surtout aux caractères complexes de la matière environnementale⁴²¹. Le droit de l'environnement fait appel à divers secteurs autres que le droit auxquels le juriste se doit de s'adapter. Ainsi, il est important de souligner que la remise en état, mode de réparation privilégié par la doctrine, s'avère par moment lacunaire (section 1). D'autre part, le recours à une réparation pécuniaire comme pis-aller à la remise en état s'avère dans la pratique inadapté (section 2).

Section 1 : La non-effectivité de la remise en état

La remise en état est le mode de réparation de l'environnement ayant pour finalité de ramener le milieu endommagé à son état initial⁴²². Ce mode de réparation est le plus écologique pour le traitement des atteintes à l'environnement. Cependant, il s'avère assez critiquable. En effet, en elle-même la remise en état s'avère limitée⁴²³. Les conditions de son et sa mise en œuvre sont vraiment complexes. Par ailleurs, face à des préjudices écologiques, eux-mêmes complexes, la remise en état présente des lacunes⁴²⁴. D'autre part, la consécration du régime de remise en état faite par le législateur laisse à désirer. Ainsi, il convient d'aborder dans un premier temps, les difficultés liées à l'effectivité de la remise en état (paragraphe 1), et dans un second temps, les insuffisances du régime juridique de la remise en état (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La difficile remise en état des atteintes à l'environnement

La remise en état, mode privilégié par la doctrine et par l'ensemble des écologistes, se retrouve également limité pour ce qui de la réparation du préjudice écologique. En effet, bien que favorable à un traitement des atteintes à l'environnement, ce mode de réparation présente

⁴¹⁹ Article 218 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

⁴²⁰ M. PRIEUR, *Le Droit de l'environnement*, *Op cit*, page 1757

⁴²¹ M. KAMTO, *Le Droit de l'environnement en Afrique*, *op cit*, page 19

⁴²² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op cit* page 1897

⁴²³ L. NEYRET, *La réparation du préjudice écologique en pratique*, Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier Commission « Préjudice écologique », 2016, page 50.

⁴²⁴ L. NEYRET, *Idem*.

des insuffisances face à des atteintes qualifiables de préjudices écologiques⁴²⁵. Dans un premier temps, les préjudices écologiques sont des *atteintes majeures*⁴²⁶ à l'environnement souvent irréversibles (A). D'autre part, le coût économique de la réparation est tellement élevé qu'il pourrait empêcher la réparation⁴²⁷(B)

A- Le caractère irréversible des atteintes à l'environnement

La remise en état ou la réparation en nature du préjudice écologique est soumise à un certain obstacle : le caractère irréversible des atteintes à l'environnement. En effet, *est irréversible une action dont les effets sur l'environnement ne peuvent être réparés par la nature ou par des procédés techniques. L'acte irréversible entraîne des dégâts auxquels il est impossible de remédier ou qui ne sont réparables qu'à très long terme (par exemple une centaine d'années).*⁴²⁸ Les atteintes à l'environnement assimilables aux préjudices écologiques revêtent ce caractère pour plus d'une raison, ce qui complique grandement la remise en état u milieu endommagé.

La difficulté majeure de la remise en état du milieu endommagé par un préjudice écologique réside pour une grande part dans les caractères du préjudice lui-même.⁴²⁹ En effet, de par leur définition, les préjudices écologiques sont compris comme des atteintes *majeures* à la nature.⁴³⁰ Cela suppose que l'atteinte ait un certain seuil de gravité qui ne dépend pas forcément du caractère quantitatif de l'atteinte mais du volet qualitatif.⁴³¹ Par exemple, la catastrophe nucléaire de Fukushima a provoqué des conséquences aussi bien sur le milieu naturel que les hommes qui restent jusque-là irréparable⁴³². En pareille circonstance, on ne peut

⁴²⁵ M. PRIEUR, Le Droit de l'environnement, *op cit* page 1808

⁴²⁶ Article 1 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant Code de l'environnement

⁴²⁷ M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique op cit*. Page 283

⁴²⁸ M. PRIEUR, L'irréversibilité et la gestion des déchets radioactifs dans la loi du 30 décembre 1991, *Revue juridique de l'environnement*, 1998, page 125

⁴²⁹ M-J. LITTMANN-MARTIN, Le droit pénal français de l'environnement et la prise en compte de la notion d'irréversibilité, *Revue juridique de l'environnement*, 1998 Page 152

⁴³⁰ Article premier code de l'environnement

⁴³¹ M-P CAMPROUX DUFFRENE, le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature, *op cit* page 465

⁴³² AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE (AFCN), 2011 : *accident nucléaire de Fukushima « L'accident nucléaire de Fukushima est la deuxième catastrophe de centrale nucléaire de l'histoire, il a été classé au niveau 7 (le plus élevé) sur l'échelle INES, au même degré de gravité que la catastrophe de Tchernobyl (1986), en raison notamment du volume important des rejets radioactifs. En effet, plus de 100 000 personnes ont dû être évacuées de leurs foyers après la catastrophe afin de les protéger de la contamination radioactive.*

qu'attendre des dizaines voire des centaines d'années avant que la nature ne se régénère.⁴³³ Ainsi, le seul intérêt de la remise en état sera d'apporter des solutions afin de réduire de quelques années le temps de la régénérescence du milieu par lui-même.

D'autre part, les préjudices écologiques présentent un caractère diffus. L'une des caractéristiques majeures des catastrophes environnementales découlant des atteintes à l'environnement est que l'on ignore vraisemblablement la cause du dommage.⁴³⁴ comme déjà mentionné, les causes des préjudices écologiques sont difficilement cernables.⁴³⁵ Ainsi, comment réparer un préjudice dont on ignore la cause ? le caractère diffus de la pollution ainsi que le manque de consensus scientifiques peuvent entre autres constituer des obstacles à l'effectivité de la réparation du préjudice écologique.⁴³⁶ De tels aspect du préjudice rendent donc presque impossible le retour en arrière par la remise en état du milieu affecté.

B- Les défis économiques

La remise en état du milieu affecté par les atteintes à l'environnement qualifiées de préjudices écologiques se heurte également à certains obstacles de nature économique.⁴³⁷ En effet, bien que qualifiée de réparation en nature, la remise en état présente des enjeux économiques qui peuvent peser aussi bien sur la collectivité que sur les entreprises elles-mêmes. Le préjudice écologique renvoie à une atteinte majeure aux écosystèmes. Cette atteinte majeure suppose des dégâts considérables.⁴³⁸ Or ces dégâts pour réparés demandent à supporter un coût très élevé et une évaluation exacte.

Combinant les effets d'un accident nucléaire, d'un séisme et d'un tsunami, cet évènement a eu des conséquences environnementales et sanitaires majeures au Japon. Il a également eu un impact considérable sur le secteur nucléaire japonais, mais aussi européen. »

<https://afcn.fgov.be/fr/situations-durgence/evenements-majeurs-letranger/2011-accident-nucleaire-de-fukushima>
Consulté le 03/06/2025 à 9h30

⁴³³ M. PRIEUR, L'irréversibilité et la gestion des déchets radioactifs dans la loi du 30 décembre 1991, *Revue juridique de l'environnement*, 1998, page 125

⁴³⁴ W. Zongo, Côte d'Ivoire : après la découverte de poissons morts dans la rivière Niounourou (Lakota), *AfrikSoir*, 14/01/2025

<https://afriksoir.net/cote-divoire-alerte-apres-la-decouverte-de-poissons-morts-dans-la-riviere-niounourou-lakota/>
Consulté le 26/05/2025 à 22h00

⁴³⁵ M. KAMTO, *Le droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF-AUPELF, 1996 p. 18

⁴³⁶ D. ANOUCHKA, *Le dommage écologique pur en droit international*, Graduate Institute Publications, 2013

⁴³⁷ *Idem*

⁴³⁸ M. PRIEUR, M-P CAMPROUX DUFFRENE, J. BETAILLE, H. DELZANGLES, G. LERAY, S. JOLIVET, J. MAKOWIAK, V. JAWORSKI, *Droit de l'environnement 9ed*, Dalloz, Paris, 2023.

Toute entreprises a l'obligation de supporter les atteintes environnementales provenant de ses activités.⁴³⁹ Il s'agit là en effet, d'un prolongement du principe pollueur payeur à une responsabilité environnementale. D'après le principe pollueur payeur, chaque entreprise se doit d'assumer les coûts relevant de la remise en état du milieu endommagé.⁴⁴⁰ Or certaines atteintes à l'environnement telles que les préjudices écologiques sont tellement énormes qu'elles comportent un coût vraiment élevé pour leur réparation.⁴⁴¹ Parfois la dépollution demande l'utilisation de techniques vraiment coûteuses. Bien que de bonne foi dans sa volonté de réparer le préjudice causé, l'entreprise peut être confrontée à cet obstacle. Ainsi comme le dirait Saint Thomas « *ad impossibilia nemo tenetur* » : à l'impossible nul n'est tenu.⁴⁴² Et si en pareille circonstance, l'on ne dispose ni de moyens publics ni de moyens privés, il ne pourrait avoir réparation. Par conséquent, un défaut de moyen économique pourrait compliquer l'effectivité de la remise en état du milieu endommagé.

D'autre part, réparer le préjudice écologique suppose au préalable une évaluation exacte de ce préjudice.⁴⁴³ En effet, en droit, il existe un principe en matière de responsabilité appelé principe de réparation intégrale. D'après ce principe la réparation doit être proportionnelle à l'atteinte, ni plus ni moins.⁴⁴⁴ L'évaluation fournie par les experts doit permettre l'application de ce principe. Or, le législateur n'a à aucun moment donné de directive pour cette évaluation.⁴⁴⁵ Pourtant, l'évaluation d'un préjudice quel qu'il soit donne lieu à une énorme subjectivité.⁴⁴⁶ Par ailleurs, en cas de mesures administratives préalables, on peut facilement se retrouver avec un concours de réparation.⁴⁴⁷ Contrairement au législateur français, le législateur ivoirien observe un certain mutisme. Il lui manque une réelle rationalisation de l'évaluation du préjudice faisant l'objet de la demande devant le juge judiciaire, s'il est résiduel.⁴⁴⁸ Ainsi, la réparation en nature se heurte à des obstacles qui tiennent tant à la nature et aux caractères du

⁴³⁹ Article 217 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

⁴⁴⁰ E. DE SABRAN-PONTEVES, Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur, Presses Universitaires d'AIX-MARSEILLE, 2007, page 180

⁴⁴¹ D. ANOUCHKA, *Le dommage écologique pur en droit international*, Graduate Institute Publications, 2013

⁴⁴² https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/adages_classiques/formules_en_latin.htm#:~:text=Adhuc%20sub%20iudice%20lis%20est,impossible%20nul%20n'est%20tenu

⁴⁴³ L. NEYRET, *La réparation du préjudice écologique en pratique*, Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier Commission « Préjudice écologique », 2016

⁴⁴⁴ F. TERRE, P. SIMLER, Y. LEQUETTE, F. CHENEDE, *Droit Civil Les obligations*, Dalloz, 12^{ème} édition, 2019.

⁴⁴⁵ Articles 215 à 218 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

⁴⁴⁶ *Idem*

⁴⁴⁷ L. NEYRET, *La réparation du préjudice écologique en pratique*, Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier Commission « Préjudice écologique », 2016

⁴⁴⁸ *Idem*

préjudice lui-même qu'à des facteurs économiques. Il se trouve aussi que le régime de réparation manque de clarté et de réalisme.

Paragraphe 2 : La nécessité d'un régime juridique de remise en état plus adapté

L'introduction de la remise en état comme mode de réparation prioritaire de l'environnement a été bien accueillie par la doctrine⁴⁴⁹. En effet, depuis bien longtemps, l'on réclamait la consécration d'une remise en état comme mode de réparation des atteintes à l'environnement⁴⁵⁰. Cependant, même avec ce grand pas effectué par le législateur, un certain chemin reste à être parcouru avant d'atteindre un régime de réparation parfait. Premièrement, le texte ne mentionne pas clairement le rôle des acteurs de la réparation (A). Deuxièmement, même priorisée, la remise en état paraît faiblement protégée (B).

A- L'imprécision du rôle des acteurs de la réparation

La consécration juridique du préjudice écologique pur est un idéal auquel aspiraient la doctrine et la jurisprudence aussi bien ivoirienne qu'étrangère⁴⁵¹. Cependant, beaucoup de travail reste encore à être fourni. En effet, au cours de la réparation d'un préjudice écologique interviennent divers acteurs tant publics que privés⁴⁵². Chacun de ces acteurs joue sa partition à la réalisation achevée de la réparation du préjudice écologique. Toutefois, le manque de clarté du législateur peut entraver l'articulation de l'exécution de la norme et conduire ainsi à une ineffectivité de la réparation du préjudice écologique.

Dans un premier temps, la réparation doit être effectuée par une personne chargée de la mener à bien et de coordonner les interventions sur le terrain, appelée maître d'œuvre⁴⁵³. Les demandeurs à l'action tels que mentionnés à l'article 215 du code de l'environnement sont *l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées*⁴⁵⁴. Ces personnes publiques et privées sont assimilées aux bénéficiaires des fonds de réparations par le législateur. Doit-on en déduire de leur qualité de maître d'œuvre ? quoi qu'il en soit la tâche qui incombe à un maître d'œuvre est très

⁴⁴⁹ F. TERRE, *DROIT CIVIL, les Obligations*, op cit

⁴⁵⁰ B. N'GUESSAN, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, Thèse en droit, Université Côte d'Azur, 2019, page 129

⁴⁵¹ *Idem*, page 129

⁴⁵² F. BENCHENDIKH, *Préjudice écologique*, op cit

⁴⁵³ L. NEYRET, *La réparation du préjudice écologique en pratique*, op cit

⁴⁵⁴ Article 215 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

technique et peut soulever des problématiques assez scientifiques⁴⁵⁵. Le fait pour une association de veiller à la protection de l'environnement suppose qu'elle a une connaissance plutôt large de la question du fonctionnement des écosystèmes et de leur réparation.⁴⁵⁶ Cependant, il ne s'agit là que d'une présomption très simple. Ainsi pour une réparation efficace, il serait judicieux d'établir un certain nombre de critères de détermination du maître d'œuvre ou d'en dresser une certaine liste à l'avance.⁴⁵⁷

Dans un second temps, l'évaluation du dommage et la quantification de la réparation doivent être effectuées et observées par des experts et des auxiliaires de justice comme les commissaires de justice⁴⁵⁸. Le recours à cette expertise est très crucial dans le processus de réparation du préjudice écologique depuis l'action jusqu'à la réparation. L'expert doit tenir compte de l'état de l'environnement avant et après la survenance du dommage afin d'apporter une réponse respectueuse du principe de la réparation intégrale⁴⁵⁹. Or il n'existe pas réellement en Côte d'Ivoire des données mises à jour de l'état de l'environnement. Ainsi, la réparation risque de manquer d'objectivité⁴⁶⁰. Par ailleurs, en matière environnementale, le recours à l'expertise est très coûteux. Si elle doit être à la charge de la partie demanderesse et corroborée par acte d'huissier cela risque d'être considérablement coûteux pour les ONG chargées de la protection de l'environnement, qui manque de financement en Côte d'Ivoire. Peut-être qu'un peu de clarté du législateur sur la question de l'évaluation permettrait une réparation effective.

B- La faiblesse de la priorisation de la remise en état

L'une des grandes joies des écologistes a été l'approbation de la remise en état comme mode de réparation du préjudice écologique, mais encore plus sa priorisation entant que mode de réparation. Le législateur a ainsi fait de la remise en état le principe et de la réparation pécuniaire l'exception⁴⁶¹. Cependant, il existe une sorte d'alternative entre ces deux régimes de réparation ; l'un intervenant en cas d'impossibilité de l'autre⁴⁶². Une telle approche trahie la reconnaissance par le législateur de l'ineffectivité de la remise en état. Pourtant, il existe des

⁴⁵⁵ M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF-AUPELF, 1996 p. 18

⁴⁵⁶ L. NEYRET, *La réparation du préjudice écologique en pratique, op cit*

⁴⁵⁷ *Idem*

⁴⁵⁸ M.PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Dalloz, Précis, 9^{ème} édition, 2023, page 1807

⁴⁵⁹ F. TERRE, *Droit Civil Les obligations*, Dalloz, 12^{ème} édition, 2019, page 1807

⁴⁶⁰ M. GILLES, « La réparation en nature du préjudice écologique : origines et difficultés de mise en œuvre », *les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales*, Dalloz, Lefebvre Dalloz, 2024, page 116

⁴⁶¹ Article 218 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement.

⁴⁶² M. GILLES, *La réparation en nature du préjudice écologique : origines et difficultés de mise en œuvre* page 119

modes de réparation de la nature bien plus écologique qu'une réparation pécuniaire⁴⁶³. Le Droit communautaire européen les avait mentionnés depuis le début des années 2000. Il s'agit de la réparation *complémentaire* et de la *compensation*.⁴⁶⁴

La réparation complémentaire est un mode de réparation écologique qui intervient en cas d'échec de la remise en état⁴⁶⁵. En effet, la réparation primaire ou remise en état vise à un retour à l'état initial des ressources naturelles ou des services⁴⁶⁶. La réparation compensatoire répare quant à elle *tend à réparer les atteintes aux éléments naturels endommagés par le recours à un équivalent en nature, le cas échéant sur un autre site*.⁴⁶⁷ Intervenant dans les limites de la remise en état, la réparation complémentaire apporte une solution alternative la plus écologique possible en restaurant un habitat naturel dégradé qui présenterait des caractéristiques similaires et qui se situerait à proximité de l'habitat atteint par le préjudice écologique, ou alors à réintroduisant dans le milieu naturel des spécimens d'une espèce dont le patrimoine génétique serait proche de celui de l'espèce touchée dont les derniers spécimens sont en voie d'extinction⁴⁶⁸. Ainsi, dans la perspective de remettre en état le milieu endommagé, la réparation complémentaire offre des solutions plus écologiques. Le recours à une telle mesure comme alternative à la remise en état serait une excellente manœuvre permettant une effectivité de la réparation en nature du préjudice écologique. En plus de ce type de réparation, on note également une compensation.

La compensation ou réparation compensatoire est le mode de réparation qui vise à corriger les pertes dites intermédiaire, c'est-à-dire celles intervenues entre la survenance du dommage et la réparation effective du préjudice⁴⁶⁹. En effet, de la réalisation du dommage jusqu'à l'effectivité de la restauration, l'on peut observer des pertes liées aux services écosystémiques du milieu⁴⁷⁰. Ces pertes touchent aux bénéfices que la nature apporte à l'homme, directement ou indirectement. Il s'agit entre autres, de services comme la pollinisation de culture ou la séquestration de carbone, et de matières premières comme l'eau

⁴⁶³ *Idem*

⁴⁶⁴ Directive 2004/35/CE du parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale

⁴⁶⁵ B. GRIMONPREZ, La réparation du dommage écologique – Rapport de synthèse du séminaire du GRERCA 2018. *La responsabilité environnementale*, Larcier, 2018, page 345

⁴⁶⁶ B. MENARD, H. RIAS, Le préjudice écologique. *Revue générale de droit*, 50(2), 2020, page 405

⁴⁶⁷ L. NEYRET, *la réparation du préjudice écologique en pratique*, page 27

⁴⁶⁸ *Idem*

⁴⁶⁹ B. MENARD, H. RIAS, Le préjudice écologique. *Revue générale de droit*, 50(2), 2020, page 405

⁴⁷⁰ B. GRIMONPREZ, La réparation du dommage écologique – Rapport de synthèse du séminaire du GRERCA 2018. *La responsabilité environnementale*, Larcier, 2018.

et le bois⁴⁷¹. Le Guide de l'UNESCO *pour l'évaluation des écosystèmes dans les réserves de biosphère africaines* les classe en quatre catégories : d'abord les services de soutien (cycles de nutriments, photosynthèse et la formation des sols), ensuite les services de régulation (la régulation du climat, la régulation de l'eau et la régulation de l'air,...), puis les services culturels (santé physique et mentale, loisir et écotourisme, valeurs esthétiques,...) et les services approvisionnement (alimentation, matières renouvelables et eau douce)⁴⁷². Ainsi, à la différence des deux précédents modes de réparation axés sur la réparation du milieu naturel atteint, la réparation compensatoire s'intéresse à la compensation des services écologiques qui n'ont pas pu être fournis par les éléments naturels endommagés du fait de leur détérioration.⁴⁷³ De façon pratique, il s'agirait entre autres de créer de nouveaux habitats permettant au milieu naturel de fournir les mêmes services écosystémiques.⁴⁷⁴ En somme, le régime de réparation en nature proposé par le législateur comporte en lui-même des insuffisances. C'est un régime en construction auquel le législateur a adjoint une réparation pécuniaire, assez encadrée, mais limitée.

Section 2 : L'inadaptation de la réparation pécuniaire

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance de la réparation en nature, il existe la possibilité pour le juge d'avoir recours à une réparation pécuniaire. La réparation pécuniaire *est celle qui s'opère sous forme de dommages intérêts, par allocation d'une somme d'argent*⁴⁷⁵. C'est une somme d'argent versée en compensation du dommage subi par l'environnement.⁴⁷⁶ Pour les écologistes, ce mode de réparation de l'environnement est carrément à proscrire. D'une part, la réparation pécuniaire peut présenter d'énormes risques pour ce qui est de l'effectivité de la réparation de la nature (paragraphe 1). D'autre, la question de l'affectation des fonds et du suivi de l'opération de réparation qui a longtemps fait débat au sein de la doctrine apparaît sous une autre forme (paragraphe 2) ⁴⁷⁷.

⁴⁷¹ A-J. ROCHETTE, J. HUGE, I. JANSSENS, E. BOCQUET, H. AZADI, K. VANDERHAEGEN, S. VAN PASSEL, B. VERBIST, S. JACOBS, L. JANSSENS DE BISTHOVEN, *Guide pour l'évaluation des services écosystémiques dans les réserves de biosphère africaines : Vers un développement durable*, Paris, Éditions UNESCO, 2021 page 21

⁴⁷² *Idem*

⁴⁷³ L. NEYRET, *la réparation du préjudice écologique en pratique*, page 27

⁴⁷⁴ *Idem*

⁴⁷⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique op cit page 1897*

⁴⁷⁶ B. AKPOUE, *Le droit privé de l'environnement*, Thèse, page

⁴⁷⁷ A. GNAGUI, *Introduction au droit de l'environnement en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, l'Harmattan 2009, page 42

Paragraphe 1 : Le caractère risqué du recours à la réparation pécuniaire

Malgré les incessantes critiques antérieures à la rédaction du code de l'environnement, législateur a admis la possibilité d'un recours à la réparation pécuniaire⁴⁷⁸. Cependant, le recours à la réparation pécuniaire est subordonné à l'essai préalable d'une réparation en nature, se révélant insuffisante⁴⁷⁹. Une telle priorisation de la remise en état est tout à fait justifiée. En effet, la réparation pécuniaire possède un caractère antiécologique (A) et peut même rendre difficile l'effectivité de la réparation du préjudice (B).

A- Le caractère antiécologique de la réparation pécuniaire

La réparation pécuniaire s'assimile un peu plus au principe pollueur payeur dans ses formulations passées et présentes effectuées par le législateur ivoirien.⁴⁸⁰ En effet, elle consiste pour une bonne part au paiement de dommages et intérêts affectés au demandeur en vue de la réparation de l'environnement⁴⁸¹. Une limite majeure réside dans le caractère pécuniaire de la sanction elle-même. D'une part, l'aspect monétaire de la sanction lui donne un caractère moins dissuasif et la mauvaise foi des acteurs de la réparation peut conduire à l'inversement de l'ordre de priorité des modes de réparation.

La réparation pécuniaire est une sanction assez légère pour les entreprises polluantes. En effet, Les sanctions civiles ou pénales visent à réparer un tort, à protéger la société et surtout à prévenir des atteintes par leur caractère dissuasif.⁴⁸² Le caractère coercitif de la règle de droit est celui qui lui donne une véritable force et le distingue des autres normes.⁴⁸³ Or lorsqu'une sanction paraît moins dissuasive, elle perd en grande partie sa crédibilité. En Côte d'Ivoire, les entreprises produisant de grands impacts environnementaux par leurs activités sont celles intervenant dans le secteur énergétique et dans le domaine des extractions⁴⁸⁴. Pourtant, ces domaines sont très florissants et ces entreprises réalisent des chiffres d'affaires vertigineux. Par

⁴⁷⁸ B. N'GUESSAN, Thèse *op cit*, page 248

⁴⁷⁹ Article 218 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

⁴⁸⁰ L'ancien Code de l'environnement définissait le principe pollueur-payeur comme le principe selon lequel « Toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise une taxe et/ou à une redevance. Elle Assume en outre toutes les mesures de remise en état. »

Loi N°96-766 du 3 Octobre 1996 portant code de l'environnement

⁴⁸¹ Article 218 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant Code de l'environnement

⁴⁸² B. BOULOC, *Droit pénal général*, Dalloz, Précis, 25^{ème} édition 2017, page 99

⁴⁸³ J-L. AUBERT, E. SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, SIREY, 14^{ème} édition, 2012

⁴⁸⁴ République de Côte d'Ivoire-Rapport national sur l'état de l'environnement, « Profil environnemental de la Côte d'Ivoire », juillet 2021

ailleurs, les activités commerciales, encadrées dans la logique du capitalisme, encouragent la recherche de bénéfices.⁴⁸⁵ Par conséquent, la réparation pécuniaire pourrait avoir l'effet de contraventions ou de légères amendes pour les entreprises.⁴⁸⁶ Ainsi plutôt que dissuader les acteurs du secteur privé à polluer l'environnement, l'admission de dommages et intérêts ou de réparation pécuniaire, les encourage à encore plus polluer. Car qui peut payer peut polluer.

D'autre part, la formule empruntée par le législateur laisse transparaître que la réparation pécuniaire n'intervient qu'en cas *d'impossibilité* de la remise en état ou d'une *réparation insuffisante*⁴⁸⁷. En effet, la réparation pécuniaire apparaît comme une mesure indemnitaire et non une sanction dans le processus de réparation du préjudice⁴⁸⁸. Or, entreprendre d'indemniser, à titre de réparation, un préjudice subi par l'environnement, est une entreprise assez complexe. En effet, les préjudices écologiques sont assez complexes d'une part parce qu'ils peuvent constituer en des atteintes irréversibles, et d'autre part parce que le montant des indemnités ne s'apparente pas bien souvent à la réalité⁴⁸⁹. La coloration moins écologique de la réparation pécuniaire encourage certaines associations de protection de l'environnement à l'éjecter de leur recours en justice⁴⁹⁰. Cela se comprends d'autant plus que le préjudice écologique est loin d'être facilement quantifiable. L'évaluation complexe du préjudice écologique empêche sa réparation intégrale et effective.

B- La difficile réparation effective du préjudice

Les dommages et intérêts ont entre autres pour fonction de conduire à la réparation du préjudice écologique⁴⁹¹. En effet, face à l'incapacité de la remise en état, l'on a recours à une indemnisation proportionnelle aux pertes. Ainsi, la réparation d'un préjudice écologique se doit de respecter le principe de la réparation intégrale.⁴⁹² Pour favoriser le respect de ce principe, le juge se doit de « traduire le dommage en un certain nombre d'unités monétaires »⁴⁹³. Pourtant, cette démarche s'avère complexe puisque l'évaluation du préjudice demeure un défi, ce qui rend la réparation incertaine.

⁴⁸⁵ Article 3 Acte Uniforme portant Droit Commercial Général

⁴⁸⁶ J. U. ABLI, *Droit pénal général et initiation à la procédure pénale*, ABC, Abidjan, 2021

⁴⁸⁷ Article 218 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant Code de l'environnement

⁴⁸⁸ B. N'GUESSAN, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, Thèse en droit, Université Côte d'Azur, 2019, page 265

⁴⁸⁹ B. N'GUESSAN, *idem*

⁴⁹⁰ F. BENCHENDIKH, *Préjudice écologique*, *op cit* page 8

⁴⁹¹ P. JOURDAIN, *Principes de la responsabilité civile*, *op cit* page 63

⁴⁹² F. TERRE, *Droit civil, les Obligations*, *op cit* page 1102

⁴⁹³ P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, 6e édition, Dalloz, 2003, p. 145.

L'évaluation est « l'opération consistant à calculer et à énoncer une valeur d'après des données et des critères déterminés, c'est-à-dire à chercher et à chiffrer ce que vaut en argent un bien ou un avantage ou la somme d'argent que représente une perte ». ⁴⁹⁴ Plus concrètement, il s'agira de l'opération qui permettra au juge de dire combien valent les pertes subies. Pourtant, pour plus d'une raison, cette opération s'avère problématique. D'abord, les préjudices écologiques en eux-mêmes présentent des caractères complexes. ⁴⁹⁵ En effet, les dommages subis peuvent être évolutif au fil des ans ou alors présenter un caractère d'irréversibilité ⁴⁹⁶. Ensuite, le *pretium doloris* environnemental est largement différent de celui relatif aux préjudices corporels humains ⁴⁹⁷. L'on se pose alors la question de savoir quelle est la valeur de la nature ⁴⁹⁸. Enfin, le processus d'évaluation présente un réel coût économique élevé ⁴⁹⁹. Tous ces facteurs rendent difficile, voire impossible.

Les difficultés liées à l'évaluation du préjudice écologique sont consécutives à l'insuffisance de la réparation. En effet, l'effectivité de la réparation exige une analyse scientifique exacte. ⁵⁰⁰ Or, cette analyse est bousculée par certains aléas. ⁵⁰¹ A titre illustratif, la lagune Ebrié, située au sein de la ville d'Abidjan fait l'objet d'importantes formes de pollution (hydrocarbures, résidus organochlorés, métaux, carbone organique). ⁵⁰² Malgré les nombreux signaux d'alerte lancés, l'engagement des acteurs du secteur public et du secteur privé à remédier à la situation ainsi que les moyens mis en œuvre pour y parvenir, ce bassin ne cesse de recevoir des quantités énormes de déchets et de présenter une régression écologique ⁵⁰³. Un tel constat s'explique puisque depuis un certain nombre d'années les indemnités versées pour la réparation de l'environnement ne faisaient pas l'objet d'une affectation particulière. ⁵⁰⁴

⁴⁹⁴ G. CORNU, *op cit.* Vocabulaire juridique, page 921

⁴⁹⁵ P. MOMAL, *La responsabilité environnementale*, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement- DIRECTION DES ETUDES ECONOMIQUES ET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, Document de travail, Série Synthèses N° 01-S03

⁴⁹⁶ M. PRIEUR, L'irréversibilité et la gestion des déchets radioactifs dans la loi du 30 décembre 1991, *Revue juridique de l'environnement*, 1998, page 125

⁴⁹⁷ A-M. ASSI-ESSO, *Droit civil : les Obligations*, Collection Précis de droit ivoirien, 2012, p.282

⁴⁹⁸ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, E. TRUILHE, *Quelle(s) valeur(s) pour la biodiversité ?* Mare Martin, page 297

⁴⁹⁹ D. ANOUCHKA, *Le dommage écologique pur en droit international*, Graduate Institute Publications, 2013

⁵⁰⁰ M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF-AUPELF, 1996 p. 18

⁵⁰¹ HAUTEREAU-BOUTONNET, *quelle valeur pour la biodiversité* Idem

⁵⁰² M. MARCHAND, J-L. MARTIN, *Détermination de la pollution chimique (hydrocarbures, organochlorés, métaux) dans la lagune d'Abidjan (Côte d'Ivoire), par l'étude des sédiments*,

⁵⁰³ M. MARCHAND, J-L. MARTIN, Idem

⁵⁰⁴ B. N'GUESSAN, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, Thèse en droit, Université Côte d'Azur, 2019, page 265

Heureusement, le code de l'environnement publié au journal officiel en janvier 2024 a prévu une affectation des fonds à la réparation, mais sans indiquer de suivi particulier.⁵⁰⁵

Paragraphe 2 : La difficile question de l'affectation des fonds destinés à la réparation en nature

L'innovation majeure apportée par le législateur au niveau de la réparation pécuniaire dans le code de l'environnement est l'affectation directe des fonds à la réparation du préjudice écologique⁵⁰⁶. Cependant, avec un peu de recul il est possible de constater que le choix des bénéficiaires semble problématique ce qui nécessite le suivi de l'opération de réparation (A) et même de la création d'une institution spécialisée (B)⁵⁰⁷

A- La nécessité d'un suivi de la réparation

Les bénéficiaires de la réparation, tel que prévu par le législateur sont les demandeurs⁵⁰⁸ à l'action en réparation du préjudice. Au cas échéant, cette somme devra être versée à l'Etat toujours dans l'objectif de la réparation. Cette disposition a été un véritablement soulagement pour un grand nombre de juristes et d'environnementalistes en Côte d'Ivoire, comme en France⁵⁰⁹. En effet, la difficulté la plus grande au niveau de la réparation pécuniaire d'un préjudice écologique était celle de l'affectation de fonds à la réparation⁵¹⁰. Cependant, même après une telle innovation, des améliorations restent à être apportées.

Dans un premier temps, l'activité n'est soumise à aucun contrôle. En effet, le législateur s'est contenté de juste affirmer l'affectation des fonds à la réparation, sans toutefois proposer plus de garanties, comme il l'aurait été souhaitable⁵¹¹. Une telle situation peut conduire à des abus et à des détournements tels que prévus par le code pénal ivoirien⁵¹². Par ailleurs, l'Etat, entant que personne morale souveraine⁵¹³, dispose de certaines prérogatives particulières⁵¹⁴. De

⁵⁰⁵ Article 218 de la loi n°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

⁵⁰⁶ *Idem*

⁵⁰⁷ J. KENETSCH, « Comment rendre effective la réparation en nature du préjudice écologique ? Réflexion sur la place de la nomenclature et des fonds d'indemnisation », *les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales*, Dalloz, Lefebvre Dalloz, 2024

⁵⁰⁸ Article 215 de la loi n°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

⁵⁰⁹ M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, *op cit*

⁵¹⁰ B. N'GUESSAN, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, Thèse en droit, Université Côte d'Azur, 2019, page 271

⁵¹¹ A. GNAGUI, *Introduction au droit de l'environnement en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, l'Harmattan 2009, page 42

⁵¹² Article du code pénal traitant de l'abus de confiance

⁵¹³ S. LATH, *Droit constitutionnel, Institutions Politiques et contentieux constitutionnel*, ABC, 2023

⁵¹⁴ *Idem*

plus, les finances publiques sont régies par le principe de l'universalité budgétaire⁵¹⁵. Associé à d'autres principes directeurs, le principe de l'universalité budgétaire pousserait l'Etat à s'approprier ces fonds à d'autres fins.⁵¹⁶ Aussi, il n'est pas rare de constater ses circonstances où l'Etat s'est soustrait implicitement au dédommagement de victimes d'atteintes à l'environnement⁵¹⁷. Dans ce même cadre l'Etat ivoirien a aussi démontré ses imperfections en matière de protection de l'environnement en évitant de poursuivre des entreprises polluantes sur son territoire.⁵¹⁸ Tenant compte également de l'inexpérience des associations de protection de l'environnement, il serait logique de croire que celles-ci ne seraient pas vraiment aptes à mener à bien la réparation d'un préjudice écologique.

Ainsi, pour une meilleure réparation du préjudice, il aurait été idéal d'instituer un contrôle de l'opération. En effet, il n'existe aucun organe ou institution chargée de suivre le processus de réparation et de veiller à l'effectivité de celle-ci⁵¹⁹. Par ailleurs, aucune sanction n'a réellement été mise au point afin de contraindre les acteurs de la réparation au respect de leurs engagements⁵²⁰. Par conséquent, il aurait été idéal de créer une institution spécialisée dans la réparation aurait de l'être instituer afin de diriger tout le processus de réparation. Laisser entre les mains des demandeurs les fonds destinés à la réparation en leur indiquant leur finalité, sans contrôle particulier, revient à leur laisser cette liberté existant jadis.⁵²¹ L'effectivité de la réparation pourrait d'une certaine manière provenir de l'institution d'un fonds de réparation des préjudices écologiques.⁵²²

⁵¹⁵ Article 8 de la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques :

« Le principe d'universalité signifie que l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance notamment les budgets annexes ou les comptes spéciaux du Trésor qui retracent des dépenses bénéficiant d'une affectation particulière de recette. »

⁵¹⁶ E. D. BADJO, Finances publiques, ABC, 2019, page 37

⁵¹⁷ Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples Requête N°041/2016, Arrêt du 05 septembre 2023 LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME (LIDHO) ET AUTRES C/ RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

⁵¹⁸ *Idem*

⁵¹⁹ Article 218 de la loi n°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

⁵²⁰ Article 226 à 256 de la loi n°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

⁵²¹ B. N'GUESSAN, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, Thèse en droit, Université Côte d'Azur, 2019, page 270-272

⁵²² *Idem*

B- La nécessité d'un fonds de réparation de l'environnement

La réparation pécuniaire de l'environnement est confrontée diverses contraintes liées la réception et à l'affectation des fonds.⁵²³ Ces problèmes sont liés à l'absence de l'inclusion d'un fonds de réparation du préjudice écologique, au processus de réparation pécuniaire de l'environnement. Cependant, en 1998, il a existé un fonds national de l'environnement (FNDE) chargé de *soutenir financièrement relative à la protection et à la restauration de l'environnement et des ressources naturelles*.⁵²⁴ Cette institution devrait exister au sein de la Caisse Autonome de d'Amortissement devenue le 19 Février 2004, la Banque Nationale d'investissement.⁵²⁵ Toutefois, ce fonds a été carrément exclu du processus de réparation de l'environnement. Pourtant il aurait pu être la solution à de nombreuses insuffisance de la réparation pécuniaire⁵²⁶.

Dans une certaine mesure, un Fonds de réparation de l'environnement servirait à prévenir l'insolvabilité des pollueurs. En effet, la réparation pécuniaire suppose le paiement d'une importante somme d'argent par le débiteur en vue de compenser les dégâts liés à l'exercice de ses activités.⁵²⁷ Or ces dommages et intérêts peuvent représenter des sommes vraiment importantes. Que faire alors si le pollueur se retrouve dans l'incapacité d'assurer la totalité de la réparation du préjudice qu'il a causé ?⁵²⁸ Ainsi, l'action de cette entité visera à prévenir les risques d'insolvabilité des entreprises condamnées à une certaine réparation pécuniaire de l'environnement. En effet, l'obligation de veiller à la prévention et à la réparation des atteintes à l'environnement incombe aussi bien aux personnes publiques qu'aux personnes privées⁵²⁹. Ainsi, c'est de concert que ces différents acteurs devraient agir afin de réparer le préjudice écologique. Par ailleurs, attribuer à un fonds de réparation la réception des dommages et intérêts devrait garantir contre les risques de détournement des fonds.

⁵²³ L. NEYRET, *la réparation du préjudice écologique en pratique, op cit, page*

⁵²⁴ Décret n°98-19 DU 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds national de l'environnement, en abrégé « F. N. D. E. »

⁵²⁵ Article 1 Décret n°98-19 DU 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds national de l'environnement, en abrégé « F. N. D. E. »

⁵²⁶ B. N'GUESSAN, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, Thèse en droit, Université Côte d'Azur, 2019, page 271

⁵²⁷ Articles 217 et 218 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant Code de l'environnement

⁵²⁸ B. AKPOUE, *Le droit privé de l'environnement*, Thèse en Droit privé, Université de La Rochelle, 2009, page 129.

⁵²⁹ Article 18 de la loi N°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant Code de l'environnement

CONCLUSION

Notre ère actuelle est considérablement marquée par l'industrialisation et la forte consommation des ressources naturelles⁵³⁰. Les activités des entreprises sont les principales causes des atteintes à l'environnement en Côte d'Ivoire⁵³¹. Au-delà des normes administratives et pénales prévenant et réprimant les atteintes à l'environnement, l'on s'est longtemps quelles solutions apportait le droit civil, avec son mécanisme de responsabilité⁵³². Le régime de responsabilité de droit commun était resté muet sur la question de réparation des atteintes à l'environnement ou du moins n'apportait que des réponses insuffisantes⁵³³. En effet, les préjudices écologiques présentent des caractères assez complexes les distinguant des préjudices communs⁵³⁴.

Heureusement, le nouveau code de l'environnement a apporté des réponses aux préjudices écologiques. Il y était question d'une reconnaissance du préjudice écologique pur et de son régime de réparation en droit commun⁵³⁵. Cependant, ce régime assez similaire à celui mis au point par le législateur français laisse dubitatif. Tout comme avec la doctrine française, l'on s'interroge sur le fait qu'il s'agisse d'un régime de réparation ou d'un régime de responsabilité⁵³⁶. Cependant, les formules employées par le législateur ivoirien laissent penser à un régime de responsabilité civile pour préjudice écologique. En effet, l'article 217 du code de l'environnement ivoirien⁵³⁷ est une consécration de la responsabilité environnementale des entreprises longtemps présente au sein du principe pollueur. Ce texte peut servir de fondement à la responsabilité civile environnementale d'une entité.

Cependant, les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile se retrouvent insuffisantes pour ce qui est de la réparation du préjudice écologique. En effet, imposer une faute comme condition de la réparation d'un préjudice écologique laisserait le champ aux pollueurs de s'exonérer par divers moyens. Ensuite, les fondements de la responsabilité objectives d'apparence idéal en matière industrielle⁵³⁸, présentent d'énormes limites en rapport

⁵³⁰ Ph. MALAURIE, L. AYNES, *Cours de droit civil, Les obligations*, Tome IV, 9^{ème} édition, Editions CUJAS, 1998, page 1

⁵³¹ République de Côte d'Ivoire-Rapport national sur l'état de l'environnement, « Profil environnemental de la Côte d'Ivoire », juillet 2021

⁵³² B. A. M. N'GUESSAN, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets en Côte d'Ivoire* THÈSE DE DOCTORAT, *op cit*

⁵³³ *Idem*

⁵³⁴ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *La responsabilité civile environnementale*, *op cit* page 119

⁵³⁵ Article 1 de la loi n°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

⁵³⁶ M-P. C. DUFFRENE, Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature, in *Revue juridique de l'environnement* 2021/3 (Volume 46), page 468

⁵³⁷ Loi n°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

⁵³⁸ Ph. MALAURIE, L. AYNES, *Cours de droit civil, Les obligations*, *op cit* page 1

avec la garde des déchets industriels et des produits dangereux comme les produits chimiques et les installations nucléaires. Enfin, les préjudices communs au droit civil présentent assez de caractères anthropocentrés contraires aux préjudices écologiques. En effet, la nature, indépendante de l'homme apparaît comme la principale victime des préjudices écologiques, tandis que les personnes humaines et de droit en sont reléguées au second plan⁵³⁹. Par ailleurs, les atteintes à l'environnement constituent des préjudices indirects portant atteinte à un intérêt collectif environnemental⁵⁴⁰. L'absence de reconnaissance de la personnalité juridique de l'environnement constitue également un véritable obstacle à la responsabilité civile environnementale⁵⁴¹.

D'autre part, le régime juridique de la réparation des préjudices écologiques présente lui aussi des lacunes. En effet, la qualité et l'intérêt à agir pour la réparation de préjudice écologique sont limitées qu'à un certain nombre de personnes morales⁵⁴². Ce qui pourrait sembler en inadéquation avec les normes constitutionnelles garantissant ce droit à tous les citoyens sans exception⁵⁴³. D'où la nécessité d'un élargissement du champ du droit d'agir en justice pour la réparation du préjudice écologique⁵⁴⁴. Par ailleurs, l'imputation du préjudice à une entité se retrouve difficile à faire, vu la caducité des modalités de preuve de la causalité du préjudice⁵⁴⁵. Il serait nécessaire d'admettre une présomption légale de responsabilité environnementale à l'égard des acteurs du monde industriel. Aussi, la procédure contentieuse concernant la réparation des préjudices écologiques pourrait être améliorée en ce qui concerne les modalités de preuve et de délai de l'action en réparation du préjudice écologique⁵⁴⁶.

Enfin, en ce qui concerne les modes de réparation, il est à féliciter la priorisation de la remise en état comme mode de réparation de l'environnement⁵⁴⁷. Toutefois, l'acceptation d'une réparation pécuniaire pourrait s'avérer périlleuse à l'avenir⁵⁴⁸. Aussi, le manque de clarification

⁵³⁹ Article 218 de la loi N°2023-900 Du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement

⁵⁴⁰ B. A. M. N'GUESSAN, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets en Côte d'Ivoire THÈSE DE DOCTORAT*, op cit

⁵⁴¹ M-P. C. DUFFRENE, Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature, in *Revue juridique de l'environnement* 2021/3 (Volume 46), page 465

⁵⁴² Article 215 de la loi n°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l'environnement.

⁵⁴³ Article 27 de la loi N°2016-886 du 08 Novembre 2016 portant constitution de la république de Côte d'Ivoire modifiée par la loi constitutionnelle N°2020-348 du 19 Mars 2020

⁵⁴⁴ L.NEYRET, *la réparation du préjudice écologique en pratique*, op cit 38

⁵⁴⁵ A-M. ASSI-ESSO, *Droit civil : les Obligations*, Collection Précis de droit ivoirien, 2012, page 289

⁵⁴⁶ C. CHANAIS, F. FERRAND, L. MAYER, S. GUINCHARD, *Procédure civil Droit interne et européen du procès civil*, Dalloz, Précis, 34^{ème} édition

⁵⁴⁷ Article 218 du Code de l'environnement.

⁵⁴⁸ L.NEYRET, *la réparation du préjudice écologique en pratique*, op cit page 46

du rôle des différents acteurs ainsi que l'absence de détermination d'un maître d'ouvrage spécialisé peut constituer un véritable obstacle à l'effectivité de la réparation du préjudice écologique⁵⁴⁹. Par ailleurs, dans une perspective d'apporter des solutions efficaces dans le traitement des préjudice écologiques, il serait idéal pour le législateur ivoirien d'instaurer un régime de réparation préventive des atteintes à l'environnement, comme cela est le cas en France.⁵⁵⁰ Une telle action pourrait être ouverte à tous et encadrée selon les règles des procédures d'urgences telles que les référés.⁵⁵¹ De plus, face aux limites de la réparation pécuniaire, il serait judicieux d'accroître le rôle des assurances dans la matière industrielle⁵⁵². Le contrôle de la régularité d'une souscription à une assurance en cas de risque environnementaux devrait être une priorité pour les pouvoirs publics impliqués dans les actions de protection de l'environnement.⁵⁵³ Ensuite, le recours à la fiducie serait d'un grand secours face à l'insuffisance de fonds possible pour la remise en état.⁵⁵⁴ Quoi qu'il en soit, le régime juridique ivoirien de la responsabilité civile en matière environnementale mérite un regard plus innovateur conduisant vers un régime spéciale de responsabilité civile pour préjudice écologique, comme la responsabilité pour les produits défectueux en France⁵⁵⁵.

⁵⁴⁹ *Idem*

⁵⁵⁰ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Les actions préventives environnementales en droit de la responsabilité civile », *les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales*, Dalloz, Lefebvre Dalloz, 2024, page 149

⁵⁵¹ *Idem*

⁵⁵² M. GILLES, « La réparation en nature du préjudice écologique : origines et difficultés de mise en œuvre »

⁵⁵³ *Idem*

⁵⁵⁴ T. SOLEILHAC, « L'effectivité de la réparation en nature du préjudice écologique : l'utilité du recours à la fiducie », *les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales*, Dalloz, Lefebvre Dalloz, 2024, page 149

⁵⁵⁵ *Idem*

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

❖ DICTIONNAIRES

- ALLAND (D.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Presse Universitaire de France-P.U. F, Quadrige, Dicos poche, 2003, 1696 pages
- COLLECTION LAROUSSE, *Larousse Compact, Dictionnaire de la langue française*, LAROUSSE, 2005, 1478 pages
- CORNU (G.). *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant 12^{ème} édition, PUF Quadrige, 1112 pages
- LAROUSSE, *Grand Larousse de la langue française, tome troisième*, Paris, 1989, 882 pages
- LAROUSSE, *Grand Larousse de la langue française. Tome 1*, Paris, 1989, 826 pages
- ROBERT (P), *Le grand Robert de la langue française*, éditions 2022, 2836 pages.

❖ OUVRAGES GENERAUX

- ALLA (E, K), *Droit commercial Général, ABC*, 2020, 542 pages
- ASSI-ESSO (A-M), *Droit civil : les Obligations, Collection Précis de droit ivoirien*, UIBA, Précis de collection de Droit ivoirien 2012, 400 pages
- ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Le droit de l'environnement*, Dalloz, 2010, 250 pages.
- AUBERT(J-L), SAVAUX (E), *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, SIREY, 14^{ème} édition, 2012, 520 pages
- AUDRAIN-DEMEY (G), BAUDEL (M), *Droit de l'environnement et du développement durable 12^{ème} édition*, LGDJ, 2024, 606 pages.

- BACACHE (M), *Traité de droit civil : la responsabilité civile extracontractuelle Tome 5, 4^{ème} édition*, Economica, Droit privé, 2021, 1162 pages
- BACHIR, (T.I), *Sociétés commerciales de L'OHADA et théorie de la personnalité morale*, Edition Universitaire Européenne, 2016.
- BADJO (E), *Finances publiques*, ABC, 2019,
- BETAÏLLE (J.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, LGDJ - Lextenso Editions, 2016, 393 pages
- BONY, *Droit civil : les obligations, Méthodologie, Cours, exercices et corrigés*, 10^{ème} édition ABC, 2021, 482p.
- BOSKOVIC (O.), *L'efficacité du droit de l'environnement*, DALLOZ, 2010, 144 pages
- BOULOC (B), *Droit pénal général, Dalloz, Précis, 25^{ème} édition 2017*, 827 pages
- BRUN (P), *Responsabilité civile extracontractuelle*, LexisNexis, 6^{ème} édition, 2023, 734 pages.
- CANS (C.), *La responsabilité environnementale : prévention imputation, réparation*, DALLOZ, thèmes et commentaires, 2009, 421 pages
- CARBONNIER (J.), *Sociologie juridique*. 3^{ème} édition, Paris, PUF, 2016, 416 pages
- CHANAIS (C), FERRAND (F), *Procédure civile, Droit interne et européen du procès civil*, Dalloz, Précis, 34^{ème} édition, 1585 pages
- CHARDEAUX (M. A.), *Les choses communes*, LGDJ, Paris, 2006, 504 pages
- DALLOZ, *Répertoire Droit civil-11 Tomes 2022, Dalloz Encyclopédie juridique Dalloz*, mise à jour le 21-01-2022.
- DE SABRAN-PONTEVES (E), *Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur*, Presses Universitaires d'AIX-MARSEILLE, 2007
- Dondero (B.), *Droit des sociétés*, Dalloz, Hypercours, 2021.
- FRIEDRICH (E), *Méthodologie de la recherche scientifique pour les organisations de la société civile*, Friedrich-Ebert-Stiftung, Algérie, 2016, 50 pages
- GNANGUI (A.), *Introduction au droit de l'environnement en Afrique : Le cas de la Côte d'Ivoire*, l'Harmattan, 2009, 350 pages.
- GNANGUI A.), *Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire*, l'harmattan, 2010.
- GREUTER (M), *Réussir son mémoire et son rapport de stage*, L'Etudiant, l'intégrale, 2014, page 90

- HAUTEREAU-BOUTONNET (M), E. TRUILHE, *Quelle(s) valeur(s) pour la biodiversité ?* Mare Martin, 327 pages
- HAUTEREAU-BOUTONNET (M), *Responsabilité civile environnementale*, Dalloz, Dalloz Corpus, 2020, 156 pages
- JOURDAIN (P), *Les Principes de la responsabilité civile*, Dalloz, 9ème édition, 2014, 188 pages
- KAMTO (M.), *Le droit de l'environnement*, Edicef, 2010
- KISS (A), *Droit International de l'environnement*, 3^{ème} Pedone, études internationales, 2004, 502 pages
- KOUBO (D.) *La stratégie environnementale en question (Côte d'Ivoire)*, l'Harmattan, 2003.
- LE TOURNEAU (Ph), *la responsabilité civile*, que sais-je, 2003, 126 pages
- LEPAGE (C), HUGLO (C), *Nos batailles pour l'environnement*, ACTES SUD, 2021, 320 pages.
- MAGNIER (V.) FONBAUSTIER (L.), *Développement durable et entreprise*, Dalloz, thèmes et commentaires, 2013, 170 pages
- MALAURIE (Ph), AYNES (L), *Cours de droit civil, Les obligations*, Tome IV, 9ème édition, Editions CUJAS, 1998, 635 pages
- MOLINER-DUBOST (M.), *Le droit de l'environnement*, Dalloz, 2019, 776 pages.
- NENE BI, (S.), *Introduction historique au droit ivoirien*, Centre National de Documentation Juridique, 2016, 595 pages.
- PLANCHET (P.), *Droit de l'environnement*, Dalloz, Mémentos, 2015, 200 pages.
- PORTALIS (J.E.M.), *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, Bordeaux, 1801, 210 pages.
- PRIEUR (M), *Droit de l'environnement*, Dalloz, Précis, 9ème édition, 2023, 2540 pages
- PRIEUR (M.). *Le droit de l'environnement*, 7^{ème} éd Dalloz, Précis, 2016, 1220 pages
- RENAULT-BRAHINSK (C), *Droit des obligations*, Gualino, Mémentos, 16ème édition, 2019, 272 pages
- ROCHETTE (A-J), HUGE (J), JANSSENS (I.), BOCQUET (E), AZADI (H), VANDERHAESEN (K), VAN PASSEL (S), VERBIST (B), JACOBS (S), JANSSENS DE BISTHOVEN (L), *Guide pour l'évaluation des services*

écosystémiques dans les réserves de biosphère africaines : Vers un développement durable, Paris, Éditions UNESCO, 2021, 134 pages

- SMILER (P.) TERRE (F.) LEQUETTE (Y.) CHENEDE (F.), *Droit civil les obligations*, Dalloz 12^{ème} édition, 2018, 2036 pages
- THIERRY, (D.) LABELLE, (F.) *Droit des sites et sols pollués Bilans et perspectives*, L'Harmattan, 2018. VANUXEM, (S.) *Des choses de la nature et de leurs droits*, Editions Quae, 2020, 292 pages.
- VERNY (E), *Procédure pénale*, Dalloz, Cour Dalloz, 6^{ème} édition, 2018, 466 pages.

❖ **OUVRAGES SPECIALISES**

- ANOUCHKA (D), *Le dommage écologique pur en droit international*, Graduate Institute Publications, 2013, 169 pages.
- FUCHS, (O.), *Dommage écologique (Le) Quelles responsabilités juridiques ?* Editions Rue d'ULM, 2011.
- GBAGUIDI, (N. A.) *La réparation du dommage écologique dans l'espace francophone Cas du Bénin, de la Roumanie, du Sénégal et du Togo*, L'Harmattan 2016.
- GBENOU (R.), *La répression des atteintes à l'environnement en Afrique l'exemple du droit positif béninois*, Paris, éd l'Harmattan, 2023.
- HAUTEREAU-BOUTONNET, (M.) *Responsabilité civile environnementale*, éd Dalloz, 2020.
- NEYRET (L), *La réparation du préjudice écologique en pratique*, Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier Commission « Préjudice écologique », 2016, 54 pages
- ORDRE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION, CENTRE DES HAUTES ETUDES DE L'ASSURANCE, INSTITUT DES HAUTES ETUDES POUR LA JUSTICE (IHEJ), ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE LA

SECURITE SOCIALE (EN3S), *Les limites de la réparation du préjudice*, Dalloz, thèmes et commentaires, 2009, 453 pages

- TAIROU, (Y.A.), *Préoccupations environnementales et droit de l'entreprise dans l'espace OHADA*, L'Harmattan, 2016, 434 pages.

II- THESES ET MEMOIRES

❖ Thèses

- AKPOUE (B.), *Le droit privé de l'environnement*, La Rochelle, 2009, 405 pages
- BARKAT (V.), *Les entreprises multinationales et le droit de l'environnement*, Nice, 2005.
- BATAKOU (M), *Le risque environnemental et l'assurance*, thèse de doctorat, école doctorale de droit de Lyon de l'université Jean Moulin, Lyon, 2021
- CAILLE (C), *Les causes d'exonération de la responsabilité civile délictuelle*, Thèse de doctorat Droit privé, Université Paris 1, 1988, 521 pages
- DOUZOUO (D), *Droit minier et droit des populations rurales en matière foncière et environnementale en Côte d'Ivoire*, thèse pour le doctorat en droit, Université Félix Houphouët Boigny de Cocody, Abidjan, 2019, 403 pages
- GAYRARD PARDO (M), *La Summa divisio des choses et des personnes : séparation, distinction, conjonction*, projet de thèse de droit, université Toulouse Capitole, 2020
- HUMBERT (D.), *le droit civil à l'épreuve de l'environnement*, Thèse Nantes, 2000, 450 p.
- IGWET (B.E.), *Responsabilité sociale et environnementale des entreprises et conflits écologico-distributifs dans le secteur pétrolier : le cas de Totale-Energies*, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2023.
- MATRINGE (E), *La réforme de la responsabilité civile en Droit Suisse : modèle pour le droit français ?* Thèse de doctorat en droit privé, Université de Strasbourg, 2010, 530 pages

- MIGNOT (M), les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français, Thèse de doctorat en Droit privé, Université de Bourgogne. UFR de de droit et science politique, Dijon, 2000
- N'GUESSAN (B.A.M.), *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets en Côte d'Ivoire*, Université Côte d'Azur, Dirigée par : Katja Sontag Soutenue le : 13 décembre 2019.
- REBEYROL (V.), *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, Université Panthéon-Sorbonne (Paris), 2008.
- SANOGO (M), *Le cadre juridique de la lutte contre la pollution*, thèse unique pour obtenir le grade de docteur en Droit, Université Félix Houphouët Boigny, 2015, 495 pages.
- SEROPYAN (S), *De l'autonomie patrimoniale en droit des sociétés : Autonomie patrimoniale et personnalité morale*, Thèse Université de Nice, 2002
- VAILLIER (P), *Les limites de l'assurance*, thèse de doctorat, Université Bordeaux-IV, 1999

❖ MEMOIRES

- FREVAL (I.), *Les limites de la « responsabilité environnementale » appréciation critique de la loi du 1er Août 2008*, Université de Nice, 2009.
- KRA (K. R), *La gestion, au plan juridique, des déchets urbains : le cas d'Abidjan*, mémoire de fin de cycle DEA, Université Félix Houphouët Boigny, 2002, 60 pages
- DJETOUAN (P), *L'accord des parties et la réglementation carbone en droit ivoirien*, Mémoire de master, Droit Privé, Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa, 2020.

III- ARTICLES DE DOCTRINE

- B. MENARD, RIAS (H), « Le préjudice écologique. » *Revue générale de droit*, 50(2), 2020, pages 397-406.

- BAHA (E, N). Le dommage environnemental ou le préjudice écologique pur : concepts juridiques ? *Revue internationale de droit et science politique / International Journal of Law and Political Science*, 2022, hal-03866090
- BAHA (E.N.), « Le dommage environnemental ou le préjudice écologique pur : concepts juridiques ? » *Revue internationale de droit et science politique*, HAL, 2022.
- BOIRON (H.), *Vers un système européen de responsabilité des entreprises en matière de dommage à l'environnement*, McGill university, 1996.
- BOUCKAERT (B), « Responsabilité civile : subjective ou objective ? » *INTERNATIONAL CENTER FOR RESEARCH ISSUES*, 14 pages
- CAMPROUX-DUFFRENE (M.P) *La reconnaissance de préjudices spécifiques en cas de catastrophe technologique. Du préjudice écologique au préjudice sanitaire*, *Revue juridique de l'environnement*, p.215-231, 2020.
- CAMPROUX-DUFFRENE (M.P.) et GUIHAL (D.), *Préjudice écologique*, *Revue juridique de l'environnement*, 2013/3 volume 38 p. 457 à 480.
- CAMPROUX-DUFFRENE (M-P), « L'indemnisation du préjudice écologique », *Droit de l'environnement*, n°252, 2017.
- CAYOL (A.), *Confirmation de l'indemnisation du préjudice écologique pur*, Les petites affiches, 2016.
- CUNY (P), PLANCHERON (F), BIO (A), KOUACOU (E), MORNEAU (F), 2023, « La forêt et la faune de Côte d'Ivoire dans une situation alarmante » – *Synthèse des résultats de l'Inventaire forestier et faunique national. Bois et Forêts des Tropiques*, 355 : 47-72
- D'ALMEIDA (I.W.P.), le charme de la médiation en droit des affaires OHADA, *Ohadata D-23-14*, 2023.
- DANNIS-FATOME (A), « Mutations environnementales et redéfinitions de la faute de la personne morale », *Les Grandes notions de la responsabilité civile à l'aune de la responsabilité environnementale*, Dalloz, Lefebvre Dalloz, 2024, pages 27-46
- DE REDOU (L), la transaction pénale étendue à l'ensemble du code de l'environnement, *Énergie- Environnement- Infrastructures : actualité, pratiques et enjeux*, 2015. Hal-03894453
- EPSTEIN (A.S), « La réparation du préjudice écologique en droit commun de la responsabilité civile », *Recueil Dalloz* pages 1236-1240, 2016.

- GENICON (T), « Les causes d'exonération de la responsabilité civile », *La responsabilité*, Archives de philosophie du droit, 2022/1 Tome 63, pages 429-443
- GILLES (M), « La réparation en nature du préjudice écologique : origines et difficultés de mise en œuvre », *les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales*, Dalloz, Lefebvre Dalloz, 2024, page 111-120
- GRIMONPREZ (B), « La réparation du dommage écologique » – *Rapport de synthèse du séminaire du GRERCA 2018. La responsabilité environnementale*, Larcier, 2018, page 345-s.
- GUIPIE (G. E. M), Les deux visages de Janus de l'orpaillage illégal en Côte d'Ivoire : entre prospérité relative et insécurité humaine, *Afrique contemporaine* 2024/1 N° 277
- HOPQUIN (B.), « Préjudice écologique », *Revue juridique de l'environnement*, 2015/4 volume 40, p. 600 à 602.
- HOUIN-BRESSAND (C), « la spécificité du préjudice écologique : consécration et portée », *Revue des contrats*, 2016, n°4
- HUE (B. F. F), KAMBIRE (B), ALLA (D), « Mutations environnementales liées à l'orpaillage à Ity (Ouest de la Côte d'Ivoire) », *Annales de l'Université de Moundou*, Série A-FLASH Vol.7(2), Juin. 2020, aflash-revue-mdou.org
- ILCHEVA (A.M), « Typologie des contentieux climatiques contre les entreprises », *Lex Electronica* 28 (3), 167-177, 2023.
- JEGOUZO (Y), « Le préjudice écologique : naissance d'une nouvelle catégorie de préjudice », *Revue juridique de l'environnement*, 2016, n°3
- KAMTO (M.), « La mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels, Le droit de l'environnement en Afrique », *Revue africaine de droit de l'environnement*, n°1 2014.
- KEBRAT Y.), MALJEAN-DUBOIS « La Reconnaissance du préjudice écologique par la cour internationale de justice », *La revue jaune*, 2018, 265 pp. 90-91.
- KISS (A), « Peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement ? », *Revue Juridique de l'Environnement*, N°1, 1976, pages 15-18
- LITTMANN-MARTIN (M-J), « Le droit pénal français de l'environnement et la prise en compte de la notion d'irréversibilité », *Revue juridique de l'environnement*, 1998 pages 143-158
- M. POVOA, « Réflexions sur la responsabilité du fait des choses. Regards croisés entre la France et le Brésil sur un régime en difficulté », *R.D.I.D.C.*, 2022/2, p. 141-170.

- MALET-VIGNEAUX (J.), « De la loi de 1976 à la loi de 2016. Le préjudice écologique : après les hésitations, la consécration », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2016/4 volume 41, pages 617-628
- MARTIN (G.J.), « L'entrée de la réparation du préjudice écologique dans le code civil- les projets en droit français », *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités*, 4, 2014.
- PETEL (M), La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société, Politique de la peine, *Revue Internationale Environnementale de Justice* 2018. 80, 2018, page 207-239
- POUMAREDE, (M) « L'accès à la justice et la réparation des atteintes à l'environnement », le droit d'accès à la justice en matière environnementale, op cit 80
- SILUE (A.Y.), « Transition énergétique et énergie renouvelables : évolution du droit en Côte d'Ivoire », *Revue africaine de droit de l'environnement*, n°6 2021.
- SOLEILHAC (T), « L'effectivité de la réparation en nature du préjudice écologique : l'utilité du recours à la fiducie », *les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales*, Dalloz, Lefebvre Dalloz, 2024, pages 139-147
- STEINMETZ (B.), « Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement. Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice », *Revue Européenne de Droit de l'environnement*, 12 (4), 407-419, 2008.
- TORRE-SCHAUB (M), « La reconnaissance du préjudice écologique : entre droit civil et droit de l'environnement », *Revue Lamy droit civil*, 2016, n°4.
- ULINESCU (M.), « La responsabilité pour les dommages écologiques », *Revue internationale de droit comparé* 45 (2), 387-394, 1993.
- VACARIE (I.), « Travail et développement durable », *Revue de droit du travail* 2020., 601-610.
- ZOLOMIAN, (M.), « L'évolution de la responsabilité civiles des sociétés en droit français », *Les Cahiers de droit* 62 (3), 2021, pages 827-857.

IV- TEXTES DE LOIS

❖ Accords internationaux

- Accord de paris du 12 décembre 2015
- Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Adopté à Conakry (GUINEE) le 23/11/2017 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 15/12/2017.

- Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Adopté à Ouagadougou (BURKINA FASO) le 30/01/2014 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 04/02/2014.
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, conférence des nations unies sur l'environnement et le développement, Rio, Brésil, juin 1992
- Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), Rio de Janeiro, Brésil, 1992
- Convention des Nations Unies sur la biodiversité, Rio de Janeiro, Brésil, 1992.
- Convention des nations Unies sur la lutte contre la désertification, 1992.
- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 du 10 Décembre 1948
- Directive 2004/35/CE du parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale
- Protocole de Kyoto adopté en 1997 lors de la conférence des Parties (COP3) de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, entré en vigueur en 2005
- Rapport de la conférence des nations unies sur l'environnement Stockholm 1972

❖ Lois étrangères

- Code de l'environnement Sénégalais (loi N°2023-15 du 02 Août 2023 portant Code de l'environnement)
- Loi n°2016-1087 du 08 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JORF n°0184 du 09 Août 2016

Textes nationaux

➤ LOIS

- Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant constitution de la république de Côte d'Ivoire JORCI. N°16 du mercredi 9 Novembre 2016, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 publiée au JORCI. N°23 du jeudi 19 mars 2020
- Code civil Napoléon applicable en Côte d'Ivoire rendu applicable par le décret du 06 août 1901 portant réorganisation du service de la justice en Guinée, Dahomey, Côte d'Ivoire.
- Loi N°72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative, modifié par la loi N°2019-586 Du 3 juillet 2019, JORCI. N°12 du Mercredi 17 juillet 2019
- Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier JORCI. Du 02 Avril 2014
- Loi N°2014-390 Du 16 décembre 2014 portant orientation sur le développement durable, JORCI N°9 du 02 juillet 2015.
- Loi N°2016-412 du 15 juin 2016 portant code de la consommation JORCI N°06 du 19 janvier 2017, Page 61.
- Loi n°2018-875 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale, JORCI. N°4 Du mercredi 13 Mars 2019
- Loi N°2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal JORCI. N° 9 Spécial du Mercredi 10 juillet 2019
- Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier, JORCI n°18 Du 02 Octobre 2019 modifiant la loi n°2014-427 Du 14 juillet 2014 portant code forestier, JOCI n°02 du 20 mars 2015
- Loi n°2023-900 du 23 décembre 2023 portant code de l'environnement JORCI n°3 du Lundi 08 janvier 2024
- Loi n°2023-902 du 23 décembre 2023 portant code de l'eau JORCI n°5 du 15 Janvier 2024

➤ **Décrets**

- Décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées en Côte d'Ivoire, JORCI, n°18 du 1998/04/15, P. 206

V- JURISPRUDENCE

A. JURISPRUDENCES ETRANGERES

- CLI, 25 sept. 1997 (Projet Gabeikovo-Nagymaros), Hongrie c/ Slovaquie.
- Crim., 1e juin 2010, n° 09-87.159.
- Crim., 1e juin 2010, n° 09-87.159.
- Crim., 25 sept. 2012, n » 10-82.938.
- T. confl., 22 oct. 2007, n° C-3625, Mile Doucedame c/ Département des Bouches-du-Rhône.
- Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples Requête N°041/2016, Arrêt du 05 septembre 2023 LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME (LIDHO) ET AUTRES C/ RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
- Civ. 27 nov. 1844 : S. 1844, 1, p. 211 ; DP 1845, 1, p. 13
- Cass. civ., 19 févr. 1941
- Cour de Cassation, civile, chambre civile 1, 19/06/2019, 18-10.612, inédit, Légifrance
- C A N'Djamena, n° 281/2000, 5-5-2000 ; SDV Cameroun et SDV Tchad c/ STAR NATIONALE, Rev. Juridique Tchadienne, n° 1, mai-juillet 2001, p. 21
- Cour de Cassation chambre civile 2, du 17 décembre 1969, bull civ. 2 page 641
- Civ. 2e, 7 nov. 2001, no 99-18.995.
- Civ. 1re, 19 juin 2019, no 18 10380, publié au Bulletin
- Cassation (Fr), 2ème chambre civile, 25 mai 1983, Société MATALEUROP, pourvoi N°91-17. 276.

B. JURISPRUDENCES NATIONALES

- Cour d'appel de Daloa, Arrêt n° 206 du 30 mai 2001.
- C.A. Abidjan, ch. Civ. et com., arrêt n° 10 du 9 janv. 2004, BIAO-CI c/ Bureau Véritas, Ohadata J- 05-287.
- TPI Abidjan-Plateau, chambre civile présidentielle, arrêt N°673 du 12 Novembre 2015, affaire Dame Kouassi N'dri C/ Etat de Côte d'Ivoire
- TPI Abidjan-Plateau, première chambre civile, Arrêt n°261 civ/17 du 20 juillet 2017 affaire ABOYA NANDJUI EMMANUEL C/ L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE

- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAN-PEDRO/CIVILE jugement civil contradictoire N° 77/20 du Mardi 21 Juillet 2020
- TPI YOUPOUGON/ CIVILE, JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°12 /2014 du mardi 29 avril 2014
- Cour d'appel de commerce d'Abidjan. Arrêt contradictoire N°311/2018 du 13/02/2019-
- Tribunal de première instance Abidjan-Plateau première chambre civile, Arrêt N°321 CIV/17 du 10 août 2017
- Tribunal de Première instance de Bouaflé Jugement N°663/2016 du 28 Décembre 2016-
- Tribunal de commerce d'Abidjan, RG N°1017/2019, jugement contradictoire avant dire droit du 09/05/2019 Affaire N'GUESSAN ETTI VERONIQUE & KOFFI KOUASSI VICTOR C/ La société NWCREST MINING LIMITER dite encore LGL MINES COTE D'IVOIRE
- Tribunal de commerce d'Abidjan, RG N°1134/2019, jugement contradictoire avant dire droit du 06/06/2019, Affaire Monsieur Blé Dadié Philippe kévin C/ La société AGBAOU GOLD OPERATION
- Cour suprême de Côte d'Ivoire, 11 mars 2010, 176, Ohadata.com/Unida
- C A Abidjan, Ch. Civ et com, arrêt n° 10 du 9 janv. 2004, BIAO-CI c/ Bureau Veritas, Ohadata J-05-287 : « à défaut de garantie explicite, la filiale étant une société autonome, elle ne peut répondre des dettes de la société mère »
- CA. Abidjan, chambre présidentielle, Affaire LA Société PRIN-TEC SARL C/ 1/ LA Société MEDLOG Côte d'Ivoire SA et 2/ La société HELVETIA ASSURANCES SA, KV N°27 COM/18 du 23/02/2018

VI- WEBOGRAPHIE

- AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE (AFCN), 2011 : accident nucléaire de Fukushima, disponible sur <https://afcn.fgov.be/fr/situations-durgence/evenements-majeurs-letranger/2011-accident-nucleaire-de-fukushima> Consulté le 03/06/2025 à 9h30
- AMNESTY, Côte d'Ivoire. Protéger l'environnement et le droit à la santé contre les actions des entreprises

<https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2024/08/cote-divoire-protecting-the-environment-and-peoples-right-to-health-against-actions-by-corporates-2/>, consulté le 15/04/2025 à 12h48

- BRIGUET-LEMARRE (R), *La responsabilité de plein droit (ou objective)* <https://aideauxtd.com/responsabilite-de-plein-droit/> consulté le 03/03/2025 à 13H00
- CAMPROUX DUFFRENE (M. P), « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015,
Consulté le 18 juin 2025. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/16320> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.16320>
- CHIMTEC, Liste des produits chimiques classiques utilisés dans le secteur des produits spécialisés,
<https://www.chimtec.org/chimie/mines-petrole-et-bitume>, consulté le 15/06/2025 à 16h58
- DARTOIS (F), LE GROUIEC (M), 12 Décembre 1999, l'Erika s'échoue au large de la Bretagne, l'INA éclaire l'actu, publié le 05/12/2024
<https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/nauffrage-petrolier-erika-france>, consulté le 13/06/2025 à 13h40
- Deuxième Rapport Biennal Actualisé (BUR2) pour la Côte d'Ivoire au titre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique à travers la Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques (DLCC) 2023
https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BUR2%2520Cote%2520dIvoire.pdf&ved=2ahUK_Ewigz5CR94mOAxWnOUQIHcyPPYYQFnoECCwQAQ&usg=AOvVaw2nF6YEEFu2h_-Z-iKmbim6 Consulté le 11 Mars 2025 à 11h45
- DIRECTION DES EAUX ET FORETS, Forêt classée de Port Gauthier : La justice condamne 5 individus appréhendés par la police forestière, rapport du ministère des eaux et forêts, publié le 08 janvier 2019

Disponible sur <https://eauxetforets.gouv.ci/actualite/foret-classee-de-port-gauthier-la-justice-condamne-5-individus-apprehendes-par-la-police> consulté le 13/06/2025 à 13h55

- GOUVERNEMENT IVOIRIEN, Lutte contre l'orpaillage illégal : les efforts significatifs du gouvernement pour éradiquer le fléau, Magazine société, https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=17391&d=5# publié le 03/09/2024, Consulté le 26/05/2025 à 12h05
- GREENPEACE, « L'accident nucléaire de Fukushima est la deuxième catastrophe de centrale nucléaire de l'histoire, il a été classé au niveau 7 (le plus élevé) sur l'échelle INES, au même degré de gravité que la catastrophe de Tchernobyl (1986), en raison notamment du volume important des rejets radioactifs. En effet, plus de 100 000 personnes ont dû être évacuées de leurs foyers après la catastrophe afin de les protéger de la contamination radioactive. <https://www.greenpeace.fr/fukushima-catastrophe-nucleaire/> Consulté le 02/06/2025 à 12H00
- IQAir, 2024 World Air Quality Report, rapport publié le 11 Mars 2025 <https://www.iqair.com/newsroom/waqr-2024-pr> consulté le 24/05/2025 à 12h00
- LE POINT, « Côte d'Ivoire : l'or dope la croissance du secteur minier en 2021 », publié le 28/03/2022 à 18h00 https://www.lepoint.fr/afrique/cote-d-ivoire-l-or-dope-la-croissance-du-secteur-minier-en-2021--28-03-2022-2469953_3826.php#11, consulté le 15/06/2025 à 17h02
- Liste des ONG ayant vocation à protéger l'environnement produite par le ministère en charge de l'environnement https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://environnement.gouv.ci/wp-content/uploads/2024/03/LISTE-ONG-DU-MINEDDTE-2019.xls&ved=2ahUKEwj_u9_55O6NAxWC2gIHHZAeEJcQFnoECCEQAQ&usg=AOvVaw1AYOPAQJlgq8WM3HuVP2Vb consulté le 13/06/2025 à 16h15
- République de Côte d'Ivoire-Rapport national sur l'état de l'environnement, « Profil environnemental de la Côte d'Ivoire », juillet 2021 <https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://environnement.gouv.ci/wp-content/uploads/2015/08/Rapport-sur-lEtat-de-lEnvironnement-en-Cote-dIvoire-Juillet->

2021.pdf&ved=2ahUKEwir5JrU9vONAxXcTEEAHfSGBk4QFnoECB8QAQ&usg=AOvVaw1hVgbGz9yk7rneCii6PxQ6, consulté dernièrement le 15/06/2025 à 17h15

- SEKONGO (R), Côte d'Ivoire : l'explosion d'un dépôt de vente de bouteilles de Gaz à Songon Bimbresso, fait deux blessés graves, publié le mardi 04 Avril 2023 <https://news.abidjan.net/articles/719473/cote-divoire-lexplosion-dun-depot-de-vente-de-bouteilles-de-gaz-a-songon-bimbresso-fait-2-blesses-graves> consulté le 15/06/2025 à 16h45
- Zongo (W), Côte d'Ivoire : après la découverte de poissons morts dans la rivière Niounourou (Lakota), AfrikSoir, 14/01/2025
Disponible sur : <https://afriksoir.net/cote-divoire-alerte-apres-la-decouverte-de-poissons-morts-dans-la-riviere-niounourou-lakota/> Consulté le 26/05/2025 à 22h00

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	I
DEDICACE.....	II
REMERCIEMENTS	III
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	IV
SOMMAIRE	VIII
INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : L'INCERTITUDE DE L'ETABLISSEMENT DU FAIT PREJUDICIABLE	11
CHAPITRE 1 : LA COMPLEXE DETERMINATION DU FAIT GENERATEUR ..	12
Section 1 : La difficile détermination de la responsabilité subjective de l'entreprise	13
Paragraphe 1 : Les écueils de la faute civile en la matière environnementale	13
A- La preuve d'une faute civile délictuelle.....	14
B- L'existence de causes d'exonération	16
Paragraphe 2 : Le difficile recours à la faute pénale dans la preuve de la faute civile .	18
A- Le champ restrictif de la faute pénale.....	18
B- La transaction pénale, obstacle à l'action civile	20
Section 2 : L'inadaptation des règles de droit commun de la responsabilité objective à la matière environnementale	22
Paragraphe 1 : La difficile adaptation des fondements classiques de responsabilité objective à la matière environnementale	22

A- L'application de la théorie du risque entant que fondement du fait dommageable.....	23
B- Le trouble anormal de voisinage	24
Paragraphe 2 : Le difficile établissement de la responsabilité des entreprises pour le fait des choses	25
A- Les limites du concept de garde concernant les objets mobiles	25
B- Les limites spécifiques de la garde des objets inertes	26
CHAPITRE 2 : LA DIFFICILE ACCEPTATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE	28
Section 1 : La mutation de la conception classique du préjudice	29
Paragraphe 1 : la nature, principale victime du préjudice écologique.....	29
A- L'atteinte du milieu physique du biotope	29
B- L'atteinte de la biocénose	31
Paragraphe 2 : De l'adaptation des préjudices personnels à la matière environnementale	32
A- Les préjudices patrimoniaux.....	32
B- Les préjudices extrapatrimoniaux.....	34
Section 2 : La rigidité des critères de détermination du préjudice réparable.....	35
Paragraphe 1 : l'inadaptation des caractères classiques du dommage réparable	36
A- La légitimité et le caractère certain du préjudice écologique	36
B- L'inadaptation de l'exigence d'un préjudice direct	37
Paragraphe 2 : l'inadaptation des critères spécifiques à la matière environnementale .	38
A- L'imprécision du caractère majeur de l'atteinte	38

B-	L'inopportunité du caractère écocentré de l'atteinte	40
PARTIE 2 : L'INEFFICACITE DES MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE		42
CHAPITRE 1 : LA COMPLEXITE DE L'IMPUTATION DE LA RESPONSABILITE		43
Section 1 : Le difficile établissement du lien de causalité entre l'activité et le préjudice causé.....		43
Paragraphe 1 : Les théories classiques limitées en matière de responsabilité environnementale		44
A-	L'extensivité de la théorie de l'équivalence des conditions	44
B-	La <i>Causa Proxima</i>	46
Paragraphe 2 : Le besoin d'innovations dans la preuve de la causalité		47
A-	Le recours à la présomption de causalité.....	48
B-	La restrictive théorie de la causalité adéquate	48
Section 2 : La complexité de l'action en réparation du préjudice écologique		50
Paragraphe 1 : Le caractère limité de l'opportunité de l'action en réparation		50
A-	La restriction injuste des justiciables.....	51
B-	La nécessité d'un élargissement encadré.....	52
Paragraphe 2 : La difficile poursuite des responsables		54
A-	Les défis liés à la poursuite des personnes morales.....	54
B-	La poursuite des entités dépourvues de personnalité juridique	56
CHAPITRE 2 : L'INEFFICACITE DES MODES DE REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE.....		57

Section 1 : La non-effectivité de la remise en état	58
Paragraphe 1 : La difficile remise en état des atteintes à l'environnement	58
A- Le caractère irréversible des atteintes à l'environnement	59
B- Les défis économiques.....	60
Paragraphe 2 : La nécessité d'un régime juridique de remise en état plus adapté	62
A- L'imprécision du rôle des acteurs de la réparation	62
B- La faiblesse de la priorisation de la remise en état	63
Section 2 : L'inadaptation de la réparation pécuniaire	65
Paragraphe 1 : Le caractère risqué du recours à la réparation pécuniaire	66
A- Le caractère antiécologique de la réparation pécuniaire	66
B- La difficile réparation effective du préjudice	67
Paragraphe 2 : La difficile question de l'affectation des fonds destinés à la réparation en nature	69
A- La nécessité d'un suivi de la réparation.....	69
B- La nécessité d'un fonds de réparation de l'environnement	71
CONCLUSION	72
BIBLIOGRAPHIE	76
TABLE DES MATIERES	92